

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

ALINORM 07/30/33

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Trentième session

Rome (Italie), 2 - 7 juillet 2007

RAPPORT DE LA VINGT-QUATRIÈME SESSION DU COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Paris (France) 2 – 6 Avril 2007

Note: La lettre circulaire CL 2007/11-GP est incluse dans le présent document

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

CX 4/10

CL 2007/11-GP
Avril 2007

AUX: - Points de contact du Codex
- Organisations internationales intéressées

DU: - Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, 00100 Rome (Italie)

OBJET: **Distribution du Rapport de la vingt-quatrième session du Comité du Codex sur les principes généraux (ALINORM 07/30/33)**

A. QUESTIONS SOUMISES À LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS POUR ADOPTION À SA TRENTIÈME SESSION

Propositions d'amendements au Manuel de procédure

1. Amendements au texte figurant dans le chapitre du *Plan de présentation des normes de produits* intitulé « Contaminants » (par. 13, Annexe VII).
2. Amendements au paragraphe 1 de la section 6 des « Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius » (par. 26, Annexe VII).
3. Projet de principes d'analyse des risques appliqués par le Comité sur les résidus de pesticides (par. 34, Annexe II).
4. Avant-projet de méthodologies de gestion des risques, y compris les politiques d'évaluation des risques appliquées par le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (par. 39, Annexes III/IV).
5. Amendement aux Principes pour l'élaboration ou le choix des procédures d'échantillonnage du Codex (par. 42, Annexe V).
6. Procédures proposées pour l'examen de l'entrée et de la révision des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) (par. 46, Annexe VI).
7. Amendement visant à harmoniser le texte concernant la composition du Comité de coordination pour l'Europe avec celle des autres comités de coordination (par. 114, Annexe VII).
8. Amendements au Règlement intérieur pour clarifier les responsabilités des coordonnateurs et les rôles respectifs des coordonnateurs régionaux et des membres du Comité exécutif élus sur une base géographique (par. 114, Annexe X).
9. Amendements au Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex et Dispositions concernant l'amendement de normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés *sine die* (par. 142, Annexe XI).
10. Amendements aux Principes généraux du Codex Alimentarius (par. 146, Annexe XII).

Les gouvernements et organisations internationales intéressées qui souhaitent formuler des observations sur les amendements susmentionnés sont invités à les adresser par écrit, de préférence par courrier électronique, au Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie) (courriel: codex@fao.org, télécopie: +39 06 57054593) **avant le 30 mai 2007.**

Avant-projet de texte à l'étape 5/8 de la procédure

Avant-projet de principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments pour application par les gouvernements à l'étape 5 avec recommandation d'omettre les étapes 6 et 7 et de les adopter à l'étape 8 (par. 89, Annexe VIII)

Les gouvernements et organisations internationales intéressées qui souhaitent formuler des observations sur l'avant-projet de principes de travail sont invités à les adresser par écrit, de préférence par courrier électronique, au Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie) (courriel: codex@fao.org, télécopie: +39 06 57054593) **avant le 30 mai 2007.**

Recommandations pour approbation

Les recommandations suivantes sont soumises à la Commission pour approbation (par. 107):

- a) Le Codex devrait encourager les pays membres à renforcer la mise en œuvre des dispositions des textes existants du CCFICS relatifs à « *la réexportation de denrées alimentaires, importées ou produites sur le plan national, jugées peu sûres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire du pays exportateur* »;
- b) Le Codex devrait encourager la FAO, l'OMS et d'autres organisations internationales à donner priorité à l'assistance technique destinée aux pays membres ayant des capacités insuffisantes pour élaborer et mettre en œuvre des systèmes de contrôle des importations et des exportations alimentaires;
- c) Le Codex devrait encourager les pays membres ayant des systèmes de contrôle insuffisants à donner la priorité à l'évaluation des besoins en renforcement des capacités/assistance technique afin de régler la question des systèmes de contrôle des importations.

B. DEMANDE D'OBSERVATIONS ET D'INFORMATIONS

Avant-projet de texte à l'étape 3 de la procédure

Avant-projet révisé du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires (par. 106, Annexe IX)

Les gouvernements et organisations internationales intéressées qui souhaitent formuler des observations sur l'avant-projet révisé du Code sont invités à les adresser par écrit, de préférence par courrier électronique, au Secrétaire, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie) (Email: codex@fao.org, fax: +39 06 57054593) **avant le 30 novembre 2007.**

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

Le résumé et les conclusions de la vingt-quatrième session du Comité du Codex sur les principes généraux sont les suivants:

Questions pour adoption par la Commission:

Le Comité est convenu de transmettre à la Commission:

- la proposition d'amendements du texte figurant dans le chapitre du *Plan de présentation des normes de produits* intitulé « Contaminants » (par. 13, Annexe VII);
- la proposition d'amendements du paragraphe 1 de la section 6 des « Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius » (par. 26, Annexe VII);
- le Projet de principes d'analyse des risques appliqués par le Comité sur les résidus de pesticides (par. 34, Annexe II);
- l'Avant-projet de méthodologies de gestion des risques, y compris les politiques d'évaluation des risques appliquées par le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (par. 39, Annexes III/IV);
- le projet d'amendement des Principes pour l'élaboration ou le choix des procédures d'échantillonnage du Codex (par. 42, Annexe V);
- les procédures proposées pour l'examen de l'entrée et de la révision des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) (para. 46, Annexe VI);
- l'Avant-projet de principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments pour application par les gouvernements à l'étape 5 avec une recommandation d'omettre les étapes 6 et 7 et de les adopter à l'étape 8 (par. 89, Annexe VIII);
- les recommandations proposées par le CCFICS concernant le Code de déontologie (par. 107);
- la proposition d'amendement visant à harmoniser le texte concernant la composition du Comité de coordination pour l'Europe avec celle des autres comités de coordination (par. 114, Annexe VII);
- la proposition d'amendements au Règlement intérieur pour clarifier les responsabilités des coordonnateurs et les rôles respectifs des coordonnateurs et des membres du Comité exécutif élus sur une base géographique (par. 114, Annexe X);
- la proposition d'amendements au Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex et Dispositions concernant l'amendement de normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés *sine die* (par. 142, Annexe XI);
- la proposition d'amendements aux Principes généraux du Codex Alimentarius (par. 146, Annexe XII).

Autres questions intéressant la Commission:

Le Comité:

- est convenu qu'il n'existait pas de consensus pour réinsérer le Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 dans le Manuel de procédure et est convenu d'informer la Commission qu'il confirmait sa décision précédente et ne souhaitait pas réexaminer cette question plus en détail;
- est convenu d'inviter tous les comités de coordination à examiner les implications institutionnelles et autres de la modification de leur mandat, lors de leur prochaine session et d'inciter les comités de coordination souhaitant mettre en pratique l'adoption de positions régionales à continuer à le faire dans le cadre de leur mandat actuel, puis à rendre compte des enseignements tirés au CCGP, à sa vingt-cinquième session (par. 22);
- a décidé de diffuser l'Avant-projet du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires pour observations à l'étape 3 (par. 106, Annexe IX);
- est convenu de rendre compte de la teneur des débats sur l'Avant-projet d'amendements aux procédures d'élaboration des normes Codex et textes apparentés à la Commission pour avis supplémentaire (par. 116-130).

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Introduction.....	1-2
Adoption de l'ordre du jour (Point 1).....	3-4
Questions soumises par la Commission du Codex Alimentarius et d'autres comités du Codex (Point 2).....	5-46
Avant-projet de principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments (Point 3).....	47-91
Avant-projet de révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires (point 4).....	92-107
Propositions d'amendements au Règlement intérieur:	
Rôles respectifs des coordonnateurs et des membres du Comité exécutif élus sur une base géographique (point 5).....	108-115
Examen des procédures d'élaboration des normes Codex et textes apparentés:	
a) Proposition d'amendements aux procédures (proposition de l'Inde) (point 6 a)).....	116-130
b) Examen du <i>Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex</i> et des <i>Dispositions concernant l'amendement de normes Codex élaborées par des comités du Codex</i> <i>ajournés sine die</i> (point 6 b)).....	131-142
Examen des principes généraux du Codex Alimentarius (point 7).....	143-146
Projet de nouvelles définitions de termes d'analyse des risques relatifs à la sécurité sanitaire des aliments (proposition de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni) (point 8)	147-155
Examen de la structure et de la présentation du Manuel de procédure (point 9).....	156-165
Date et lieu de la prochaine session (point 11)	166

LISTE DES ANNEXES

Annexe	Titre	Page
Annexe I	Liste des participants	20
Annexe II	Projet de principes d'analyse des risques appliqués par le Comité sur les résidus de pesticides	39
Annexe III	Projet de principes d'analyse des risques appliqués par le Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments	46
Annexe IV	Projet de politique d'évaluation des risques pour l'établissement de limites maximales de résidus pour les médicaments vétérinaires dans les aliments	51
Annexe V	Projet d'amendement des Principes pour l'élaboration ou le choix des procédures d'échantillonnage du Codex	53
Annexe VI	Procédures proposées pour l'examen de l'entrée et de la révision des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la Norme générale pour les additifs alimentaires	55
Annexe VII	Projet d'amendements à d'autres sections du Manuel de procédure	60
Annexe VIII	Avant-projet de principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments	61
Annexe IX	Projet de révision du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires	65
Annexe X	Projet d'amendements au règlement intérieur	66
Annexe XI	Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex et textes apparentés	67
Annexe XII	Projet d'amendements aux principes généraux du Codex Alimentarius	69

INTRODUCTION

1. La vingt-quatrième session du Comité du Codex sur les principes généraux s'est tenue à Paris (France), du 2 au 6 avril 2007, à l'aimable invitation du Gouvernement de la République française. La session était présidée par le Professeur Michel Thibier, conseiller pour la science et la technologie, Ambassade de France en Australie, en présence de 201 délégués représentant 71 pays membres, une Organisation membre (Communauté européenne) et 15 organisations internationales. La liste complète des participants, y compris le Secrétariat, est jointe à l'Annexe I.

2. La session a été ouverte par M. Guillaume Cerutti, directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Gouvernement français. M. Cerutti a rappelé que deux sujets clés seraient examinés lors de la session: l'établissement de principes d'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments destinés aux gouvernements et la révision du *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires*. Il a formulé le voeu que le Comité puisse achever au cours de la présente session les travaux lancés sur ces sujets il y a plusieurs années. Il a félicité le Groupe de travail sur l'analyse des risques d'avoir réussi à faire la synthèse des différentes préoccupations exprimées. Il a insisté sur le fait qu'une alimentation sûre était un droit fondamental pour tous, et il a observé que de nombreux pays avaient du mal à mettre en oeuvre un contrôle efficace des importations. Il a encouragé les délégués à réviser le *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires* en vue de définir des principes directeurs susceptibles d'aboutir à des relations plus équilibrées dans le commerce des produits alimentaires. M. Cerutti a conclu en souhaitant aux délégués que leurs travaux soient couronnés de succès.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 1 de l'ordre du jour)¹

3. La délégation brésilienne a proposé de supprimer le point 9 de l'ordre du jour provisoire et le document CX/GP 07/24/9 l'accompagnant puisque ce dernier avait été distribué tardivement et qu'il avait été impossible de formuler une position nationale sur ce point. La délégation a demandé au Secrétariat des précisions sur les règles concernant la diffusion des documents. Le Secrétariat du Codex a expliqué qu'aux termes des *Lignes directrices à l'usage des comités du Codex et des groupe intergouvernementaux spéciaux* figurant dans la Section II du Manuel de procédure: « Le président du comité du Codex intéressé devrait envoyer la documentation pertinente, au moins deux mois avant l'ouverture de la session... ». Le Secrétariat a poursuivi en expliquant que, compte tenu de la charge de travail très lourde du Secrétariat du Codex, il n'était pas toujours possible de respecter ce délai comme cela avait été le cas pour plusieurs autres documents de cette session. Le Secrétariat ayant indiqué que le document était présenté essentiellement à des fins d'information et de consultation et non de décision, le Comité est convenu de conserver ce point à l'ordre du jour. La délégation brésilienne a exprimé une réserve sur cette décision.

4. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire présenté dans le document CX/GP 07/24/1 comme ordre du jour de la session. Le Comité a pris note de la déclaration sur la répartition des compétences entre la Communauté européenne et ses États membres, conformément à l'article II.5 du Règlement intérieur (document de séance CRD 1).

QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS DU CODEX (point 2(a) de l'ordre du jour)²

Décisions de la Commission à sa vingt-neuvième session concernant les travaux du Comité

5. Le Comité a pris acte des décisions de la Commission, à sa vingt-neuvième session, présentées dans le document de travail pour information.

¹ CX/GP 07/24/1 et document de séance CRD 1 (Communauté européenne)

² CX/GP 06/23/2 et Add. 1, CAC 29-LIM 12, document de séance CRD 6 (observations de la Malaisie), document de séance CRD 8 (observations de la Communauté européenne)

Questions soumises par la Commission à sa vingt-neuvième session

Amendements aux Principes généraux du Codex Alimentarius³

6. Le Comité a noté que cette question serait examinée au point 7 de l'ordre du jour.

Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la procédure d'élaboration des normes Codex, y compris l'examen des déclarations éventuelles sur les incidences économiques⁴

7. Le Comité a rappelé qu'à sa vingt-neuvième session, la Commission était convenue de supprimer le Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 du Manuel de procédure et de transférer les sections pertinentes vers le document principal des Procédures d'élaboration et ailleurs dans le Manuel. Les observations malaisienne et de l'Inde, appuyées par plusieurs délégations, visant à réinsérer les dispositions du Guide, ont été portées à l'attention de ce Comité.

8. La délégation malaisienne a souligné l'importance des dispositions incluses dans le Guide afin de garantir que l'adoption d'amendements n'ayant pas été suffisamment examinés n'affecte pas les travaux du Codex, de donner aux délégations le temps nécessaire pour analyser lesdits amendements, de permettre aux membres de soulever des questions de fond à l'étape 8 à la Commission et de permettre l'examen des incidences d'un projet de norme sur les intérêts économiques d'un membre donné. La délégation a réaffirmé sa position exprimée à la Commission selon laquelle le Guide devrait être réinséré dans sa totalité. Cette position a été appuyée par les délégations indienne, thaïlandaise et égyptienne.

9. Plusieurs délégations ont émis des doutes quant au besoin de réintroduire ces dispositions, estimant qu'elles étaient déjà couvertes par d'autres sections du Manuel et qu'elles avaient été supprimées pour éviter les doublons.

10. Concernant la possibilité de soulever des questions de fond à l'étape 8, quelques délégations ont fait remarquer que ces questions devaient être soulevées dans l'organe subsidiaire concerné pendant la procédure d'élaboration.

11. En réponse à une question, le Secrétariat a rappelé que le document de travail présenté au Comité à sa dernière session (CX/GP 06/23/6 Partie II) comportait des propositions détaillées sur le transfert des dispositions du Guide vers d'autres sections, ou clarifiait de quelle façon celles-ci étaient déjà couvertes dans le Manuel, et a noté que le Comité avait pris la décision de supprimer le Guide sur cette base.

12. Le Comité est convenu qu'il n'existait pas de consensus pour réinsérer le Guide dans le Manuel de procédure et est convenu d'informer la Commission qu'il confirmait sa décision précédente et ne souhaitait pas réexaminer cette question plus en détail.

Norme générale du Codex pour les contaminants et les toxines dans les aliments (NGCTA)⁵

13. Le Comité a approuvé le libellé standard proposé par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) concernant une référence spécifique à la norme générale du Codex pour les contaminants et les toxines dans les aliments dans les sections relatives aux contaminants des normes de produits du Codex, en vue de son insertion dans le Manuel de procédure, et de transmettre à la Commission, à sa trentième session, la proposition d'amendement du texte figurant dans le chapitre du *Plan de présentation des normes de produits* intitulé « Contaminants » comme indiqué à l'annexe VII.

³ ALINORM 06/29/41, par. 24-25

⁴ ALINORM 06/29/41, par. 22-23; CAC29-LIM 12

⁵ ALINORM 06/29/41, par. 194

Questions soumises par la Commission à sa vingt-huitième session

Mandat des Comités de coordination FAO/OMS

14. Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session, il avait examiné en détail la proposition du Comité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CCLAC) visant à modifier son mandat pour y inclure un alinéa supplémentaire: « favoriser l'adoption de positions régionales sur des sujets stratégiques ». Le Comité avait décidé de recommander au CCLAC de mettre en pratique l'adoption de positions régionales, le cas échéant, tout en ne modifiant pas son mandat et l'avait invité à rendre compte des enseignements tirés à la présente session. Tous les autres comités de coordination avaient été invités à réfléchir à la possibilité d'insérer l'alinéa proposé par le CCLAC dans leur mandat et à ses éventuelles implications, et à faire connaître leur point de vue à la présente session.⁶

15. Le Comité a noté qu'au cours de leurs sessions tenues en 2006/2007, trois comités de coordination, (le Comité de coordination pour l'Asie et le Pacifique du Sud-Ouest (CCNASWP), le Comité de coordination pour l'Europe (CCEURO) et le Comité de coordination pour l'Afrique (CCAFRICA)) étaient convenus de manière générale que le mandat actuel devait rester inchangé, ce dernier étant jugé suffisamment large. Ils étaient également convenus que les mandats de tous les comités de coordination devaient rester harmonisés. Au sein du CCASIA et du CCNEA, les opinions exprimées sur cette question étaient divergentes, tandis que le CCLAC avait appuyé l'amendement proposé. Le Comité a également noté que le CCLAC et le CCEURO avaient acquis une certaine expérience en matière d'adoption de positions régionales sur certaines questions lors de leur dernière session.

16. La délégation argentine a réaffirmé l'importance de l'amendement proposé afin de garantir la transparence au sein du Comité exécutif. Selon elle, la fonction des coordonnateurs consistant à faire connaître les points de vue des pays et des organisations de leurs régions respectives sur les questions examinées ne pouvait être remplie de manière transparente que sur la base de positions régionales établies au sein des comités de coordination. Elle a également indiqué qu'au travers de l'établissement de positions régionales au sein des comités de coordination, les pays en développement qui ne disposaient pas des ressources suffisantes pour assister à de nombreux autres comités du Codex pouvaient participer plus efficacement aux travaux du Codex. Ce point de vue a été appuyé par d'autres pays de la région Amérique latine et Caraïbes.

17. Certaines délégations, notamment la délégation allemande, s'exprimant au nom des États membres de la Communauté européenne, ont déclaré qu'à leur avis, l'ajout proposé au mandat n'était pas nécessaire, car cette fonction était déjà couverte par le mandat actuel des comités de coordination, mais que si un comité modifiait son mandat, l'harmonisation devait prévaloir et les mandats de tous les comités de coordination être modifiés.

18. La représentante du Conseiller juridique de l'OMS a confirmé la déclaration du représentant du Conseiller juridique de la FAO à la dernière session, selon laquelle il n'y avait aucun problème de principe à ce que les divers comités de coordination aient des mandats différents tant que ces derniers restaient conformes aux procédures du Codex et si la Commission en décidait ainsi. Elle a également confirmé que les conférences régionales au sein de la FAO et les comités régionaux au sein de l'OMS avaient les mêmes mandats et que l'harmonisation des mandats était également souhaitable pour les comités de coordination FAO/OMS.

19. Plusieurs délégations ont posé des questions sur les implications juridiques au cas où un seul comité de coordination modifierait son mandat: comment les présidents des comités du Codex devraient-ils traiter les positions régionales d'une seule région ? Les autres comités de coordination pourraient-ils toujours présenter des positions régionales s'ils estiment que leur mandat est suffisamment large pour cela ?

20. Le Président de la Commission s'est inquiété de ce que l'objectif de la Commission du Codex Alimentarius d'élaborer des normes harmonisées au plan international puisse pâtir de décisions stratégiques régionales susceptibles d'entraîner des divisions parmi les membres de la Commission.

⁶ ALINORM 06/29/33, par. 6-18.

21. La délégation chilienne a déclaré que le besoin de modifier le mandat venait également de l'incertitude quant au degré de liberté des régions pour inclure des questions stratégiques à l'ordre du jour des comités de coordination. Le Secrétariat du Codex a précisé que, conformément aux *Lignes directrices à l'usage des comités*, les ordres du jour provisoires étaient établis par le Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius en consultation avec le président du comité concerné. L'ordre du jour provisoire de tous les comités de coordination doit inclure des questions soumises par la Commission, mais il peut également inclure tout problème spécifique lié au contrôle des denrées alimentaires, à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et aux systèmes de réglementation alimentaire pertinents la région, en consultation avec les bureaux régionaux de la FAO et de l'OMS, comme l'a recommandé la Commission à sa vingt-huitième session.

22. En l'absence de consensus pour recommander à la Commission que le CCLAC modifie son mandat en y insérant la phrase proposée, ou que tous les comités de coordination modifient leur mandat dans le même sens, le Comité est convenu d'inviter tous les comités de coordination à examiner cette question, notamment ses implications institutionnelles et autres, lors de leur prochaine session et d'inciter les comités de coordination souhaitant mettre en pratique l'adoption de positions régionales à continuer à le faire dans le cadre de leur mandat actuel, puis à rendre compte des enseignements tirés au CCGP.

Questions soumises par d'autres comités

Examen du statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius (Comité Exécutif)⁷

23. Le Comité a rappelé qu'à sa cinquante-huitième session, le Comité exécutif avait estimé que les politiques et règles actuelles et futures sur la question de la double représentation devraient s'appliquer également aux observateurs actuels et à ceux qui pourraient le devenir par la suite. À cet égard, le Comité exécutif a examiné la manière de réviser le statut des observateurs existants, conformément à la section 6 des *Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius*. En particulier, il a été noté qu'un certain nombre d'observateurs avaient été admis avant l'adoption de la première version des Principes par la Commission. La question fut posée de savoir si le premier paragraphe de la section 6 des Principes devait être interprété dans le sens qu'il était pratiquement impossible de réviser le statut de ces observateurs car le paragraphe se référait aux « critères applicables au moment de l'admission au statut d'observateur ». La clarification de la portée de ce paragraphe permettrait au Secrétariat de mettre en œuvre pleinement les dispositions de la section 4 des Principes. Le Comité exécutif a recommandé que le Comité sur les principes généraux soit invité à préciser l'intention et la portée du paragraphe 1 de la section 6 des Principes.

24. Le Secrétariat du Codex a informé le Comité qu'après la tenue de la cinquante-huitième session du Comité exécutif, les services juridiques de la FAO et de l'OMS avaient été consultés sur la manière de traiter le problème identifié par le Comité exécutif. On a suggéré que le problème pouvait être résolu en supprimant au paragraphe 1 de la section 6 des Principes le membre de phrase « qui étaient applicables au moment de son admission au statut d'observateur », pour spécifier que les sections 3 et 4 des Principes s'appliquent à tous les observateurs.

25. Plusieurs délégations ont mentionné le besoin d'appliquer le même traitement aux observateurs actuels et aux nouveaux candidats et cette proposition a remporté l'adhésion générale. Des préoccupations ont été exprimées quant à la charge de travail importante qui incomberait au Secrétariat si celui-ci était obligé de réexaminer le statut d'un grand nombre d'observateurs actuels. Le Secrétariat du Codex a informé le Comité qu'il procéderait à cet examen de manière progressive de sorte que cela ne constitue pas pour lui une charge excessive.

26. Le Comité est convenu de recommander à la Commission d'amender le paragraphe 1 de la section 6 des « *Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius* » conformément à la proposition du Secrétariat (voir annexe VII).

⁷

ALINORM 06/29/3A, par. 106-108.

Projet de principes d'analyse des risques appliqués par le Comité sur les résidus de pesticides

27. La délégation malaisienne, se référant à ses observations écrites contenues dans le document de séance CRD 6, a souligné le besoin d'assurer la cohérence entre les documents décrivant les politiques d'analyse des risques au sein du Codex, et a noté qu'il existait certaines divergences entre les documents relatifs aux résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires actuellement examinés et les Principes en matière d'analyse des risques appliqués par le CCFAC récemment adoptés. La délégation, tout en soutenant l'approbation et l'adoption de ces documents, a proposé que la Commission pour les trois comités concernés (Résidus de pesticides, Additifs alimentaires et Contaminants dans les aliments) réexamine leurs principes d'analyse des risques afin de garantir leur cohérence avec ceux appliqués par le CCRVDF, qui suivent un ordre plus logique, et a proposé plusieurs amendements spécifiques pour examen à la présente session.

28. Quelques autres délégations ont appuyé l'approbation et l'adoption de ces documents compte tenu de leur importance et afin d'achever les travaux sur l'élaboration des politiques et des principes d'analyse des risques entamés à la demande de la Commission, étant entendu qu'ils pourraient tous être révisés après leur adoption, en particulier pour assurer leur cohérence.

29. Il a également été noté que le Projet de plan stratégique 2008-2013 soumis à la Commission pour adoption à sa trentième session prévoyait l'examen de la cohérence des principes de l'analyse des risques élaborés par les comités du Codex compétents (Objectif 2.1).

30. Le Comité est donc convenu de ne pas envisager de modifications de fond à ce stade mais de chercher à améliorer la clarté du texte si besoin. Il a également été convenu qu'après l'adoption des textes actuellement examinés, toutes les politiques d'analyse des risques devraient être réexaminées par le Comité, notamment en ce qui concerne leur cohérence avec les *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius*.

31. La délégation malaisienne a proposé quelques amendements au paragraphe 15 pour le rendre conforme à l'approche de l'analyse des risques adoptée pour les additifs et les contaminants. Quelques autres délégations n'ont pas appuyé cette modification, notant que ce paragraphe devait seulement refléter les Critères relatifs à l'inscription des substances sur la liste des priorités appliqués par le CCPR et le Comité a conservé le libellé actuel.

32. Les délégations argentine et chilienne se sont déclarées préoccupées par la pratique consistant à supprimer les LMR lorsqu'elles ne sont pas appuyées par le fabricant bien que les substances concernées soient toujours utilisées par des pays membres et qu'aucune question particulière de sécurité sanitaire n'ait été identifiée, en particulier parce que cette pratique était susceptible de limiter la disponibilité de pesticides pouvant être utilisés par les pays en développement.

33. Le Comité est convenu de procéder à un certain nombre d'amendements d'ordre rédactionnel, tels que la correction ou la suppression de références à des documents du Codex, déjà adoptés ou en cours d'examen, la suppression de la référence aux « CXL » parallèlement au terme officiel « LMR », et la clarification de la procédure d'avancement à l'étape 5/8. Il a également été convenu que les paragraphes 5 et 6 de l'annexe utiliseraient le libellé des *Critères régissant l'établissement d'un ordre de priorité* adoptés.

34. Le Comité a approuvé le document avec les amendements ci-dessus, tel que présenté à l'annexe II, et est convenu que ce texte et tous les autres textes similaires seraient réexaminés ensemble après leur adoption par la Commission.

Avant-projet de méthodologies de gestion des risques, y compris les politiques d'évaluation des risques, au Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments

35. Outre la discussion de portée générale présentée ci-dessus et quelques modifications de nature rédactionnelle, le Comité a effectué les amendements spécifiques suivants:

36. Le Comité est convenu que le titre de la section 3.1.2 devait faire référence uniquement à l'établissement de la liste prioritaire, et non à l'identification d'un problème de santé publique, puisqu'un médicament vétérinaire pouvait être placé sur la liste prioritaire même lorsque aucun problème réel en termes de sécurité sanitaire des aliments n'avait été identifié.

37. Au paragraphe 14, le Comité est convenu de préciser que la protection des informations confidentielles était traitée à l'article 39 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, section 7: protection des renseignements non divulgués.

38. La délégation argentine a exprimé ses réserves concernant cette décision car l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC est de nature plus générale et va au-delà du champ des dispositions applicables dans le cadre du CCRVDF. Par conséquent, cette référence pourrait donc affecter le droit des pays à présenter des informations au sein du CCRVDF.

39. Le Comité a adopté l'Avant-projet de méthodologies de gestion des risques avec les amendements ci-dessus, tel que présenté aux annexes III et IV.

Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage

40. Le Comité a rappelé que, suite à l'approbation de cette nouvelle activité par la Commission à sa vingt-neuvième session, le CCMAS avait finalisé une proposition d'amendement aux Principes pour l'élaboration ou le choix des procédures d'échantillonnage du Codex qui tenait compte de l'adoption des Directives générales sur l'échantillonnage en 2004.

41. Tout en appuyant l'adoption du texte, la délégation allemande, s'exprimant au nom des États membres de la Communauté européenne présents à la session, a souligné que de manière générale, les principes d'échantillonnage et les méthodes d'analyse sur lesquels s'appuient les directives du Codex étaient anciens et qu'il faudrait envisager de les réexaminer pour tenir compte des nouveaux travaux tels que ceux sur l'incertitude liée à l'échantillonnage. Le Comité a noté que cette question avait également été abordée par le CCMAS.

42. Le Comité a approuvé le texte en l'état, tel que présenté à l'annexe V.

Procédure proposée pour l'examen de l'entrée et de la révision des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la Norme générale pour les additifs alimentaires (Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants)

43. Le Comité a noté que ce texte, bien qu'il soit lié à l'établissement de dispositions relatives aux additifs, concernait davantage la Procédure d'élaboration que la section sur l'analyse des risques dans le Manuel de Procédure et est convenu qu'il devrait être inséré dans cette section après son adoption. La référence au Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants a été remplacée par l'intitulé Comité sur les additifs alimentaires dans tout le texte. Le Comité est également convenu de procéder à plusieurs modifications et corrections d'ordre rédactionnel, y compris le diagramme dans la version française.

44. En réponse à une question sur le terme « évaluation d'ingestion », il a été noté que ce terme était utilisé dans le préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires en relation avec les données sur les évaluations d'ingestion pouvant être fournies par les pays membres, tandis que l'évaluation de l'exposition était l'une des étapes de l'évaluation des risques menée par le JECFA, et le texte a donc été conservé dans son libellé actuel.

45. La délégation des États-Unis a proposé de reporter l'examen des dispositions concernant l'utilisation des additifs alimentaires dans les aliments normalisés, car l'interaction entre le Comité sur les additifs alimentaires et les comités de produits était en cours d'examen dans ce comité, et que de nouvelles propositions pouvaient être présentées à la prochaine session du CCFA. Le Comité est toutefois convenu d'approuver le document tel que proposé à ce stade et d'attirer l'attention du CCFA sur le fait qu'il pourrait être nécessaire de réexaminer ces dispositions en fonction du résultat des discussions menées sur ce point à la prochaine session du CCFA.

46. Le Comité a approuvé les Procédures proposées, telles que présentées à l'annexe VI.

AVANT-PROJET DE PRINCIPES DE TRAVAIL POUR L'ANALYSE DES RISQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS (Point 3 de l'ordre du jour)⁸

47. Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session, il était convenu de renvoyer l'Avant-projet de principes de travail à l'étape 2 pour examen par un groupe de travail physique coprésidé par le Canada et la Norvège et accueilli par la Communauté européenne.

48. Le coprésident du groupe de travail, M. Paul Mayers (Canada) a rappelé que le groupe de travail avait été chargé d'examiner et d'énoncer les raisons de l'élaboration de directives à l'intention des gouvernements portant sur l'application de l'analyse des risques par ces derniers, de décrire la forme que le résultat pourrait prendre pour que le Codex puisse répondre aux raisons avancées et de rédiger, en vue de discussions ultérieures, quelques principes simples et horizontaux concernant l'application de l'analyse des risques par les gouvernements. Le groupe de travail était convenu d'élaborer des principes simples plutôt que des directives détaillées et de travailler à partir du texte adopté des *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius*, en conservant les principes et éléments pertinents pour l'application par les gouvernements et en ajoutant d'autres dispositions en tant que de besoin. Toutes les composantes de l'analyse des risques avaient été largement débattues et le groupe de travail s'était mis d'accord sur l'Avant-projet de principes révisé présenté à l'Annexe III au document de travail, qui avait été diffusé pour observations à l'étape 3.

49. Le Comité a remercié M. Paul Mayers, Mme Bodil Baker (coprésidente, Norvège) et tous les participants du groupe de travail pour l'excellent travail effectué sur ces questions complexes qui faciliterait l'examen de ce sujet important par le Comité.

50. De nombreuses délégations ont soutenu de manière générale l'approche adoptée par le groupe de travail et l'avant-projet de principes révisé, et ont souligné l'importance de fournir des directives sur l'analyse des risques aux gouvernements dans les meilleurs délais possibles. Le Comité a noté qu'un certain nombre d'observations détaillées avaient été formulées et est convenu que la terminologie devait être harmonisée, en particulier dans les versions française et espagnole, avec les textes en vigueur du Codex dans le domaine de l'analyse des risques. Le Comité a examiné le document section par section et a fait les amendements et observations ci-après.

Aspects généraux

51. Le représentant de la FAO a rappelé que des directives à l'intention des gouvernements étaient fournies dans le document « Food safety risk analysis – A guide for national authorities » (Analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments: Guide pour les autorités nationales) publié par la FAO/OMS, qui avait également été présenté aux participants au groupe de travail.

52. Au paragraphe 2 relatif à l'objectif de l'analyse des risques, le Comité a accepté la proposition de plusieurs délégations de faire référence à la « protection de la santé humaine » aux fins de clarification. Le Comité est convenu que la terminologie devait être harmonisée dans tout le document avec celle utilisée dans les *Principes de travail* adoptés, dans la mesure du possible. Suite à une proposition de faire référence au double mandat du Codex, le Comité a rappelé que, si des considérations relatives aux pratiques commerciales loyales apparaissaient dans les sections pertinentes du document en tant que de besoin, l'objectif général de l'analyse des risques était la protection de la santé humaine, et le libellé actuel de la phrase a donc été conservé.

53. Le Comité a pris note d'une proposition visant à faire référence au « commerce international » plutôt qu'au commerce au paragraphe 3, mais il a été convenu que le libellé actuel était suffisamment clair et cohérent avec les autres textes du Codex. Le Comité a également confirmé que le terme « non discriminatoire » était suffisamment large pour englober toutes les situations et qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter un autre terme tel que « non arbitraire » en référence à l'application de l'analyse des risques.

⁸ CX/GP 07/24/3, CX/GP 07/24/3-Add.1 (observations de l'Australie, de la Colombie, du Costa Rica, du Japon, de la Norvège, du Panama, de CRN, de 49P), CX/GP 07/24/3-Add.2 (observations de la Communauté européenne, du Kenya, du Mali, de la Nouvelle-Zélande, du Paraguay, du Pérou, de Consumers International), CRD 3 (observations de la République de Corée), CRD 4 (observations des États-Unis d'Amérique), CRD 5 (observations des Philippines), CRD 8 (observations de la Communauté européenne), CRD 9 (observations du Mexique)

54. Le Comité a discuté longuement du paragraphe 12, en particulier de la première phrase: « La précaution est un élément inhérent au processus d'analyse des risques ».
55. Quelques délégations ont estimé que la première phrase manquait de clarté, n'était pas conforme au contenu principal du paragraphe et devait être supprimée puisque la manière de traiter l'incertitude dans l'analyse des risques était expliquée dans les troisième et quatrième phrases. Certaines délégations ont proposé de ne conserver que la dernière phrase du paragraphe 12.
56. D'autres délégations et observateurs ont souligné que le terme « précaution » ne faisait pas référence exclusivement à la gestion des risques mais constituait un aspect général de l'analyse des risques directement lié à l'incertitude dans l'information scientifique, qui était clairement explicité dans la suite du paragraphe, et ont rappelé qu'une déclaration similaire figurait dans les *Principes de travail* adoptés.
57. La délégation argentine, appuyée par d'autres délégations, a estimé que la déclaration similaire figurant dans les Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex devait être lue en relation avec la décision de la Commission à ce sujet mais, afin d'être conservée dans un document destiné aux gouvernements, il faudrait souligner que la déclaration doit être utilisée de manière exceptionnelle, lorsqu'il existe un risque pour la santé et qu'il n'existe pas de preuves scientifiques suffisantes; il faudrait aussi insister sur l'obligation de recueillir les preuves nécessaires dans des délais raisonnables.
58. Le représentant de l'OMS a rappelé que la précaution était appliquée dans le cadre de l'analyse des risques, et que l'OMS appliquait la précaution dans son approche de l'évaluation des besoins d'urgence et de leur satisfaction à travers le réseau INFOSAN, et qu'elle continuerait de le faire en vertu du Règlement sanitaire international (RSI) (2005), qui doit entrer en vigueur en juin 2007 et traite des urgences de santé publique liées aux aliments.
59. La représentante de l'OMC a noté que le texte examiné reflétait un fait notoire de l'analyse des risques et qu'il n'affectait ni ne contredisait en rien les dispositions de l'Accord SPS, qui ont force obligatoire pour tous les membres de l'OMC.
60. Après quelques échanges de vues, le Comité est convenu de laisser le texte du paragraphe 12 en l'état. La délégation malaisienne a exprimé sa réserve quant à cette décision.
61. Au paragraphe 13, le Comité a supprimé la référence aux « résultats » obtenus par les organisations internationales, car il a été considéré que les résultats des groupes d'experts FAO/OMS étaient couverts par l'expression « directives et informations pertinentes ».
62. Plusieurs délégations ont proposé de supprimer la référence spécifique à l'OIE et la CIPV, étant donné que l'objectif de l'analyse des risques dans le Codex était de protéger la santé humaine et que le champ d'intervention de ces organisations était différent, et donc que, seules les directives du Codex, de la FAO et de l'OMS devaient être considérées comme pertinentes pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments. Ces délégations ont toutefois appuyé une référence générale aux autres organisations compétentes.
63. D'autres délégations et le représentant de la FAO ont souligné l'importance de l'approche axée sur l'ensemble de la filière alimentaire, notamment en ce qui concerne la production primaire et la production animale, et ont donc appuyé la référence aux travaux de l'OIE et de la CIPV, compte tenu en particulier de la coopération entre le Codex et l'OIE en matière de sécurité sanitaire des produits d'origine animale. Il a également été souligné que le Codex, l'OIE et la CIPV étaient cités dans l'Accord SPS et qu'il était essentiel de tenir compte de la totalité des recommandations internationales pertinentes et d'appliquer l'analyse des risques de manière cohérente et uniforme au plan national.
64. La délégation brésilienne a estimé qu'il importait de maintenir la référence aux groupes d'experts telle qu'elle apparaît dans le document préparé par le groupe de travail. Le Secrétariat du Codex a informé le Comité que la référence aux groupes d'experts n'était pas nécessaire parce que ces groupes faisaient partie des activités de la FAO et de l'OMS, les experts étant désignés par le Directeur général de la FAO et par le directeur général de l'OMS.
65. Après quelques échanges de vues supplémentaires, le texte du paragraphe 13 a été modifié pour clarifier le fait que seules les activités d'analyse des risques « relatives à la protection de la santé humaine » étaient concernées afin d'éviter toute confusion, et qu'elles étaient « conduites par le Codex, la FAO, l'OMS et d'autres organisations internationales intergouvernementales compétentes, y compris l'OIE et la CIPV ».

Politique d'évaluation des risques

66. La délégation indienne a proposé d'insérer un membre de phrase concernant la faisabilité de l'élaboration de la politique d'évaluation des risques. Le Comité a rappelé que ces questions avaient été examinées par le groupe de travail, que les difficultés avaient été reconnues, en particulier pour les pays en développement, et qu'une certaine souplesse devrait exister, mais que l'élaboration de la politique d'évaluation des risques était une composante essentielle de l'analyse des risques, et le texte actuel a donc été conservé.

Évaluation des risques

67. Le Comité a pris note de la proposition de la délégation camerounaise d'amender le paragraphe 18 comme suit: « L'objectif de l'évaluation des risques doit être précisé, en conformité avec la politique d'évaluation des risques ». Cependant, le Comité a conservé le texte actuel puisque l'intention était de garantir que l'évaluation des risques soit adaptée à l'objectif visé et que la politique d'évaluation des risques était traitée à la section précédente.

68. Au paragraphe 19, le Comité est convenu de faire référence à « la portée et le but de l'évaluation des risques », l'utilisation du terme « particulière » n'étant pas nécessaire pour qualifier l'évaluation des risques.

69. Le Comité a débattu du paragraphe 20 relatif aux conflits d'intérêts. La délégation de la République de Corée et d'autres délégations ont proposé de modifier le texte pour éviter les répétitions et regrouper les dispositions portant sur les experts gouvernementaux et non gouvernementaux. Une délégation a fait remarquer que les responsables gouvernementaux de l'évaluation des risques faisaient généralement partie d'un groupe constitué pour fournir des avis scientifiques pendant une période donnée et qu'ils n'étaient pas soumis à une nouvelle sélection à chaque fois qu'ils devaient fournir un avis scientifique, tandis que les experts non gouvernementaux devaient passer par un processus de sélection au cas par cas impliquant une déclaration d'intérêts. Après quelques échanges de vues, il a été convenu de remanier le texte pour regrouper les dispositions relatives aux deux types d'experts. Il a également été précisé que l'objectif était d'éviter tout conflit d'intérêts « susceptible de compromettre l'intégrité de l'évaluation ». Le Comité a spécifié que la divulgation des informations sur les experts était « sous réserve des considérations nationales », car il a été reconnu que les procédures et pratiques courantes pouvaient varier d'un pays à l'autre.

Gestion des risques

70. Le Comité est convenu de supprimer la référence aux « recommandations » qui était utilisée dans le cadre du Codex mais n'était pas appropriée en ce qui concerne l'action des gouvernements.

71. La délégation argentine, appuyée par plusieurs délégations, a proposé de remplacer le terme « décision » par « mesure sanitaire » afin d'assurer la cohérence avec les dispositions de l'Accord SPS, au paragraphe 28 comme dans l'ensemble du texte. La délégation de la Communauté européenne, appuyée par d'autres délégations, a estimé que l'utilisation du terme « mesure sanitaire » pouvait se justifier dans certains cas, mais que le terme « décision » était utilisé dans un contexte plus large dans plusieurs sections du document et ne devait donc pas être systématiquement remplacé.

72. Après quelques échanges de vues, le Comité est convenu de faire référence aux « décisions des gouvernements nationaux en matière de gestion des risques, y compris les mesures sanitaires adoptées ».

73. Le Comité a examiné quelques propositions d'amendement de la seconde phrase du paragraphe relative aux « différences injustifiées quant au niveau de protection de la santé du consommateur ». La délégation de la Nouvelle-Zélande a proposé de remplacer ce libellé par « des différences techniquement injustifiées dans les contrôles en matière de sécurité sanitaire des aliments visant des risques similaires ». D'autres délégations ont proposé de conserver le libellé actuel. Le Comité a noté qu'il était difficile de définir le niveau de protection de la santé du consommateur et est convenu de faire référence aux « mesures choisies ».

74. Au paragraphe 30, la délégation des États-Unis a proposé que les décisions aient « un lien rationnel » avec le risque évalué, plutôt qu'elles soient « proportionnelles », terme qui n'était pas inclus dans les principes adoptés précédemment et qui pouvait être interprété comme un rapport strictement mathématique entre la mesure de gestion des risques et le niveau de risque.

75. La délégation malaisienne a exprimé son inquiétude quant à l'utilisation du terme « proportionnelles » et a proposé de supprimer le membre de phrase « être proportionnelles au risque évalué ».

76. Après quelques échanges de vues, le Comité a accepté la proposition de la délégation de la Communauté européenne de remplacer « proportionnelles » par « proportionnées », qui n'impliquait pas l'établissement d'un rapport mathématique précis. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté qu'elle restait préoccupée et qu'elle préférait que le terme soit supprimé. La délégation malaisienne a exprimé sa réserve quant à cette décision.

77. Le Comité est convenu d'amender la dernière phrase pour refléter le fait que les gouvernements nationaux doivent fonder leurs mesures sanitaires sur les normes Codex et textes apparentés lorsqu'ils existent, conformément à la proposition de plusieurs délégations, afin de souligner l'importance des textes du Codex dans le cadre de l'Accord SPS.

78. La délégation argentine a proposé de déplacer la dernière phrase du paragraphe 30 dans la section sur les aspects généraux. Après quelques échanges de vues le Comité a tout de même décidé de conserver la phrase dans le paragraphe 30 car celle-ci faisait essentiellement référence à la gestion des risques.

79. Au paragraphe 34, le Comité a pris note de la proposition de la délégation camerounaise de faire référence à une « décision informée » sur la gestion du risque, mais a conservé le texte actuel.

80. Au paragraphe 36, la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de supprimer la fin de la phrase ou d'insérer une note de bas de page expliquant l'expression « pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire »: « Une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce que nécessaire à moins qu'il n'y ait une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection de la santé des consommateurs approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce ».

81. Certaines délégations ont appuyé le texte actuel qui est le même que celui figurant dans les *Principes de travail* adoptés, car il était important de veiller à ce que les mesures de gestion des risques ne créent pas d'obstacles injustifiés au commerce. D'autres délégations ont proposé de supprimer le membre de phrase « et choisir des mesures qui ne sont pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire ». Après un échange de vues, le Comité est convenu de laisser le texte du paragraphe 36 en l'état. Les délégations du Cameroun et des États-Unis d'Amérique ont réservé leur position sur cette décision.

82. La délégation indienne, soutenue par quelques délégations et un observateur, a proposé d'insérer des dispositions supplémentaires au paragraphe 36 afin de refléter l'importance du rapport coût-efficacité et de la faisabilité technique lors de l'examen des options de gestion des risques. Il a toutefois été souligné que ces aspects étaient traités plus précisément dans le paragraphe 32 de la même section, et aucune modification n'a été apportée au texte à cet égard.

83. La délégation argentine, soutenue par plusieurs délégations et un observateur, a proposé d'insérer des dispositions relatives aux conflits d'intérêts applicables aux gestionnaires des risques qui seraient comparables à celles visant les responsables de l'évaluation des risques. La délégation tunisienne a souligné que de telles dispositions étaient pertinentes dans le cas de l'évaluation des risques car les experts pris individuellement peuvent avoir des intérêts particuliers, mais pas dans le cas de la gestion des risques qui était réalisée dans le cadre d'un dispositif réglementaire gouvernemental.

84. La délégation canadienne a rappelé que cette question avait été examinée en groupe de travail, où on avait reconnu que les dispositions applicables à l'évaluation des risques avaient pour but de garantir l'intégrité de l'évaluation des risques tandis que la gestion des risques tenait compte de toute une gamme d'informations en plus des informations scientifiques. De plus, la transparence était abordée plus particulièrement dans la section Gestion des risques et il avait par conséquent été convenu qu'aucune disposition sur les conflits d'intérêts n'était nécessaire dans cette section. Le Comité est convenu de laisser le texte du paragraphe 36 en l'état.

Communication sur les risques

85. Le Comité est convenu de conserver la section dans sa rédaction actuelle.

Application

86. Le Comité a examiné le titre et l'emplacement de cette section. La délégation de la Nouvelle-Zélande, soutenue par d'autres délégations, a proposé de modifier le titre de la section et de le remplacer par « Application » ou « Autres aspects » puisque la section avait été examinée dans le cadre de l'application des principes et non de la mise en œuvre des mesures. Quelques délégations ont proposé de faire référence au renforcement des capacités dans le titre dans la mesure où cet aspect était pris en compte dans les paragraphes 42 et 43. Plusieurs délégations ont fait remarquer que les aspects couverts par cette section n'étaient pas limités au renforcement des capacités dans le domaine de l'analyse des risques, mais étaient plutôt de nature générale. La délégation camerounaise a souligné que la section couvrant l'application traitait des aspects internationaux de ces principes de travail et elle a rappelé qu'ils étaient destinés aux gouvernements nationaux.

87. Par conséquent, le Comité est convenu de transférer les paragraphes 42 et 43 à la fin de la section Aspects généraux. Étant donné qu'il a été reconnu que la note de bas de page concernant le titre de la section fournissait un éclaircissement utile mais ne constituait pas un principe en elle-même, il a été convenu de la transférer au paragraphe 4.

Étapes suivantes

88. Le Comité a reconnu que des progrès considérables avaient été réalisés et il a débattu la proposition du Président de transmettre le texte à la Commission pour adoption définitive. Plusieurs délégations ont appuyé l'avancement du texte à l'étape 5 puisqu'elles n'avaient pas d'objection de principe quant à son contenu, tout en soulignant que des modifications sur le fond avaient été introduites et qu'elles avaient besoin de plus de temps pour l'examiner de manière approfondie au niveau national avant d'appuyer son passage à l'étape 8. D'autres délégations se sont déclarées favorables à son avancement à l'étape 8 compte tenu de l'importance pour les gouvernements de telles directives sur l'analyse des risques.

État d'avancement de l'Avant-projet de principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments

89. Le Comité a avancé l'Avant-projet de principes de travail à l'étape 5 pour adoption par la Commission du Codex Alimentarius, à sa trentième session, en recommandant de sauter les étapes 6 et 7 et de l'adopter à l'étape 8 (voir annexe VIII).

90. Les délégations de l'Argentine, de l'Inde, de la Malaisie et de la Thaïlande ont exprimé leurs réserves quant à cette décision.

91. En réponse à une question de la délégation camerounaise sur la manière dont les gouvernements membres pouvaient rendre compte à la Commission de l'application des *Principes de travail* après leur adoption, le représentant de la FAO a indiqué que la FAO et l'OMS feraient rapport à la Commission sur les activités de renforcement des capacités dans le domaine de l'analyse des risques et il a proposé que le rapport des pays sur l'application de l'analyse des risques au niveau national soit examiné dans le cadre des comités de coordination, éventuellement en tant que point spécifique.

AVANT-PROJET DE RÉVISION DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES (Point 4 de l'ordre du jour)⁹

92. Le Secrétariat a rappelé l'historique du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires (CAC/RCP 20-1979), qui avait été révisé une fois en 1985. Depuis lors, des événements tels que la création de l'Organisation mondiale du commerce et du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) étaient survenus et le Secrétariat avait alerté le Comité du besoin de réviser le Code, cette tâche ayant été confiée au Comité sur les principes

⁹ CX/GP 07/24/4, CX/GP 07/24/2 (positions du CCEURO et du CCLAC), document de séance CRD 2 (observations du Kenya), document de séance CRD 5 (observations des Philippines), document de séance CRD 8 (observations de la Communauté européenne), document de séance CRD 10 (observations de la Thaïlande), document de séance CRD 12 (Rapport du groupe de travail composé du Canada, du Cameroun, de la Chine, du Danemark, de la Communauté européenne, de la France, de l'Allemagne, du Ghana, de l'Italie, du Japon, du Kenya, du Maroc, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suisse, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, de la Zambie, de l'OMS et de Consumers International).

généraux. Cependant, lors des dernières sessions du Comité, aucun consensus ne s'était dégagé sur la nécessité de réviser le Code ou sur la manière de le faire.

93. À sa vingt-deuxième session, le Comité sur les principes généraux était convenu d'inviter le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) à examiner la possibilité de formuler des recommandations sur la question de « la réexportation de denrées alimentaires, importées ou produites sur le plan national, jugées peu sûres ou impropres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire du pays exportateur » dans le cadre de son mandat et d'examiner si d'autres lignes directrices pouvaient être fournies pour remédier aux problèmes rencontrés par les pays ayant des capacités insuffisantes pour contrôler les denrées importées. Le Comité avait donc suspendu l'examen de l'Avant-projet de révision du code de déontologie, actuellement à l'étape 3/4, jusqu'à la présente session, dans l'attente de la réponse du CCFICS.¹⁰

94. La délégation australienne, en tant que pays hôte du CCFICS, a rendu compte des débats qui s'étaient tenus lors de la quinzième session du CCFICS sur la base des résultats d'un groupe de travail électronique¹¹. Le CCFICS était convenu de manière générale que tout nouveau travail jugé nécessaire relèverait du mandat du CCFICS et a appuyé une recommandation sur le besoin de demander aux membres d'identifier les dispositions spécifiques susceptibles d'être amendées ou ajoutées et de soumettre des propositions spécifiques de nouveaux travaux. Le CCFICS avait également approuvé les trois recommandations du groupe de travail et les avait transmises au Comité sur les principes généraux, à sa vingt-quatrième session. Le CCFICS n'était toutefois pas parvenu à un consensus sur l'instauration d'un principe général selon lequel « *Un pays ne devrait pas exporter ou réexporter une denrée alimentaire vers un pays s'il est généralement admis qu'elle est dangereuse, impropre à la consommation humaine, falsifiée ou trompeuse pour les consommateurs* ».

95. Le Président a souligné l'importance de progresser dans la révision du Code au sein du Comité sur les principes généraux car ce travail était explicitement mentionné dans le mandat du Comité. Il a ajouté que la réputation du Codex était en jeu et que le Comité pourrait être considéré comme inefficace s'il n'était pas capable de réviser le Code, rappelant que les travaux de révision en cours devaient être achevés d'ici 2009. Il a proposé de constituer un groupe de travail intrasession ayant l'objectif spécifique de rédiger quelques principes simples qui pourraient constituer une base pour poursuivre le travail au sein du Comité.

96. Plusieurs membres et un observateur n'ont pas appuyé la constitution d'un groupe de travail. Selon eux, tout texte, nouveau ou révisé, ne ferait que répéter ce qui était déjà énoncé dans d'autres documents du Codex, ainsi que dans les textes d'autres organisations. Tout en reconnaissant qu'il existait un problème d'exportation d'aliments dangereux, ils estimaient que celui-ci était dû à l'insuffisance des contrôles des importations et à la déficience des normes alimentaires des pays importateurs et que le problème pouvait être traité plus efficacement par un renforcement des capacités et en aidant les pays en développement à améliorer leurs infrastructures et leurs systèmes de contrôle des aliments. Il a été mentionné que le CCFICS avait recommandé de progresser de la même manière et que le CCLAC s'était prononcé contre la poursuite des travaux sur le Code sur la base des arguments susmentionnés.

97. Plusieurs autres membres et un observateur étaient favorables à la constitution d'un groupe de travail pour réviser le Code. Ils pensaient que le groupe pourrait se concentrer sur des principes déontologiques qui constituaient le cœur de l'objectif du Codex visant à garantir des aliments sûrs, de qualité saine et loyale pour tous les consommateurs. Ces principes ne devraient pas reproduire ce que d'autres textes indiquaient déjà mais viser la définition de responsabilités morales dans le commerce international afin de protéger les consommateurs les plus vulnérables des importations de qualité inférieure. Quelques membres ont fait part de leurs expériences en matière d'importations de denrées alimentaires dangereuses. Il a été indiqué que le CCEURO et le CCAFRICA s'étaient positionnés en faveur de la poursuite des travaux sur le Code.

98. Quelques délégations ont souligné que, bien que le renforcement des capacités pour améliorer les contrôles des aliments dans les pays en développement était essentiel, cela prendrait un certain temps pour amener les infrastructures de tous les pays à un niveau satisfaisant et demanderait des ressources très

¹⁰ ALINORM 05/28/33A, par. 55-73, ALINORM 06/29/33, par. 78-87.

¹¹ ALINORM 07/30/30, par. 60-67.

importantes. Dans l'intervalle, un Code de déontologie solide pourrait contribuer à protéger les pays importateurs des importations d'aliments dangereux.

99. La représentante de l'OMC a noté que les Accords de l'OMC n'obligeaient pas les gouvernements à prendre des mesures pour protéger les consommateurs des aliments dangereux ou des pratiques trompeuses, mais leur donnaient le droit de limiter le commerce lorsque cela était nécessaire à ces fins. Les gouvernements pouvaient seulement protéger les consommateurs de leur propre pays des aliments dangereux. Elle a fourni des informations sur le Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce, cité dans le rapport du CCFICS. Elle a également indiqué que le Comité SPS examinait à chacune de ses sessions les problèmes rencontrés par les pays en développement dans le cadre du traitement spécial et différencié et de l'assistance technique, et qu'il serait utile que les délégués du Codex participent aux sessions du Comité SPS pour faire part de leurs expériences et réclamer l'assistance technique requise. Le Secrétariat du Codex pouvait également rendre compte au Comité SPS de la discussion qui s'est tenue sur cette question au sein du Comité sur les principes généraux.

100. Le Comité a fait sienne la proposition du Président (voir par. 92) et a décidé de constituer un groupe de travail intrasession qui travaillerait en anglais, avec le mandat d' « examiner si la révision du Code actuel pouvait se concentrer sur un nombre restreint de principes fondamentaux, établis à l'article 4 du texte adopté ». Après la réunion du groupe pendant la présente session, le Secrétariat français du CCGP a rendu compte des résultats à la plénière (document de séance CRD 12). Le groupe de travail avait pris pour point de départ un projet officieux préparé par les États-Unis qui correspondait à un extrait du Code existant.

101. Plusieurs membres, dont la délégation du Maroc s'exprimant en tant que coordonnateur pour l'Afrique, et un observateur ont déclaré que, bien que le texte présenté au document de séance CRD 12 ne fût pas encore suffisant, il constituerait un excellent point de départ pour approfondir la discussion ultérieure. Ces délégations ont mentionné un certain nombre d'insuffisances et d'améliorations possibles:

- l'article 4 n'est pas assez précis pour protéger les pays en développement des pratiques inacceptables;
- une déclaration sur la responsabilité des exportateurs devrait être incluse;
- le texte devrait comporter un préambule et conserver quelques principes figurant déjà dans le Code et qui sont toujours valables aujourd'hui (tels que les déclarations sur les groupes les plus vulnérables et l'allaitement);
- la terminologie de l'article 3.2 devrait être modernisée pour refléter les concepts contemporains tels que le danger et le risque;
- les questions de mise en œuvre devaient être résolues;
- le travail du Programme alimentaire mondial sur cette question devrait être étudié et complété par le Codex;
- les problèmes liés aux pays de transit devraient être inclus.

102. Plusieurs délégations, dont la délégation de l'Argentine et d'autres délégations de l'Amérique latine et des Caraïbes, ont estimé que le texte proposé par le groupe de travail n'aiderait pas à éviter les problèmes existants dans le commerce du fait de l'exportation de denrées alimentaires de qualité inférieure. Elles ont fait remarquer que les gouvernements devraient s'engager à empêcher les exportations de denrées alimentaires de qualité inférieure mais ont réaffirmé leur opinion selon laquelle toutes les règles pertinentes pour cette question existaient déjà dans les lignes directrices et conventions internationales, y compris dans le Code de déontologie actuel, mais que c'était la mise en œuvre de ces règles qui ne fonctionnait pas. Elles ont appuyé la solution proposée par le CCFICS et l'arrêt des travaux de révision au sein du Comité sur les principes généraux.

103. En réponse à quelques déclarations, il a été précisé que le texte proposé par le groupe de travail ainsi que le Code existant ne s'appliquaient pas seulement au commerce des denrées alimentaires mais également les transactions à des conditions de faveur et l'aide alimentaire.

104. Le représentant de la FAO a estimé qu'un Code de déontologie et des efforts en termes de renforcement des capacités étaient nécessaires. Il a souligné que le Code ne devait pas être vu comme protégeant les consommateurs uniquement dans les pays en développement, mais dans tous les pays, car

même un bon système de contrôle des importations ne pouvait pas empêcher certaines livraisons contenant des aliments de qualité inférieure d'entrer dans un pays. Il a poursuivi en indiquant que la FAO et l'OMS avaient beaucoup investi dans le renforcement des capacités en matière de sécurité sanitaire des aliments ces dernières décennies, qu'il s'agissait d'une tâche immense et que cela prendrait encore de nombreuses années pour parvenir à des résultats satisfaisants, et que dans ces circonstances, un Code de déontologie pouvait aider à améliorer la protection des consommateurs dans le monde. Il pensait que le texte proposé par le groupe de travail était un bon point de départ mais qu'il devrait comporter un préambule qui pourrait faire référence à la résolution des Nations Unies sur la protection des consommateurs et aux Directives de la FAO à l'appui de la concrétisation du droit à l'alimentation.

105. La représentante de l'OMS, tout en saluant la poursuite des travaux sur un Code de déontologie dans le Codex, a déclaré qu'un préambule au texte pourrait faire référence au Règlement sanitaire international et au réseau INFOSAN.

État d'avancement de l'Avant-projet révisé du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires

106. Le Comité a décidé de diffuser le texte élaboré par le groupe de travail aux fins d'observations à l'étape 3. L'Avant-projet de code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires est présenté à l'Annexe IX.

107. Le Comité a également décidé de transmettre la recommandation du CCFICS à la Commission pour approbation, avec la modification mineure suivante:

- a) Le Codex devrait encourager les pays membres à renforcer la mise en œuvre des dispositions des textes existants du CCFICS relatifs à « *la réexportation de denrées alimentaires, importées ou produites sur le plan national, jugées peu sûres ou ne répondant pas aux normes de sécurité sanitaire du pays exportateur* »;
- b) Le Codex devrait encourager la FAO, l'OMS et d'autres organisations internationales à donner priorité à l'assistance technique destinée aux pays membres ayant des capacités insuffisantes pour élaborer et mettre en œuvre des systèmes de contrôle des importations et des exportations alimentaires;
- c) Le Codex devrait encourager les pays membres ayant des systèmes de contrôle insuffisants à donner la priorité à l'évaluation des besoins en renforcement des capacités/assistance technique afin de régler la question des systèmes de contrôle des importations.

RÔLES RESPECTIFS DES COORDONNATEURS ET DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE (Point 5 de l'ordre du jour)¹²

108. Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session, il était convenu de demander au Secrétariat de préparer un amendement au Règlement intérieur clarifiant les responsabilités des Coordonnateurs s'agissant de l'accueil du Comité de coordination et de la désignation de son Président. Ces responsabilités continuaient d'être assumées par les Coordonnateurs, mais elles avaient disparu du Règlement intérieur lorsque les Coordonnateurs avaient cessé d'être des individus pour devenir des Membres.

109. Le Comité est convenu de recommander que la Commission adopte les amendements aux articles IV et XI du Règlement intérieur présentés dans le document CX/GP 07/24/5 Partie I, étant entendu que ces amendements ne modifieraient pas les fonctions actuelles des Coordonnateurs mais clarifieraient ces dernières dans l'article IV. Le Comité est également convenu d'amender la version française de l'actuel paragraphe 3 (i) de l'article IV afin de l'harmoniser avec la disposition figurant dans les autres langues. Ces amendements figurent à l'annexe X du présent rapport.

12 CX/GP 07/24/5 (Partie I et Partie II), document de séance CRD 5 (observations des Philippines), document de séance CRD 6 (observations de la Malaisie), document de séance CRD 8 (observations de la Communauté européenne), document de séance CRD 10 (observations de la Thaïlande).

110. La délégation allemande, s'exprimant au nom des États membres de la Communauté européenne présents à la session et se référant à leurs observations présentées dans le document de séance CRD 8, a proposé un amendement au texte spécifique régissant la composition du Comité de coordination pour l'Europe qui établit un lien direct entre le Président du Comité de coordination et le Coordonnateur. Le libellé actuel est inadéquat puisque les Coordonnateurs ne sont plus des personnes. Le Comité est convenu de recommander à la Commission d'harmoniser le texte concernant la composition du Comité de coordination pour l'Europe avec celle des autres comités de coordination. La proposition d'amendement est présentée à l'annexe VII du présent rapport.

111. Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session, les rôles respectifs des Coordonnateurs et des Membres élus sur une base géographique avaient été examinés sur la base d'un document détaillé présenté par les Bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS. Au cours de cette session du Comité, de nombreuses délégations s'étaient accordées à considérer que les rôles des Coordonnateurs et des Membres élus sur une base géographique devraient être différenciés, et un certain nombre de délégations partageaient l'avis selon lequel on attendait des Membres élus sur une base géographique qu'ils agissent au sein du Comité exécutif dans l'intérêt général de la Commission dans son ensemble, tandis que la fonction première des Coordonnateurs était de présenter les opinions de leurs régions respectives sur les points examinés par le Comité exécutif.

112. Dans l'intervalle, les comités de coordination avaient été invités à examiner cette question à leur dernière session. Les débats tenus au sein des comités de coordination semblaient refléter un fort consensus sur l'opportunité de décrire les rôles respectifs des Coordonnateurs et des Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique dans le Manuel de Procédure. À cet égard, la délégation camerounaise a informé le Comité que le CCAFRICA, après sa session de 2007, avait commencé à distribuer des tâches au sein du Comité en faisant du coordonnateur son porte-parole sur les questions concernant la région auprès du Comité exécutif et de la Commission.

113. En réponse aux questions soulevées par quelques délégations, la représentante du Conseiller juridique de l'OMS a indiqué que l'on attendait des Membres élus sur une base géographique qu'ils agissent au sein du Comité exécutif dans l'intérêt de la Commission dans son ensemble, alors que les Coordonnateurs étaient censés représenter les intérêts de la région ou du groupe de pays concernés, confirmant l'avis formulé à la dernière session du Comité par les Bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS. Le Comité a aussi noté que le rôle des Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique, tel que présenté ci-dessus, était comparable à celui des pays élus pour siéger aux organes directeurs de la FAO et de l'OMS dont la composition est restreinte.

114. Après quelques échanges de vues, le Comité a réaffirmé qu'on attendait des Membres élus sur une base géographique qu'ils agissent au sein du Comité exécutif dans l'intérêt de la Commission dans son ensemble, tandis que la fonction première des Coordonnateurs était de présenter les opinions de leurs régions respectives sur les points examinés par le Comité exécutif. Le Comité est convenu de recommander à la Commission d'ajouter une nouvelle phrase à l'article V.1 du Règlement intérieur pour clarifier le rôle des Membres élus sur une base géographique, comme proposé au paragraphe 16 du document CX/GP 07/24/5 Partie II. La proposition d'amendement à l'article V.1 du Règlement intérieur est présentée à l'annexe X du présent rapport.

115. S'agissant de la décision de la Commission, à sa dix-huitième session, autorisant les représentants des Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique, mais non les Coordonnateurs, d'être accompagnés par, au plus, deux conseillers provenant de la même zone géographique, des délégations qui se sont exprimées sur ce sujet se sont déclarées généralement satisfaites de l'arrangement actuel. Le Comité a noté que le choix des conseillers était une prérogative des Membres du Comité exécutif élus sur une base géographique et que ces Membres étaient libres de choisir leurs conseillers parmi les pays appartenant à une sous-région autre que celle du Membre.

AVANT-PROJET D'AMENDEMENTS AUX PROCÉDURES D'ÉLABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTÉS (Point 6 a) de l'ordre du jour)¹³

116. Le Comité a rappelé qu'à sa vingt-septième session, la Commission¹⁴ avait renvoyé un certain nombre d'observations formulées par la délégation indienne sur la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés au CCGP qui, à sa vingt-deuxième session, était convenu que cette dernière préparerait un document de travail exposant les objectifs et les raisons des amendements proposés à la Procédure d'élaboration pour examen par le Comité à sa prochaine session, sous un point distinct de l'ordre du jour¹⁵. A sa vingt-troisième session, le CCGP avait brièvement examiné le document, mais il avait estimé qu'il était encore trop tôt pour demander à la Commission d'approuver le lancement d'un nouveau travail sur ces questions et il était convenu de poursuivre l'examen de cette question à la présente session. Le Président a confirmé qu'à la présente session, le CCGP n'avait pas pour mandat de prendre une décision quant au contenu du document de travail, mais de recommander à la Commission s'il convenait ou non d'entreprendre un nouveau travail sur ces questions.

117. La délégation indienne a rappelé que les trois principaux points traités dans le document étaient: i) la référence aux décisions prises par consensus dans la Procédure d'élaboration, y compris la définition de ce terme; ii) l'élaboration de dispositions permettant de prendre en compte la situation des pays en développement dans le cadre de l'examen critique; et iii) la portée de l'examen critique, y compris les fondements de la décision de confier un travail à un autre comité que celui qui en était chargé au départ.

118. Concernant le point i), de nombreuses délégations se sont déclarées en faveur de travaux sur une définition du consensus, quelques unes ont appuyé le concept et d'autres encore le texte proposé par l'Inde. Ces délégations ont déclaré qu'il était important de définir le consensus pour faciliter ce dernier au sein des réunions du Codex car, dans la pratique, l'application de ce concept avait soulevé des doutes nombreux.

119. Tout en étant ouvertes à un débat sur cette question, de nombreuses autres délégations ont estimé qu'il serait difficile d'arriver à une définition susceptible d'aider les travaux du Codex et qu'il faudrait prendre soin d'éviter de décrire cette notion qualitative en termes quantitatifs. Elles ont également estimé que les termes utilisés dans la définition proposée par l'Inde pourraient créer de nouvelles difficultés car ils devaient aussi être définis pour permettre l'application de celle-ci.

120. Certaines délégations ont fait référence à la décision prise par le Comité à sa vingt et unième session, selon laquelle aucune nouvelle activité relative à la définition du « consensus » ne devrait être entreprise avant qu'on ait acquis plus d'expérience dans la mise en oeuvre des *Mesures destinées à faciliter le consensus*¹⁶. Elles ont estimé que cette décision était toujours valable et qu'il fallait encore attendre avant de réexaminer cette question.

121. D'autres délégations ont estimé que la notion d'« esprit de compromis » pour parvenir au consensus était déjà bien ancrée dans le Codex et qu'une définition explicite de celui-ci risquait de nuire à la situation actuelle.

122. La délégation argentine a noté qu'au cours du débat, toutes les délégations qui étaient intervenues en faveur d'une définition du consensus venaient de pays en développement et que celles qui s'étaient prononcées contre venaient de pays développés.

123. Concernant le point ii) traitant du besoin de prendre en compte la situation des pays en développement, la délégation indienne a présenté des propositions destinées à être incluses dans les paragraphes 1 et 3 de l'examen critique. Elle a également rappelé que des dispositions relatives au traitement spécial et différencié, actuellement à l'étude au sein du Comité SPS, figuraient à l'article 10 de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).

¹³ CX/GP 06/23/3 Partie I, CAC29-LIM 12, document n° 8 (observations de la Communauté européenne)

¹⁴ ALINORM 04/27/5

¹⁵ ALINORM 05/28/33A (par. 8-16)

¹⁶ ALINORM 05/28/33, par. 10

124. Quelques délégations ont appuyé les propositions de la délégation indienne telles que proposées, en particulier celle concernant « l'incidence économique sur les pays en développement ».

125. Plusieurs délégations ont estimé que les besoins particuliers des pays en développement avaient déjà été pris en compte dans de récents amendements apportés au Manuel de procédure relatifs à l'Examen critique, aux *Lignes directrices à l'usage des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux*, aux *Critères régissant l'établissement des priorités des travaux*, aux *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius*, ainsi qu'aux *Décisions générales de la Commission*.

126. D'autres délégations, tout en exprimant leur soutien de principe aux préoccupations de l'Inde, ont estimé qu'il serait difficile pour l'auteur d'un document de projet de satisfaire à ces exigences car l'information pourrait ne pas être facilement accessible et ces dispositions pourraient ainsi conduire à ralentir les travaux du Codex. Il a été proposé que, pour surmonter ces difficultés, les préoccupations de l'Inde pourraient être prises en compte à une étape ultérieure de l'élaboration des normes lorsqu'un avant-projet était distribué pour observations à tous les pays, que les options de gestion des risques existantes étaient plus claires et que l'incidence économique pourrait être estimée.

127. Quelques délégations ont demandé des renseignements supplémentaires sur le contexte de la seconde proposition concernant les pratiques culturelles et/ou traditionnelles et il a été indiqué que de telles pratiques existaient dans tous les pays indépendamment de leur stade de développement. Il a été mentionné que certaines de ces questions pouvaient toucher à la protection des droits de propriété intellectuelle comme les indications géographiques.

128. La délégation indienne a expliqué que cette proposition avait été formulée afin d'introduire un point de vue plus humain dans un processus d'élaboration des normes par ailleurs axé sur la science.

129. Concernant le point iii), réagissant à la proposition d'éliminer l'examen critique à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration, le Secrétariat du Codex a expliqué que l'examen critique à l'étape 8 autorisait essentiellement le Secrétariat par le biais du Comité exécutif à effectuer quelques modifications d'ordre rédactionnel et autres corrections aux projets de textes finaux et que la suppression de cet examen ne constituerait pas un gain de temps. Concernant la proposition d'imposer au Comité exécutif l'obligation supplémentaire de consulter le comité qui était initialement chargé d'un travail avant de proposer que ce travail ne soit transféré à un comité différent, le Secrétariat du Codex a expliqué que cette obligation pourrait être difficile à satisfaire et se révéler être une perte de temps car les comités se réunissaient à des rythmes différents.

Conclusion

130. Le Comité a remercié l'Inde pour la préparation du document de travail. Le Comité est convenu de rendre compte de la teneur des débats à la Commission pour avis supplémentaire.

EXAMEN DES PROCÉDURES D'ÉLABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTÉS

Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex et Dispositions concernant l'amendement de normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés *sine die* (Point 6 b) de l'ordre du jour)¹⁷

131. Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session, il était convenu de supprimer le Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 puisque ses dispositions avaient été transférées vers d'autres sections du Manuel de Procédure, de fusionner les deux documents ci-dessus et d'examiner la manière dont les amendements et révisions pourraient être traités de manière plus systématique.

132. Le Secrétariat a indiqué qu'une proposition de fusion des deux guides avait été préparée, qui contenait un certain nombre de dispositions destinées à clarifier la nature des amendements et révisions, et la manière de procéder dans chaque cas, la procédure à suivre selon le statut de l'organe statutaire qui élaborait la norme, les modalités d'application de la Procédure d'élaboration dans chaque cas et la manière d'introduire une certaine souplesse afin de rendre le processus aussi efficace que possible.

133. Le Comité a longuement discuté des définitions proposées aux paragraphes 3 et 4. Plusieurs délégations ont estimé qu'il fallait définir plus clairement le "révision" à l'aide d'exemples concrets ou si cela s'avérait impossible de supprimer la définition car le texte proposé risquait de créer une confusion et des contraintes supplémentaires pour les travaux des comités. Ces délégations ont souligné qu'il pourrait être difficile de déterminer si une proposition de modification à un texte du Codex devait être considérée comme une modification d'ordre rédactionnel ou portant sur le fond.

134. Le Comité a pris note de l'éclaircissement fourni par le Secrétariat selon lequel la distinction entre « amendement » et « révision » était introduite uniquement aux fins du présent guide, à la demande des délégations à la dernière session. Concrètement, le processus d'amendement/révision ne serait pas modifié de manière substantielle par rapport aux arrangements actuels, tandis qu'une certaine souplesse était introduite dans la proposition de guide afin de faciliter et d'accélérer, dans certains cas, les travaux de la Commission.

135. Il a été signalé que la Commission déciderait, en tout état de cause, si l'amendement proposé était substantiel ou non et de la procédure devant être suivie dans chaque cas.

136. Le Comité a procédé à un échange de vues sur la référence aux « autres textes d'application générale » figurant au troisième alinéa de la définition d'« amendement » car quelques délégations se sont demandées si cette expression se rapprochait de « textes apparentés ». Le Secrétariat a indiqué que celle-ci visait à couvrir des textes comme les Principes généraux d'hygiène alimentaire ou la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, qui s'appliquaient à l'ensemble des denrées alimentaires, et le Comité est convenu de citer ces textes comme exemples aux fins de clarification.

137. La délégation mexicaine, s'exprimant en tant que pays hôte du Comité sur les fruits et légumes frais, a estimé que suite à la demande formulée par ce Comité, il y aurait lieu de réfléchir à l'application d'une procédure simplifiée pour les amendements mineurs apportés aux normes Codex, comme l'introduction de nouvelles variétés.

138. La délégation colombienne, se référant au paragraphe 3 de l'Annexe 1 du document de travail concernant la finalisation des méthodes d'analyse et d'échantillonnage, a mentionné que dans certains cas la mise à jour d'une méthode d'analyse et d'échantillonnage dans un texte Codex pouvait être considérée comme une modification portant sur le fond plutôt que d'ordre rédactionnel. C'est pourquoi, la délégation n'était pas d'accord pour les traiter comme des modifications d'ordre rédactionnel. La délégation a noté que

17 CX/GP 07/24/6 Partie II, document de séance CRD 5 (observations des Philippines), document de séance CRD 6 (observations de la Malaisie), document de séance CRD 8 (observations de la Communauté européenne), document de séance CRD 13 (observations de l'Indonésie).

le texte actuel du Manuel de procédure, dans sa version espagnole, ne faisait pas état de “mise à jour” mais seulement de “finalisation” du processus d’élaboration des méthodes d’analyse.

139. La délégation malaisienne, se référant à ses observations écrites, a proposé un certain nombre de modifications au paragraphe 4, comme le transfert des dispositions applicables aux comités ajournés au paragraphe 6, l'application à tous les organes subsidiaires du délai de soumission d'une proposition d'amendement ou d'une révision et l'indication dans la dernière phrase que seule la Commission peut prendre une décision quant à la nécessité de l'élaboration d'un document de projet ou autre à l'appui d'un nouveau travail.

140. Le Comité a toutefois décidé de maintenir les dispositions dans le document de travail, notant que les dispositions ordinaires de la procédure d'élaboration s'appliquaient aux organes subsidiaires actifs et que le Comité exécutif devrait également être en mesure de juger de la nécessité d'un document de projet, permettant ainsi plus de souplesse et des décisions plus rapides au sein de la Commission.

141. Au paragraphe 5, le Comité est convenu d'inclure l'avancement des normes à l'étape 8, avec omission des étapes 6 et 7, afin d'accélérer l'élaboration des normes lorsqu'un consensus existait au sein de l'organe subsidiaire concerné et de la Commission.

142. Le Comité est convenu de transmettre à la Commission les propositions d'amendements, avec les modifications convenues, pour adoption et inclusion dans le Manuel de Procédure (voir annexe XI).

EXAMEN DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX ALIMENTARIUS (Point 7 de l'ordre du jour)¹⁸

143. Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session, il était convenu de transmettre la proposition d'amendement des Principes généraux du Codex Alimentarius à la Commission pour adoption. À la vingt-neuvième session de la Commission, la délégation malaisienne avait exprimé sa préoccupation quant à la suppression des dispositions relatives aux textes à caractère consultatif figurant dans les Principes généraux. La Commission était convenue de renvoyer la proposition d'amendement au Comité sur les principes généraux pour nouvel examen, compte tenu des observations formulées à la présente session.

144. La délégation malaisienne, se référant à ses observations écrites, a proposé d'insérer dans la proposition de Principes généraux révisés quelques phrases pour préciser ce que sont les «textes apparentés» et que ces textes ont un «caractère consultatif».

145. Le Comité a rappelé qu'à sa vingt-deuxième session, la Commission avait décidé, compte tenu de la confusion créée par l'utilisation du terme «consultatif», du fait que le terme ne pouvait être défini de manière satisfaisante et que les accords SPS et OTC ne semblaient pas opérer de distinction entre les textes à caractère obligatoire et consultatif, que son utilisation au sein du Codex devrait être découragée, comme celle du terme «obligatoire». Le Comité est donc convenu qu'il n'était pas pertinent de réintégrer des références aux textes «à caractère consultatif» et, il est convenu, sur proposition de la délégation chinoise, d'insérer une note de bas de page aux termes «textes apparentés» pour préciser que ceux-ci incluent les codes d'usage, les lignes directrices et d'autres recommandations.

État d'avancement des Principes généraux du Codex Alimentarius

146. Le Comité est convenu de transmettre à la Commission pour adoption la proposition de révision des Principes généraux du Codex Alimentarius, telle qu'approuvée à la dernière session, en ajoutant une note de bas de page approuvée à la présente session (voir annexe XII).

¹⁸ CX/GP 07/24/7, document de séance CRD 6 (observations de la Malaisie), document de séance CRD 8 (observations de la Communauté européenne), document de séance CRD 10 (observations de la Thaïlande).

PROJET DE NOUVELLES DÉFINITIONS DE TERMES D'ANALYSE DES RISQUES RELATIFS À LA SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS: CLARIFIANT LA NATURE DES NORMES FONDÉES SUR LE RISQUE (Point 8 de l'ordre du jour)¹⁹

147. Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session, il avait étudié un document de travail préparé par la délégation de la Nouvelle Zélande concernant l'utilisation de l'expression « fondée sur le risque », suite à l'examen de définitions de l'analyse des risques élaborées par le Comité sur l'hygiène de la viande. Suite à la discussion générale, le Comité était convenu que la délégation de la Nouvelle Zélande, en coopération avec le Royaume-Uni, préparerait un document révisé pour examen à la prochaine session, et que des consultations informelles sur la question pourraient également être tenues avec la réunion du groupe de travail sur l'avant-projet de Principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments.

148. La délégation de la Nouvelle Zélande a rappelé que cette question découlait de discussions relatives à l'analyse des risques microbiologiques, mais qu'elle présentait aussi de l'intérêt pour l'analyse des risques dans son ensemble. Dans le domaine de l'hygiène des aliments, trois approches pouvaient être adoptées vis-à-vis de l'élaboration de normes: elles pouvaient être basées sur les bonnes pratiques d'hygiène (BPH), sur le Système d'analyse des risques et points critiques pour leur maîtrise (HACCP) ou sur l'évaluation des risques. Il est apparu que plusieurs normes Codex et textes apparentés qui avaient été élaborés en se fondant sur les BPH ou le HACCP présentaient un grand intérêt pour la maîtrise des risques alimentaires car ils étaient adaptés à l'objectif visé bien qu'ils ne résultent pas d'une évaluation des risques formelle, et à l'avenir, ils continueraient d'être utilisés.

149. La délégation a souligné qu'il existait plusieurs manières d'acquérir les connaissances scientifiques suffisantes pour élaborer des normes « fondées sur le risque » qui n'impliquent pas forcément l'utilisation de modèles d'évaluation quantitative des risques nécessitant des ressources importantes. La délégation a fait observer que l'intention n'était pas d'établir une hiérarchie des textes du Codex sur la base de l'approche adoptée dans leur élaboration puisque toutes les normes Codex devraient être « adaptées à l'objectif ». Le Comité a également été informé que l'atelier tenu avec la réunion du groupe de travail mentionné ci-dessus avaient contribué à mieux comprendre les concepts mis en relief dans le document de travail. En conclusion, la délégation de la Nouvelle Zélande a proposé que le Comité examine la possibilité d'entreprendre un nouveau travail sur l'élaboration d'un texte explicatif concernant les normes « fondées sur le risque », afin de guider à l'avenir le Codex dans l'application de l'analyse des risques et d'éviter les obstacles lors de l'élaboration de normes « adaptées à l'objectif ».

150. La délégation du Royaume-Uni, rappelant que l'intention n'était pas de réexaminer l'actuelle approche de l'analyse des risques dans le cadre du Codex et de l'OMC, a indiqué que la description d'une norme comme norme « fondée sur le risque » devrait être cohérente avec les dispositions en vigueur du Codex relatives à l'analyse des risques, et elle a souligné l'importance de fournir des explications et des directives pratiques dans ce domaine.

151. La délégation argentine s'est félicitée de la tenue de discussions ultérieures sur ces questions et a proposé que le Comité examine la relation entre la notion de norme « fondée sur le risque » et les principes du Codex pour l'analyse des risques qui avaient été finalisés à la présente session, ainsi que d'autres textes existant dans ce domaine; de plus, la question des implications juridiques eu égard aux dispositions de l'accord SPS nécessiterait un examen ultérieur.

152. La délégation brésilienne a attiré l'attention du Comité sur ses observations écrites dans le document de séance CRD 11 et le Comité est convenu que toutes les observations écrites soumises à la présente session seraient prises en compte lors de la révision du document de travail.

153. La délégation japonaise a noté que l'expression « fondée sur le risque » était utilisée dans trois textes du Codex, le Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande, le Code d'usages pour une bonne alimentation animale et les Directives Codex sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires, et

¹⁹ CX/GP 07/24/8, document de séance CRD 7 (observations du Nigéria), document de séance CRD 8 (observations de la Communauté européenne) et document de séance CRD 11 (observations du Brésil)

elle a souligné que le Comité devrait examiner la manière de relier les dispositions existantes à de futurs travaux sur des normes « fondées sur le risque ».

154. Le Comité a félicité les délégations de la Nouvelle Zélande et du Royaume-Uni pour cet important document qui explore de nouveaux concepts et est convenu que ces délégations réviseraient le document pour qu'il puisse être débattu à la prochaine session, en tenant compte de la discussion ci-dessus et de toute contribution que des membres intéressés pourraient souhaiter apporter.

155. Le représentant de la FAO s'est félicité de l'examen des questions générales de l'analyse des risques par le Comité. Depuis peu, par suite de l'examen des teneurs de méthylmercure dans le poisson par le Comité sur le poisson et les produits de la pêche et le Comité des contaminants dans les aliments, et en réponse à une demande spécifique de ce dernier, la FAO et l'OMS étaient en train de mettre en place une consultation d'experts sur l'évaluation des risques et des bénéfices liés à la consommation de poisson, qui prendra en compte non seulement les risques de contamination mais aussi les bénéfices nutritionnels. Ceci constitue l'une des nouvelles approches de l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments.

EXAMEN DE LA STRUCTURE ET DE LA PRÉSENTATION DU MANUEL DE PROCÉDURE (Point 9 de l'ordre du jour)²⁰

156. Le Comité a rappelé qu'à sa dernière session, il avait formulé des recommandations générales sur le contenu et la réorganisation du Manuel et était convenu que le Secrétariat devrait préparer un nouveau document dans cette optique. Dans l'intervalle, quelques modifications avaient été apportées au Manuel suite à l'adoption de nouveaux textes, en particulier dans le domaine de l'analyse des risques. La Commission avait également formulé des recommandations connexes telles que le transfert de la Terminologie analytique du Manuel à une directive séparée, ainsi que la suppression dans la cotation des textes du Codex de l'indication de l'année de révision ou d'amendement.

157. Le Secrétariat a indiqué que le document avait été remanié sur la base des recommandations du Comité à sa dernière session visant à présenter le Manuel en deux parties pour établir une distinction claire entre les procédures et d'autres textes d'application générale, d'une part, et les textes s'appliquant à un domaine d'activité ou à un comité spécifique, d'autre part. Le document de travail présentait une ébauche générale du Manuel conforme à cette approche et suggérait une réorganisation des sections pour servir de base à la discussion. La question des décisions de la Commission en annexe nécessitait également un examen plus approfondi.

158. Le Secrétariat a indiqué que la deuxième partie pourrait inclure les textes sur l'analyse des risques et les dispositions s'appliquant à un domaine d'activité spécifique qui avaient été adoptées par la Commission mais étaient actuellement incluses dans d'autres publications ou dans des documents de travail. En particulier, le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur la Procédure d'examen périodique des LMR, et a rappelé que, puisque le Comité avait finalisé l'Avant-projet de principes d'analyse des risques appliqués par le Comité sur les résidus de pesticides à sa présente session et que les Critères régissant l'établissement des priorités avaient été adoptés par la Commission, il serait peut-être nécessaire de réexaminer la pertinence de ce texte.

159. La délégation néerlandaise, s'exprimant en tant qu'ex-pays hôte du CCPR, a rappelé que la Procédure d'examen périodique des LMR avait été adoptée en 1997 et avait fourni des directives très utiles au CCPR pour son examen systématique des LMR, et a noté que la finalisation de nouveaux textes relatifs à l'analyse des risques et à l'établissement des priorités justifiait sa révision dans le cadre du CCPR. Le Comité est convenu de recommander au CCPR de réviser la Procédure d'examen périodique des LMR à la lumière de documents plus récents relatifs au processus d'établissement des LMR et d'examiner s'il était utile de publier cette procédure dans le Manuel de procédure.

160. Plusieurs délégations ont accueilli favorablement le document révisé, car celui-ci offrait l'occasion de procéder à un échange de vues sur la présentation et le contenu du Manuel afin de le rendre plus utile et plus convivial.

²⁰

161. La délégation colombienne a estimé que les mandats des comités de coordination devraient être regroupés et que la liste des sessions précédentes des comités devrait être supprimée du Manuel pour laisser davantage de place aux dispositions importantes. Le Comité a noté que ce point avait été abordé à la dernière session mais que des points de vue divergents avaient été exprimés à cet égard.

162. Une autre délégation a estimé que la deuxième partie devrait être aussi exhaustive que possible, car tous les textes pertinents, en particulier ceux qui étaient difficiles à trouver, devraient être présentés dans le Manuel. La délégation a souligné que, si l'organisation du Manuel convenait de manière générale, il était difficile de trouver des points particuliers et elle a donc proposé d'insérer un index, proposition qui a été appuyée par plusieurs délégations.

La délégation camerounaise était favorable à la réorganisation du Manuel en deux volumes ainsi qu'à la création d'un index. Elle a aussi appuyé l'idée que le second volume devrait être aussi exhaustif que possible dès le départ afin de ne pas avoir à le republier trop fréquemment.

163. Une autre délégation a attiré l'attention du Comité sur les questions de coût à prendre en compte dans la décision de publier le Manuel en un ou deux volumes, et a noté que cela dépendrait de la fréquence à laquelle chacune des dispositions était susceptible d'être amendée. La délégation a proposé de conserver la section sur l'Uniformisation du système de cotation à titre d'information, car elle n'était disponible nulle part ailleurs pour le moment, ainsi que les Fonctions essentielles des points de contact du Codex qui constituait une orientation utile pour les gouvernements, en particulier pour ceux qui avaient entamé des travaux au niveau national dans le cadre du Codex.

164. Plusieurs délégations ont préféré conserver toutes les dispositions du Manuel dans un seul volume pour des raisons pratiques et budgétaires, même si ces dernières étaient organisées en deux parties comme indiqué plus haut.

165. Le Secrétariat a remercié les délégations de leur contribution constructive et a indiqué qu'il tiendrait compte de leurs propositions et observations lors de la préparation des prochaines éditions du Manuel, notamment l'insertion d'un index afin d'en faciliter l'utilisation. Le Secrétariat a également informé le Comité que le site Internet était régulièrement mis à jour afin de fournir autant d'informations utiles que possible et d'aider les utilisateurs à trouver des documents spécifiques et d'autres renseignements.

DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION (point de l'ordre du jour 10)

166. Le Comité est informé que sa vingt-cinquième session est prévue provisoirement à Paris en avril 2009, sous réserve de confirmation par le pays hôte et le secrétariat du Codex,

ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Objet	Étape	Mesures à prendre par	Document de référence ALINORM 07/30/33
Amendements au texte figurant dans le chapitre du <i>Plan de présentation des normes de produits</i> intitulé « Contaminants »		Gouvernements 30e session Commission du Codex Alimentarius	par. 13, Annexe VII
Amendements du paragraphe 1 de la section 6 des « Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius »		Gouvernements 30e session Commission du Codex Alimentarius	par. 26, Annexe VII
Projet de principes d'analyse des risques appliqués par le Comité sur les résidus de pesticides		Gouvernements 30e session Commission du Codex Alimentarius	par. 34, Annexe II
Avant-projet de méthodologies de gestion des risques, y compris les politiques d'évaluation des risques appliquées par le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments		Gouvernements 30e session Commission du Codex Alimentarius	par. 39, Annexe III/IV
Amendement des Principes pour l'élaboration ou le choix des procédures d'échantillonnage du Codex		Gouvernements 30e session Commission du Codex Alimentarius	par. 42, Annexe V
Procédures proposées pour l'examen de l'entrée et de la révision des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la Norme générale pour les additifs alimentaires		Gouvernements 30e session Commission du Codex Alimentarius	par. 46, Annexe VI
Amendement visant à harmoniser le texte concernant la composition du Comité de coordination pour l'Europe avec celle des autres comités de coordination		Gouvernements 30e session Commission du Codex Alimentarius	par. 114, Annexe VII
Amendements au Règlement intérieur pour clarifier les responsabilités des coordonnateurs et les rôles respectifs des coordonnateurs et des membres du Comité exécutif élus sur une base géographique		Gouvernements 30e session Commission du Codex Alimentarius	par. 114, Annexe X
Amendements au Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex et Dispositions concernant l'amendement de normes Codex élaborées par des comités du Codex ajournés <i>sine die</i>		Gouvernements 30e session Commission du Codex Alimentarius	para, 142, Annexe XI
Amendements aux Principes généraux du Codex Alimentarius		Gouvernements 30e session Commission du Codex Alimentarius	par. 146, Annexe XII

Objet	Étape	Mesures à prendre par	Document de référence ALINORM 07/30/33
Avant-projet de principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments pour application par les gouvernements	5/8	Gouvernements 30e session Commission du Codex Alimentarius	par. 89, Annexe VIII
Avant-projet révisé du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires	3	Gouvernements 25e session CCGP	par. 106, Annexe IX
Recommandations du CCFICS concernant le Code de déontologie		30e session Commission du Codex Alimentarius	par. 107

**LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES**

Chairperson/Président/President

Professeur Michel THIBIER

Secrétariat Général des Affaires Européennes
Carré Austerlitz
2, boulevard Diderot
75572 Paris Cedex 12 (France)
Tel : 00 33 (0)1 44 87 16 03
Fax : 00 33 (0)1 44 87 16 04

ALGERIA - ALGERIE

Mr. MOHAMED-YAHIAOUI Ouali

Directeur Général de la Régulation et de l'Organisation
des Activités
Ministère du Commerce
Alger
Tel : 00 021 63 11 88
Fax : 00 021 64 32 57
Email : yahiaoui@mincom-dz.com

Mme CHETTOUF Baya

Sous-Directeur de la Réglementation et de la
Normalisation des produits alimentaires
Ministère du Commerce
Alger
Tel : 00 021 63 12 80
Fax : 00 021 63 13 55
Email : bayachettouf@yahoo.fr

Dr. Ali ABDA

Sous-Directeur du Contrôle Sanitaire et de l'Hygiène
Alimentaire
Direction des Services Vétérinaires
Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
12, boulevard Colonel Aminouche
Alger
Tel : 00 213 21 74 63 33
Fax : 00 213 21 74 34 34
Email : dsva@wissal.dz

Mr. Tewfik MAHI

1er Secrétaire
Ambassade d'Algérie en France
50, rue de Lisbonne
75008 Paris (France)
Tel : 00 33 (0)1 53 93 20 04
Fax : 00 33 (0)1 53 93 20 69
Email : tewfikmahi@hotmail.com

ANGOLA

Dra SANAZENGE Maria Antonia

Vice-President Codex
Quimica Alimentaire
Chefe Division Alimentaire
5794 Luanda Angola
Rue Amilcar Cabral
Tel : 00 244 912 503 868
Email : sanazenge@hotmail.com

Dra MORAIS Lidia Garcia Junior

2a Secretaria Executiva Codex - Angola
Ministerio da Agricultura e Desenvolvimento Rural
7º Andar - Rua Comandante Gika - Luanda
Tel : 00 244 923 316 678
Fax : 00 244 222 323 724
Email : lidiamorais43@hotmail.com

Mme Maria Linda ALFREDO

Chefe de Secgao de Crimes contra Saude Publica
Ministerio do Interior
Largo do Kinaxixi nº 14
5th Andar
Tel : 00 244 912454209
Fax : 00 244 924370050
Email : lilialfredotiti@hotmail.com.br

ARGENTINA - ARGENTINE

Mme Gabriela CATALANI

Coordinadora Tecnica del Codex
Direccion de Relaciones Agroalimentarias Internacionales
Secretaria de Agricultura, Ganaderia, Pesca y Alimentos
Av Paseo Colon 922 - Planta Baja - Oficina 29
1063 Ciudad Autonoma de Buenos Aires
Tel : 00 54 11 43 49 25 49
Fax : 00 54 11 43 49 22 49
Email : gcatal@mecon.gov.ar

AUSTRALIA - AUSTRALIE**Mr. Bill MAGEE**

General Manager
 Product Safety and Integrity Branch
 Australian Government Department of Agriculture,
 Fisheries and Forestry
 GPO Box 858
 Canberra ACT 2601
 Tel : 00 61 2 6272 3220
 Fax : 00 61 2 6272 5697
 Email : bill.magee@daff.gov.au

Dr. Marion HEALY

Chief Scientist
 Food Standards Australia New Zealand
 PO Box 7186
 Canberra BC ACT 2610
 Tel : 00 61 2 6271 2222
 Fax : 00 61 2 6271 2278
 Email : marion.healy@foodstandards.gov.au

AUSTRIA - AUTRICHE**Dr. Erhard HÖBAUS**

Head of Division
 Nutrition and Quality Assurance
 Federal Ministry of Agriculture, Forestry, Environment
 and Water Management
 A-1012 Vienna
 Stubenring 12
 Tel : 00 43 1 71100 - 2855
 Fax : 00 43 1 71100 - 2901
 Email : erhard.hoebaus@lebensministerium.at

Dr. Michael SULZNER

Federal Ministry for Health, Family and Youth
 Unit IV/B18
 Radetzkystrasse 2
 A-1030 Vienna
 Tel : 00 43 1 711 00 / 4793
 Fax : 00 43 1 713 79 52
 Email : michael.sulzner@bmgfj.gv.at

BELGIUM – BELGIQUE - BELGICA**Mr. Charles CREMER**

Directeur
 SFP Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et
 Environnement
 Service Denrées alimentaires et Alimentation animale
 Place Victor Horta, 40
 Boîte 10
 B-1060 Bruxelles
 Tel : 00 32 2 524 73 71
 Fax : 00 32 2 524 73 99
 Email : charles.cremer@health.fgov.be

Dr. Guido KAYAERT

Vice-Président
 Relations with the European Institutions
 Nestlé Coordination Center
 Rue de Birmingham, 221
 B-1070 Bruxelles
 Tel : 00 32 2 529 53 30
 Fax : 00 32 2 529 56 67
 Email : guido.kayaert@be.nestle.com

Dr. Marc CORNELIS

Counsellor General
 Federal Agency for the Safety of the Food Chain
 DG Control Policy
 International Affairs
 WTC III
 Simon Bolivar Avenue 30
 B-1000 Bruxelles
 Tel : 00 32 2 208 38 34
 Fax : 00 32 2 208 38 23
 Email : marc.cornelis@favv.be

BENIN**Mr. Alimi I. Issiakou**

Chef Service de la Qualité des Analyses
 et de la Législation Alimentaire
 Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée
 01 BP:295 Porto-Novo, Bénin
 Tel: (229) 20-21-26-70
 Fax: 229) 20-21-39-63

BRAZIL - BRESIL**Mr. Joao Carlos DE CASTRO**

Conseiller
 Ambassade du Brésil
 Ministère des Affaires Etrangères
 34 Cours Albert 1er
 75008 Paris (France)
 Tel : 00 33 (0)1 45 61 63 33
 Email : parkinson@bresil.org

Mr. Antonio Carlos ANTUNES SANTOS

Secrétaire/Technical Assistant
 Conseiller
 Ambassade du Brésil
 Ministère des Affaires Etrangères
 34 Cours Albert 1er
 75008 Paris (France)
 Tel : 00 33 (0)1 45 61 63 07
 Email : aantunes@bresil.org

Mlle Renata CAMPOS MOTTA

Specialist in Regulation and Health Surveillance
 Brazilian Health Surveillance Agency (ANVISA)
 SEPN 515 Ed. Omega Bloco B
 70770 502 - Brasilia – DF
 Tel : 00 55 61 3448 1078
 Fax : 00 55 61 3448 1089
 Email : renata.motta@anvisa.gov.br

Mme Denise DE OLIVEIRA RESENDE MARQUES

General Manager Foods
 Brazilian Health Surveillance Agency (ANVISA)
 SEPN 511, Bloco B, Ed. Bittar II
 70750 541 – Brasilia – DF
 Tel : 00 55 61 3448 6277
 Fax : 00 55 61 3448 6274
 Email : denise.resende@anvisa.gov.br

Mme Diana ALMEIDA NUNES OLIVEIRA

Manager on Foods Risk Inspection and Control
 Brazilian Health Surveillance Agency (ANVISA)
 SEPN 511, Bloco B, Ed. Bittar II
 70750 541 – Brasilia – DF
 Tel : 00 55 61 3448 6277
 Fax : 00 55 61 3448 6274
 Email : gicra@anvisa.gov.br

Mr. Rafael MAFRA

Technical Assistant
 Brazilian Health Surveillance Agency (ANVISA)
 SEPN 515 Ed. Omega Bloco B
 70770 502 - Brasilia – DF
 Tel : 00 55 61 3448 1091
 Fax : 00 55 61 3448 1089
 Email : rafael.mafra@anvisa.gov.br

CAMEROON - CAMEROUN**Mr. Médi MOUNGUI**

Deputy Permanent Representative to FAO
 Embassy of Cameroon
 Via Siracusa, 4/6
 00161 Rome (Italie)
 Tel : 00 39 06 440 3644
 Fax : 00 39 06 440 3644
 Email : medimoungui@yahoo.it

Mr. Roland MVONDO

2ème Conseiller
 Ambassade du Cameroun à Paris
 Boulogne Billancourt (France)

CANADA**Mr. Ron BURKE**

Director, Bureau of Food Regulatory,
 International and Interagency Affairs
 Food Directorate, Health Canada
 200 Tunney's Pasture Driveway
 Room 2395 (0702C1)
 Ottawa, Ontario, K1A 0L2
 Tel : 00 1 613-957 1748
 Fax : 00 1 613-941 3537
 Email : ronald_burke@hc-sc.gc.ca

Mr. Allan McCARVILLE

Senior Advisor, Codex
 Bureau of Food Regulatory, International
 and Interagency Affairs
 Food Directorate, Health Canada
 200 Tunney's Pasture Driveway
 Room 2394 (0702C1)
 Ottawa, Ontario K1A 0L2
 Tel : 00 1 613-957 0189
 Fax : 00 1 613-941 3537
 Email : allan_mccarville@hc-sc.gc.ca

Mr. Paul MAYERS

Executive Director
 Animal Products Directorate,
 Canadian Food Inspection Safety
 59 Camelot Court
 Ottawa, Ontario, K1A 0Y9
 Tel.: 00 1 613 221 3775
 Fax: 00 1 613 228 6631
 Email : mayersp@inspection.gc.ca

Dr. Reem BARAKAT

International Senior Policy Analyst, Intergovernmental
 and International
 Food Policy Coordination Division
 Canadian Food Inspection Agency
 159 Cleopatra Drive
 Ottawa, Ontario, K1A 0Y9
 Tel : 00 1 613 221 7182
 Fax : 00 1 613 221 7295
 Email : barakatr@inspection.gc.ca

**CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE****Dr Denis SAPOUA**

Chargé de Mission
 Ministère de l'Agriculture
 Tel : 00 236 05 01 06
 Fax : 00 236 61 77 58
 Email: desapoua@yahoo.com

CHILE - CHILI**Mme Antonieta URRUTIA**

Ing Agronomo
 Division Asuntos Internacionales
 Servicio Agrícola y Ganadero . SAG
 Ministerio de Agricultura
 Avenida Bulnes 140
 Santiago
 Tel : 00 56 2 3451 585
 Fax : 00 56 2 3451 578
 Email : antonieta.urrutia@sag.gob.cl

CHINA - CHINE**Mr. YE Anping**

Director
 Department of International Cooperation
 Ministry of Agriculture
 11 Nongzhanguan Nanli
 Beijing 100026
 Tel : 00 86 10 6419 3339
 Fax : 00 86 10 6500 3621
 Email : yeanping@agri.gov.cn

Mme ZHAO Lili

Deputy Director General
 Department of Food Safety Coordination, State
 Food and Drug Administration
 A38, Bei Li Shi Lu
 Beijing 100810
 Tel : 00 86 10 6831 8660
 Fax : 00 86 10 6831 8660
 Email : zhaollisa@vip.sina.com

Dr. Mr. FAN Zhixian

Professor
 College of Chemical Engineering, Qingdao
 University of Science & Technology
 53 Zhengzhou Road, Qingdao
 Shandong 266042
 Tel : 00 86 532 84023194
 Fax : 00 86 532 84022917
 Email fanzx@qust.edu.cn

Mme FANG Xiaohua

Engineer
 Department of Market and Economy Information
 Ministry of Agriculture
 11 Nongzhanguan Nanli
 Beijing 100026
 Tel : 00 86 10 6419 3156
 Fax : 00 86 10 6419 3315
 Email : fangxiaohua@agri.gov.cn

Mme LI Yun

Assistant researcher
 Institute of Quality Standards and Testing
 Technology for Agro-Products,
 Chinese Academy of Agricultural Sciences
 12 South Street, Zhongguancun,
 Haidian District
 Beijing 100081
 Tel : 00 86 10 6897 5084-85
 Fax : 00 86 10 6211 2533
 Email : gz-liyun@126.com

Dr. KAN Xuegui

Consultant
 Bureau of Health Supervision
 Ministry of Health
 N° 1 Xizhimenwai Nanlu
 Beijing 100044
 Tel : 00 86 10 6879 2403
 Fax : 00 86 10 6879 2387
 Email : xueguikan@hotmail.com

Mr. FAN Yongxiang

Deputy Director
 National Institute of Nutrition and Food Safety
 Ministry of Health
 N° 7 Panjiayuan Nanli, Chaoyang District
 Beijing
 Tel : 00 86 10 8772 0035
 Fax : 00 86 10 6771 1813
 Email : afantiii@gmail.com

Mr. CHEN Rongyi

Officer
 Guangdong Entry – Exist Inspection and Quarantine
 Bureau of P.R.C
 N° 66 Huachen, Tianhe District
 Guangzhou 510623
 Tél : 00 86 10 8226 2019
 Fax : 00 86 10 8226 0175
 Email : cryciqhu@yahoo.com.cn

Mme GUO Xiangdan

Officer
 Department of Supervision on Food Production of General
 Administration of Quality Supervision
 Inspection and Quarantine of the P.R.C
 N° 9 Madiandonglu, Haidian District
 Beijing 100088
 Tel : 00 86 10 8226 2129
 Fax : 00 86 10 8226 0312
 Email : guoxd@aqsiq.gov.cn

Mr. LING Wentao

Engineer
 Standard and Regulation Research Center
 AQSIQ
 N° 9 Madiandonglu, Haidian District
 Beijing 100088
 Tel : 00 86 10 8226 2412
 Fax : 00 86 10 8226 0617
 Email : lingwt@aqsiq.gov.cn

Mr. MA Aijing

Engineer
 Standardization Administration
 N° 9 Madiandonglu, Haidian District
 Beijing 100088
 Tel : 00 86 10 8226 2904
 Fax : 00 86 10 8226 0687
 Email : maaj@cnis.gov.cn

Mr. MA Hongzhong

Section Officer
 Import and Export Food Safety Bureau
 AQSIQ
 N° 9 Madiandonglu, Haidian District
 Beijing 100088
 Tel : 00 86 10 8226 2021
 Fax : 00 86 10 8226 0175
 Email : mhz@aqsiq.gov.cn

Mme DU Yanping

Engineer
Shanghai Food and Drug Administration
288 Henan Nan Road
Shanghai 200010
Tel : 00 86 21 6335 6057
Fax : 00 86 21 6311 3291
Email : duyanping@smda.gov.cn

Mr. XU Xuewan

Engineer
Development Center of Science and Technology
Ministry of Agriculture
20 Maizidian Street, Chaoyang District
Beijing 100026
Tel : 00 86 10 6419 5082
Fax : 00 86 10 6419 4550
Email : xuxuewan@agri.gov.cn

COLOMBIA – COLOMBIE**Mr. Ing. Javier MUNOZ IBARRA**

Profesional Especializado
Ministerio de Comercio, Industria y Turismo
Calle 28 N° 13A-15
Santafé de Bogota
Tel : 00 57 1 606 7676 Ext. 1205
Fax : 00 57 1 2410480
Email : jmunoz@mincomercio.gov.co

**CONGO, REPUBLIC DEMOCRATIC OF –
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO****Dr. Jean-Marie OLENGA**

Chef de Bureau Grandes Endémies
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Élevage
Av. Batetela n° 1316
Commune de la Gombe
Kinshasa
Tel : 00 243 9988 67155
Fax : 001 208 330 7056
Email : jm_olga@yahoo.fr

CROATIA - CROATIE**Mme Nevenka GASPARAC**

Center for Quality
Assistant Director
Croatia Chamber of Economy
Rooseveltov trg 2
10000 Zagreb
Tel : 00 385 1 45 61 776
Fax : 00 385 1 45 61 614
Email : ngasparac@hgk.hr

COSTA RICA**Mr. Sergio VINOCOUR FORNIERI**

Ministro Consejero y Consul General de Costa Rica en
Francia
Gobierno de Costa Rica
Embajada de Costa Rica en Francia
78, avenue Emile Zola
75015 Paris (France)
Tel : 00 33 (0)1 45 78 96 96
Fax : 00 33 (0)1 45 78 99 66
Email : consulat.cr@wanadoo.fr

CUBA**Dr. Jorge Felix MEDINA PEREZ**

Especialista Superior en Normalizacion
Oficina Nacional de Normalizacion
Calle E N° 261 Esq. 13
Vedado Habana
Tel : 00 537 830 0732
Fax : 00 537 836 8048
Email : nc@ncnorma.cu

**CZECH REPUBLIC - REPUBLIQUE TCHEQUE -
REPUBLICA CHECA****Mme Eva PRIBYLOVA**

Senior Official
National Codex Contact Point
Ministry of Agriculture
Food Production Department
Tesnov 17
11705 Praha 1
Tel : 00 420 221 812 795
Fax : 00 420 222 314 117
Email : eva.pribylova@mze.cz

DENMARK – DANEMARK - DINAMARCA**Mr. Knud OSTERGAARD**

Head of Division
Danish Veterinary and Food Administration
Morkhoj Bygade 19
DK-2860 Soborg
Tel : 00 45 339 56120
Fax : 00 45 339 56001
Email : koe@fvst.dk

Mme Jytte KJAERGAARD

Head of Section
Danish Veterinary and Food Administration
Morkhoj Bygade 19
DK-2860 Soborg
Tel : 00 45 339 56233
Fax : 00 45 339 56001
Email : jk@fvst.dk

EGYPT – EGYPTE

Dr. SADDIK Mohammed Fahmi
 Professor of Food Hygiene
 Vice-President of ILSI North Africa
 National Institute of Nutrition
 16 Kasr El ani Street
 Cairo
 Tel : 00 202 690 8 697 / 3646413
 Fax ; 00 202 419 8 140
 Email : ilsi@tedata.net.eg

EL SALVADOR

Mr. Ricardo HARRISON
 Assistant, Department of Standardization, and Codex
 Contact Point
 Avenida Dr. Emilio Alvarez y Pasaje Dr. Guillermo
 Rodríguez Pacas N° 51,
 Colonia Médica, San Salvador, El Salvador.
 Tel: (503) 2226 2800
 Fax: 503) 2225 6255
 Email : rharri@conacyt.gob.sv

ESTONIA - ESTONIE

Mme Katrin LÖHMUS
 Chief Specialist
 Food and Veterinary Department
 Food Safety Office
 Ministry of Agriculture
 39/41 Lai Street
 Tallinn 15056
 Tel : 00 372 6256 509
 Fax : 00 372 6256 210
 Email : katrin.lohmus@agri.ee

ETHIOPIA – ETHIOPIE

Mr. Adugnaw MESFIN
 Quality promotion of Training Expert
 Quality and Standards Authority of Ethiopia
 PO Box 2310
 Addis Ababa
 Tel : 00 251 11 646 06 86
 Fax : 00 251 11 646 08 81
 Email : adugnaw@qsae.org

**EUROPEAN COMMUNITY- COMMUNAUTE
EUROPEENNE - COMUNIDAD EUROPEA**

Mr. Michael SCANNELL
 Head of Unit
 Directorate General for Health and Consumer Protection
 European Commission
 Rue Froissart 101
 B-1049 Brussels (Belgique)
 Tel : 00 32 2 299 33 64
 Fax : 00 32 2 299 85 66
 Email : michael.scannell@ec.europa.eu

Mr. Jérôme LEPEINTRE

Administrateur
 Health and Consumer Protection Directorate General
 (SANCO)
 Commission Européenne
 Rue Froissart 101 – 2/62
 B-1049 Bruxelles (Belgique)
 Tel : 00 32 2 299 37 01
 Fax : 00 32 2 299 85 66
 Email : jerome.lepeintre@ec.europa.eu

FINLAND – FINLANDE - FINLANDIA

Mme Anne HAIKONEN
 Counsellor, Legal Affairs
 Ministry of Trade and Industry
 PO Box 32
 FIN-00023 Government
 Tel : 00 358 9 1606 3654
 Fax : 00 358 9 1606 2670
 Email : anne.haikonen@ktm.fi

FRANCE - FRANCIA

Mme Catherine CHAPOUX
 Ministère de l'Agriculture et de la Pêche - DGAL
 251, rue de Vaugirard
 75732 PARIS CEDEX 15
 Tel : 00 33 (0)1 49 55 83 95
 Fax : 00 33 (0)1 49 55 44 62
 Email : catherine.chapoux@agriculture.gouv.fr

Mme Roseline LECOURT
 Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
 DGCCRF
 59, boulevard Vincent Auriol
 75703 PARIS CEDEX 13
 Tel : 00 33 (0)1 44 97 34 70
 Fax : 00 33 (0)1 44 97 30 37
 Email : roseline.lecourt@dgccrf.finances.gouv.fr

M. Alexandre BLANC-GONNET
 Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
 DGAL - Bureau de la recherche et des laboratoires
 d'analyses
 251, rue de Vaugirard
 75732 Paris cedex 15
 Tel : 00 33 (0)1 49 55 81 49
 Fax : 00 33 (0)1 49 55 49 61
 Email : alexandre.blanc-gonnet@agriculture.gouv.fr

Mme Céline GERMAIN
 Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
 DGAL - Bureau de la recherche et des laboratoires
 d'analyses
 251, rue de Vaugirard
 75732 Paris cedex 15
 Tel : 00 33 (0)1 49 55 47 78
 Fax : 00 33 (0)1 49 55 49 61
 Email : celine.germain@agriculture.gouv.fr

Mme Anne LEGENTIL

Responsable consommation / Expert agroalimentaire
 UFCS : Union Féminine, Civique et Sociale
 6, rue Béranger
 75003 Paris
 Tel : 00 33 (0)1 44 54 50 54
 Fax : 00 33 (0)1 44 54 50 66
 Email : ufcs.agro@wanadoo.fr

GHANA**Mme Geneviève BAAH**

Codex Contact Point Officer
 Ghana Standards Board
 PO Box MB-245
 Accra
 Tel : 00 233 21 501 937
 Fax : 00 233 21 500 092
 Email : gsbnep@ghanstandards.org

GERMANY – ALLEMAGNE - ALEMANIA**Mr. Gerhard BIALONSKI**

Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und
 Verbraucherschutz
 (Federal Ministry of Food, Agriculture and Consumer
 Protection.)
 Rochusstrasse 1
 D-53123 Bonn
 Tel : 00 49 228 529 4651
 Fax : 00 49 228 529 4947
 Email : 314@bmelv.bund.de

Mr. Michael HAUCK

Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und
 Verbraucherschutz
 (Federal Ministry of Food, Agriculture and Consumer
 Protection.)
 Mauerstrasse 29 – 32
 D-10117 Berlin
 Tel : 00 49 30 2006 3263
 Fax : 00 49 30 2006 3273
 Email : codex.germany@bmelv.bund.de

Prof. Dr. Rolf GROSSKLAUS

Direktor und Professor
 Bundesinstitut für Risikobewertung
 Postfach 33 00 13
 D-14191 Berlin
 Tel : 00 49 30 8412 3230
 Fax : 00 49 30 8412 3715
 Email : rolf.grossklaus@bfr.bund.de

Mr. Kari TÖLLIKKÖ

Principal Administrateur
 Secrétariat Général du Conseil de l'Union Européenne
 175, rue de la Loi
 B-1048 Bruxelles (Belgique)
 Tel : 00 32 2 281 78 41
 Fax : 00 32 2 281 61 98
 Email : kari.tollikko@consilium.europa.eu

GREECE – GRECE**Mr. Vasileios KONTOLAIMOS**

Legal Advisor
 Ministry of Rural Development and Food
 Acharnon 29,10439
 Athenes
 Tel : 00 30 210 8250307
 Fax : 00 30 210 8254621
 Email : cohalka@otenet.gr

HUNGARY – HONGRIE - HUNGRIA**Dr. Karolyne SZERDAHELYI**

Senior Counsellor
 Ministry of Agriculture and Rural Development
 Food Safety Chain, Animal and Plant Health Department,
 Food Industry Division
 P.O. Box 1
 H-1860 Budapest 55
 Tel : 00 36 1 301 4110
 Fax : 00 36 1 301 4808
 Email : Tanya.szerdahelyi@fvm.hu

INDIA - INDE**Shri Amerjeet SINHA**

Joint Secretary
 Ministry of Health and Family Welfare
 Nirman Bhavan
 New Delhi 110011
 Telefax : 00 91 11 23062157
 Email : amarjeet.sinha@nic.in
 Email : amerjeet_sinha@hotmail.com

Dr. (Mme) Sandhya KULSHRESTHA

Secretary (Central Insecticides Board and Registration
 Committee)
 Directorate of Plant Protection, Quarantine and Storage
 NH – IV, Faridabad
 Tel : 95129-2413002
 Email : skulsh57@yahoo.co.in

Dr. R.K. GUPTA

Assistant Commissioner (Trade)
 Department of Animal Husbandry, Dayriying and Fisheries
 Ministry of Agriculture
 Krishi Bhavan
 New Delhi – 110001
 Tel : 00 91 11 23097034
 Email : aloppm@nic.in

INDONESIA - INDONESIA**Mme Erningsih Haryadi**

Secretariat Codex Contact Point of Indonesia
 National Standardization Agency
 Manggala Wanabakti Block IV, 4th floor
 JL. Gatot Subroto, Senayan
 Jakarta 10270
 Tel : 00 62 21 54 77043 / 44
 Fax : 00 62 21 574 7045
 Email : sps-2@bsn.or.id

Mme Sjamsimar Sitaba

Adviser, Codex Contact Point of Indonesia
National Standardization Agency
Mangala Wanabakti
Block IV, 4th floor,
JL. Jenderal Gatot Subroto Senayan
Jakarta 10270
Tel : 00 62 21 5747043 / 44
Fax : 00 62 21 5747045
Email : sps-2@bsn.or.id

Mr. Faiz Achmad

Deputy Director for Industrial Cooperation and Investment
Promotion
Department of Industry
JL. Pejaten Raya-Komp
Depdik Bud, Blok A 3/1
Pasar Minggu
Jakarta 12510
Tel : 00 62 21 525 2709
Fax : 00 62 21 525 2709
Email : faizachmad@yahoo.com

Mme Emmy Yuliantien

Head Section in Directorate of Beverage and Tobacco
Industry
Ministry of Industry
JL. Angrek n°75 RT 001
RW 02 Jagakor 56
Jakarta12620
Tel : 00 62 21 525 2236
Fax : 00 62 21 525 22 36
Email : emmyyula@yahoo.com

Mme Narwastuyati P. MBEO

Troisième Secrétaire aux Affaires Economiques
Ambassade d'Indonésie
47-49, rue Cortambert
75116 Paris (France)
Tel : 00 33 (0)1 45 03 07 60
Fax : 00 33 (0)1 45 04 50 32
Email : narwastuyati@yahoo.fr

IRELAND – IRLANDE – IRLANDA**Mr. Richard HOWELL**

Agricultural Inspector
Department of Agriculture and Food
7C Agriculture House - Kildare Street
Dublin 2
Tel : 00 353 1 607 2572
Fax : 00 353 1 661 6263
Email : richard.howell@agriculture.gov.ie

Mr. Martin C.O'SULLIVAN

Deputy Chief Veterinary Officer
Department of Agriculture and Food
4C Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2
Tel : 00 353 1 6072213
Fax : 00 353 1 6610230
Email : martin.osullivan@agriculture.gov.ie

Mme Donna GREHAN

Food Unit
Department of Health and Children
Hawkins House
Hawkins Street
Dublin 2
Tel : 00 353 1 6354403
Fax : 00 353 1 6354552
Email : donna-grehan@health.irlgov.ie

ICELAND – ISLANDE**Mr. Thordur ASGEIRSSON**

Director of Fisheries
Directorate of Fisheries
Dalshraun 1
220 Hafnar Fjordur
Tel : 00 354 825 7930
Fax : 00 354 569 7991
Email : thordur@fiskistofa.is

ITALY - ITALIE - ITALIA**Mme Brunella LO TURCO**

Ministero Politiche Agricole Alimentari e Forestali
Via XX Settembre 20
I - 00187 Roma
Tel : 00 39 06 4665 6041
Fax : 00 39 06 4880 273
Email : qpa6@politicheagricole.it

Dr. Ciro IMPAGNATIELLO

Ministero Politiche Agricole alimentari e Forestali
Via XX Settembre 20
I - 00187 Roma
Tel : 00 39 06 4665 6046
Fax : 00 39 06 4880 273
Email : c.impagnatiello@politicheagricole.it

JAMAICA - JAMAIQUE**Mme Fay ANDERSON**

Manager, Inspectorate
NCC Coordinator
Bureau of Standards Jamaica
6 Winchester Rd
Kingston 10
Tel : 00 876 926 3140-5
Fax : 00 876 929 4736
Email : fanderson@bsj.org.jm

JAPAN - JAPON**Dr. Keiichi NAKABAYASHI**

Counsellor
Minister's Secretariat
Ministry of Health, Labour and Welfare
1-2-2 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo 100-8916
Tel : 00 81 3 3595 2326
Fax : 00 81 3 3503 7965
Email : codexj@mhlw.go.jp

Dr. Hiroshi YOSHIKURA

Adviser
Department of Food Safety, Pharmaceutical
and Food Safety Bureau
Ministry of Health, Labour and Welfare
1-2-2 Kasumigaseki, Chiyoda-ku,
Tokyo 100-8916
Tel : 00 81 3 3595 2326
Fax : 00 81 3 3595 7965
Email : codexj@mhlw.go.jp

Dr. Kazuko FUKUSHIMA

Deputy Director
Office of International Food Safety
Policy Planning and Communication Division
Department of Food Safety
Pharmaceutical and Food Safety Bureau
Ministry of Health, Labour and Welfare
1-2-2 Kasumigaseki, Chiyoda-ku,
Tokyo 100-8916
Tel : 00 81 3 3595 2326
Fax : 00 81 3 3595 7965
Email : fukushima-kazuko@mhlw.go.jp

Mr. Yasuki MATSUI

Section Chief
Office of Quarantine Station Administration
Department of Food Safety
Ministry of Health, Labour and Welfare
1-2-2 Kasumigaseki, Chiyoda-ku,
Tokyo 100-8916
Tel : 00 81 3 3595 2333
Fax : 00 81 3 3591 8029
Email : matsui-yasuki@mhlw.go.jp

Mr. Ryouzuke OGAWA

Director
International Affairs Division
Consumer Affairs and SPS Measures Bureau
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku,
Tokyo 100-8950
Tel : 00 81 3 3502 8732
Fax : 00 81 3 3507 4232
Email : ryousuke_ogawa@nm.maff.go.jp

Mr. Toru FURUHATA

Associate Director
Food Safety and Consumer Policy Division
Consumer Affairs and SPS Measures Bureau
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku,
Tokyo 100-8950
Tel : 00 81 3 3502 5722
Fax : 00 81 3 3597 0329
Email : toru_furuhata@nm.maff.go.jp

KENYA**Mme Evah ODUOR**

General Manager for Standard Development Division
Organization
Kenya Bureau of Standards
P.O. Box 54974 00200
Nairobi
Tel : 00 254 020 605490
Fax : 00 254 020 609660 – 604031
Email : info@kebs.org

Mme Gladys MAINA

General Manager Quality Assurance
Organization
Kephis
Oloolua Ridge
P.O. Box 49592 00100
Nairobi
Tel : 00 254 20 884545
Fax : 00 254 20 882265
Email : njeri-gladys@yahoo.com

Mr. Ombacho Kepha Mogere

Chief Public Health Officer
Organization
Ministry of Health
P.O. Box 30016 00100
Nairobi
Tel : 00 254 20 271 7077 Ext. 45143
Fax : 00 254 20 271 0055
Email : kombacho@yahoo.com

**KOREA (REPUBLIC OF)
COREE (REPUBLIQUE DE)
COREA (REPUBLICA DE)****Dr. KIM Sol**

Deputy Director
Korea Food and Drug Administration
Food Safety and Assurance Team
194 Tongil-ro, Eunpyung-gu
Seoul 122-704
Tel : 00 82 2 380 1347
Fax : 00 82 2 385 2416
Email : kims1228@kfda.go.kr

Dr. KIM Heesun

Deputy Director
Korea Food and Drug Administration
Risk Management Team
1-363 Bulgwang-dong, Eunpyong-gu, Suite 207
Seoul 122-707
Tel : 00 82 2 352 4605
Fax : 00 82 2 352 4606
Email : hkim@kfda.go.kr

Mme KEUM Eun Hee

Senior Researcher
Korea Food and Drug Administration
Food Safety and Assurance Team
194 Tongil-ro, Eunpyung-gu
Seoul 122-704
Tel : 00 82 2 380 1347
Fax ; 00 82 2 385 2416
Email : keumeh@kfda.go.kr

Dr. Sang Ick KWAG

Assistant Director
Ministry of Agriculture and Forestry
88, Gwanmunro, Gwacheon-city
Gyeonggi-do 421-719
Tél : 00 82 2 500 1918
Fax : 00 82 2 503 0020
Email : kwagsi@maf.go.kr

Mr. Kyu KIM

Assistant Director
Ministry of Agriculture and Forestry
88, Gwanmunro, Gwacheon-city
Gyeonggi-do 421-719
Tél : 00 82 2 500 1727
Fax : 00 82 2 504 6659
Email : kimk@maf.go.kr

Mlle Yun-Jung YI

Deputy Director
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Jongno Gu, Doryum Dong
Seoul
Tel : 00 82 2 2100 7644
Fax : 00 82 2 2100 7979
Email : yjyt06@mofat.go.kr

LITHUANIA – LITUANIE**Mr. Albertas BARZDA**

Director
National Nutrition Center
Ministry of Health
Kalvariju Str. 153
LT 08221 - Vilnius
Tel : 00 370 5 277 8919
Fax : 00 370 5 277 8713
Email : rmc@vilnius.omnitel.net
Email : rmc@rmc.lt

MALAYSIA – MALAISIE - MALASIA**Mme Jeyaletchumi PONNIAH**

Principal Assistant Director
Food Safety and Quality Division
Ministry of Health
Level 3, Block E7, Parcel E
Federal Government Administration Centre
62590 Putrajaya
Tel : 00 603 8883 3651
Fax : 00 603 8889 3815
Email : jeyakanesan@yahoo.com

Mme Noraini MOHD OTHMAN

Deputy Director (Codex)
Food Safety and Quality Division
Ministry of Health Malaysia
Level 3, Block E7, Parcel E
Federal Government Administration Centre
62590 Putrajaya
Tel : 00 60 3 8883 3500
Fax : 00 60 3 8889 3515
Email : noraini_othman@moh.gov.my
Email : noraini_mohdothman@yahoo.co.uk

Mme Rozita BAHARUDDIN

Head, Quality Control Unit
Malaysia Palm Oil Board (MPOB)
Lot 6, SS6, Jalan Perbandaran
47301 Kelana Jaya
Selangor
Tel : 00 603 7800 2956
Fax : 00 603 7806 1485
Email : rozita@mpob.gov.my

Mr. Abd. Jalil Murad

Head, Enforcement Unit
Malaysia Palm Oil Board (MPOB)
Lot 6, SS6, Jalan Perbandaran
47301 Kelana Jaya
Selangor
Tel : 00 603 7800 2950 / 603 7800 2941
Fax : 00 603 7806 1485
Email : jalil@mpob.gov.my

Dr. Tee E. SIONG

Nutrition Consultant
N° 46, Jalan SS 22/32
Damansara Jaya
47400 Petaling Jaya
Selangor
Tel : 00 603 7728 7287
Fax : 00 603 7728 7426
Email : president@nutriweb.org.my

MALI**Mr. Mahamadou SAKO**

Directeur Général Adjoint
Ministère de la Santé
Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments
(ANSSA)
BPE 2362
Tel : 00 223 222 07 54 – 00 223 223 01 88
Fax : 00 223 222 07 47
Email : scodexmali@yahoo.fr

MEXICO – MEXIQUE**Mr. Jorge Antonio LOPEZ ZARATE**

Subdirector
Dirección General de Normas
Secretaría de Economía
Puente de Tecamachalco N° 6, Col.
Lomas de Tecamachalco, Naucalpan
Edo. de Mexico, CP 53950
Tel: 00 52 57299480 / 00 52 57299300 Ext : 43218
Fax: 00 52 55209715
E-mail: jalopez@economia.gob.mx

Mme Rocio ALATORRE

Comisionada de Evidencia y Manejo de Riesgos
Comision Federal para la Protección contra Riesgos
Sanitarios (Cofepris)
Secretariat de Salud
Monterrey N° 33 Piso 9 Col.
Roma del Cuauhtémoc
Mexico
Tel : 00 52 50 80 52 00 Ext : 1402 / 00 52 55 14 85 72
Fax : 00 52 55 14 85 57
Email : rocioal@salud.gob.mx

Dr. Eduardo JARAMILLO

Director Ejecutivo de Operación Internacional
Coordinación General del Sistema Federal Sanitario
Cofepris
Secretaría de Salud
Monterrey N° 33 Piso 1 Col.
Roma del Cuauhtémoc
Mexico DF – CP 06700
Tel : 00 52 50 80 52 00 Ext : 1305
Fax : 00 52 52 08 29 74
Email : ejaramillo@salud.gob.mx

MOROCCO – MAROC - MARRUECOS**Mr. HILALI Abderrahmane**

Directeur de la Protection des Végétaux, des Contrôles
Techniques et de la Répression des Fraudes (DPVCTRF)
Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural
et des Pêches Maritimes
BP 1308
10400 Rabat
Tel : 00 212 37 29 75 43
Fax : 00 212 37 29 75 44
Email : ahilali@menara.ma

Mr. LACHHAB Hamid

Chef du Service de la Réglementation Sanitaire
Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des
Pêches Maritimes
Direction de l'Elevage et des Services Vétérinaires
Quartier administratif - Rabat
Tel : 00 212 37 76 84 17
Fax : 00 212 37 76 44 04
Email : lachabhamid@yahoo.fr

Mr. BENAZZOUZ El-Mâati

Laboratoire Officiel d'Analyses et de Recherches
Chimiques
25, rue Nichakra Rahal
20000 Casablanca
Tel : 00 212 22 30 21 96
Fax : 00 212 22 30 19 72
Email : maatibenazzouz@yahoo.fr

Mr. Saad BENCHAKROUNE

Directeur General
Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination
des Exportations
72, rue Mohamed Smiha
Casablanca
Tel : 00 212 22 30 61 98
Fax : 00 212 22 30 25 67
Email : dg@eacce.org.ma

Mr. SMAINI

Delégué / Europe
E.A.C.C.E.
3, rue de la Corderie
94586 Rungis (France)
Tel : 00 33 (0)1 45 60 94 91
Fax : 00 33 (0)1 45 60 94 88
Email : smaini-eacce@wanadoo.fr

Mme HAOUATI Khadija

Direction de la Normalisation et de la Promotion de la
Qualité
Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la mise à
niveau de l'économie
Tel : 00 212 37 71 62 14
Fax : 00 212 37 71 17 98
Email : haouati@manet.gov.ma

Mr. BACHAOUCH Mohammed

Association Professionnelle des Boissons Gazeuses
T.C.C.E.C.
BP : 8062 – OASIS
Casablanca
Tel : 00 212 22 43 51 07
Fax : 00 212 22 33 57 15
Email : mbachaouch@mena.ko.com

Mr. EL MEKROUM Brahim

Société des Eaux Minérales d'Oulmes S.A.
 Responsable Recherche
 Développement / Déontologie
 ZI Bouskoura
 Casablanca
 Tel : 00 212 61326698 / 00 212 62450562
 Fax : 00 212 20334752
 Email : elmekroum@oulmes.ma

Mr. JOUNDY Majid

Union Nationale des Industries de la Conserve de poisson
 (UNICOP)
 Avenue de Longchamp rue n° 7 - Casablanca
 Tel : 00 212 22 36 51 06

NETHERLANDS - PAYS-BAS - PAISES BAJOS**Dr. Wieke TAS**

Senior Policy Officer
 Ministry of Health, Welfare and Sport
 P.O. Box 20350
 2500 EJ The Hague
 Tel : 00 31 70 340 6365
 Fax : 00 31 70 340 5554
 Email : jw.tas@minvws.nl

Mr. Frank jan VAN DER VALK

Manager International Policy
 Department of Food Quality and Animal Health
 Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality
 P.O. Box 20401
 2500 EK The Hague
 Tel : 00 31 70 378 5036
 Fax : 00 31 70 378 6141
 Email : f.j.van.der.valk@minlnv.nl

Dr. Wim H. VAN ECK

Chief Inspector for Food
 Food and Consumer Product Safety Authority
 P.O. Box 19506
 2500 CM The Hague
 Tel : 00 31 70 448 4814
 Fax : 00 31 70 448 4061
 Email : wim.van.eck@vwa.nl

**NEW ZEALAND - NOUVELLE ZELANDE -
NUEVA ZELANDIA****Dr. Steve HATHAWAY**

Director, Science
 New Zealand Food Safety Authority
 PO. Box 2835 Wellington
 Tel. : 00 64 29 894 2519
 Fax : 00 64 6 868 5207
 Email : steve.hathaway@nzfsa.govt.nz

Mr. Sundararaman RAJASEKAR

Programme Manager (Codex)
 New Zealand Food Safety Authority
 PO Box 2835 - Wellington
 Tel : 00 64 4 894 2576
 Fax : 00 64 4 894 2583
 Email : raj.rajasekar@nzfsa.govt.nz

NIGER**Mme HASSANE Aissatou Cissé**

Responsable Cellule Nutrition Alimentation
 Ministère du Développement Agricole
 Direction de la Culture Vivrière
 BP 323 Niamey
 Tel : 00 227 96 96 94 23
 Fax : 00 227 20 37 27 75
 Email : boureima-moussa@yahoo.fr

NIGERIA**Mme Hauwa Jimruna KERI**

Director
 Registration and Regulatory Affairs
 National Agency for Food and Drug Administration
 (NAFDAC)
 Plot 1037, Wuse Zone 7
 Abuja
 Tel/Fax : 00 234 1 474 8627
 Email : hkeri@yahoo.com

Prof. Olugbenga Ben OGUNMOYELA

University Professor and Dean
 Bells University of Technology
 Km 8, Idiroko Rd
 Ota, Ogun State
 Tel : 00 234 803 402 1641
 Email : gbenga_moyela2001@yahoo.co.uk

NORWAY – NORVEGE - NORUEGA**Mme Tone MATHESON**

Senior Advisor
 Norwegian Food Safety Authority
 PO Box 383
 N-2381 Brumundal
 Tel : 00 47 23 21 66 51
 Fax : 00 47 23 21 68 00
 E-mail : toema@mattilsynet.no

Mme Sissel LYBERG BECKMANN

Deputy Director General
 Ministry of Health and Care Services
 P.O. Box 8011 Dep
 N-0030 Oslo
 Tel : 00 47 22 24 87 12
 Fax : 00 47 22 24 86 56
 Email : slb@hod.dep.no

Mme Astrid ZACHARIASSEN

Adviser
 Ministry of Agriculture and Food
 P.O. Box 8007 Dep.
 N-0030 Oslo
 Tel : 00 47 22 24 91 39
 Fax : 00 47 22 24 95 59
 Email : astrid.zachariassen@lmd.dep.no

Mme Giske Beate THOEN

Head of Section for International and Legal Coordination
Norwegian Food Safety Authority
P.O. Box 383
N-2381 Brumundal
Tel : 00 47 23 21 66 29
Fax : 00 47 23 21 68 00
Email : gibth@mattilsynet.no

Mr Lennart JOHANSON

Deputy Director General
Norwegian Ministry of Fisheries and Coastal Affairs
PO Box 8118 Dep,
NO-0032 Oslo
Tel : 00 47 22 24 26 65
Fax : 00 47 22 24 56 78
E-mail: lennart.johanson@fkd.dep.no

PARAGUAY**Mr. Julio DUARTE VAN HUMBECK**

Conseiller à l'Ambassade du Paraguay en France
1, rue Saint-Dominique
75007 Paris (France)
Tel : 00 33(0)142 22 85 05
Email : paraguay-ambassade@wanadoo.fr

POLAND – POLOGNE - POLONIA**Melle Marta SOBIERAJ**

Senior Specialist
International Cooperation Department
Agricultural and Food Quality Inspection
30 Wspolna St.
00-930 Warsaw
Tel : 00 48 22 623 29 03
Fax : 00 48 22 623 29 97
Email : kodeks@ijhar-s.gov.pl

Mme Agnieszka PAWLAK

Specialist
International Cooperation Department
Agricultural and Food Quality Inspection
30 Wspolna St.
00-930 Warsaw
Tel : 00 48 22 623 29 04
Fax : 00 48 22 623 29 97
Email : kodeks@ijhar-s.gov.pl

PORTUGAL**Mr. Luis SALINO**

Adviser
Gabinete de Planeamento e Politica
Ministério da Agricultura
Rua Padre Antonio Vieira n° 1
1099-073 Lisboa
Tel : 00 351 21 381 9300
Fax : 00 351 21 387 6635
Email : lsalino@gppaa.pt

ROMANIA – ROUMANIE**Mme Cristina DIACONESCU**

Counsellor
National Sanitary Veterinary and Food Safety Authority
Rue Negustori, n° 1B, Sect. 2
Bucharest 023951
Tel : 00 40 21 307 8568
Fax : 00 40 21 312 4967
Email : diaconescu@ansv.ro

SAMOA**Mr. Lemalu Tate SIMI**

Chief Executive Office
Ministry of Commerce Industry and Labour
P.O. Box 862
Apia
Tel : 00 685 20 441
Fax : 00 685 20 443
Email : tsimi@mcil.gov.ws

SERBIA – SERBIE**Mr. Slobodan SIBALIC**

Head of the Department for Veterinary Public Health
Ministry of Agriculture, Forestry and Water Management
Veterinary Directorate
1 Omladinskih brigade St.
11070 New Belgrade
Tel : 00 381 11 2 604 629
Fax : 00 381 11 2 602 320
Email : s.sibalic@minpolj.sr.gov.yu

SLOVAKIA – SLOVAQUIE - ESLOVAQUIA**Melle Michaela PISOVA**

EU Coordinator
Ministry of Agriculture
Food Safety Department
Dobrovicova 12
Bratislava 812 66
Tel : 00 421 2 59266542
Fax : 00 421 2 52963738
Email : Michaela.pisova@land.gov.sk

SLOVENIA - SLOVENIE**Dr. Blaza NAHTIGAL**

Undersecretary
Ministry of Agriculture, Forestry and Food
Directorate for Food Safety
Dunajska 58
1000 Ljubljana
Tel : 00 386 1 478 9398
Fax : 00 386 1 478 9055
Email : blaza.nahtigal@gov.si

SOUTH AFRICA – AFRIQUE DU SUD**Mlle Jennifer RATHEBE**

Director
 Food Safety and Quality Assurance
 Department of Agriculture
 P/Bag Z50
 Pretoria 0001
 Tel : 00 27 12 319 7000
 Fax : 00 27 12 319 6764
 Email : dfsqa@nda.agric.za

SPAIN - ESPAGNE - ESPANA**Melle M^a Jesus CALCEDO BARBA**

Jefe de Seccion
 Agencia Espanola de Seguridad Alimentaria
 y nutricion.
 Sub. Gral. De Gestion de Riesgos Alimentarios
 AlcaLa, 56 – Planta 4 – Desp. 447
 28071 Madrid
 Tel : 00 34 91 338 918
 Fax : 00 34 91 338 0169
 Email : mcalcedo@msc.es

SUDAN – SOUDAN**Mr. HAMDI Abbas Ibrahim**

Director, Standards and Quality Control Unit
 Ministry of Agriculture and Forestry
 P.O. Box 285
 Khartoum
 Tel : 00 249 918211470 or 00 249 183774688
 Fax : 00 249 183782027
 Email : hamdi20072000@yahoo.com

Mr. Abdelmonim Elyas Elhussien

Senior official
 Sudanese Standards and Metrology Organization
 Tel : 00 249 183 774 852
 Fax : 00 249 183 775 247

Dr. Abbas Siddig EL FADIL

Director
 Regional Training Centre for Meat Inspection Hygiene and
 Grading
 Ministry of Animal Wealth and Fisheries
 PO Box 293
 Khartoun South
 Tel : 00 249 183 465 920
 Fax : 00 249 183 478 995

SWAZILAND**Mr. Edmund DLAMINI**

Principal Environmental Healt Office
 Ministry of Health and Social Welfare
 P.O. Box 5
 Mbabane
 Tel : 00 268 404 2431
 Fax : 00 268 404 2092
 Email : edmunddlamini@yahoo.co.uk

SWEDEN – SUEDE - SUECIA**Mme Kerstin JANSSON**

Deputy Director
 Ministry of Agriculture, Food and Fisheries
 S-103 33 Stockholm
 Tel : 00 46 8 405 11 68
 Fax : 00 46 8 20 64 96
 Email : kerstin.jansson@agriculture.ministry.se

Mme Eva ROLFSDOTTER LÖNBERG

Codex Coordinator
 National Food Administration
 Box 622
 S-751 26 Uppsala
 Tel : 00 46 18 17 55 47
 Fax : 00 46 18 17 53 10
 Email : codex@slv.se

Mr. Lars PLYM FORSHELL

Ass. Chief Vet. Off.
 National Food Administration
 P.O. Box 622
 SE 751 26 Uppsala
 Tel : 00 46 18 175582
 Fax : 00 46 18 105848
 Email : lapl@slv.se

SWITZERLAND – SUISSE – SUIZA**Dr. Michel DONAT**

Head of Section Food and Commodities
 Federal Office of Public Health
 3003 Berne
 Tel : 00 41 31 322 9589
 Email : michel.donat@bag.admin.ch

Mme Owilo OCHIENG PERNET

Codex Alimentarius, Nutrition et sécurité alimentaire
 Division internationale
 Office Fédéral de la Santé Publique
 CH-3003 Berne
 Tél : 00 41 31 322 00 41
 Fax : 00 41 31 322 9574
 Email : awilo.ochieng@bag.admin.ch

THAILAND - THAILANDE - TAILANDIA**Mr. Somchai CHARNNARONGKUL**

Deputy Secretary General
 National Bureau of Agricultural Commodity and Food
 Standards
 Ministry of Agriculture and Cooperatives
 3 Rajadamnern Nok Avenue
 Bangkok 10200
 Tel : 00 662 280 3882
 Fax : 00 662 280 3886
 Email : somchaic@acfs.go.th

Mr. Pisan PONGSAPITCH

Standards Officer, Office of Commodity and System Standards
National Bureau of Agricultural Commodity and Food Standards
Ministry of Agriculture and Cooperatives
3 Rajadamnern Nok Avenue
Bangkok 10200
Tel : 00 662 283 1681
Fax : 00 662 280 3899
Email : pisanp@yahoo.com

Mr. Boonpeng SANTIWATTANATAM

Vice-Chairman of Food Processing Industry Club
The Federation of Thai Industries
Queen Sirikit National Convention Center, Zone C
4th floor, 60 Ratchadapisek Rd, Klongtoey
Bangkok 10110
Tel : 00 662 229 4255 ext 505
Fax : 00 662 229 4937
Email : foodgroup@off.fti.or.th

Mr. Chaiwat INTRACHATORN

Thai Food Processor's Association
Board of Trade of Thailand
150 Rajbopit Rd, Prahakhon District
Bangkok 10200
Tel : 00 662 261 2684-6
Fax : 00 662 261 2996-7
Email : thaifood@thaifood.org

Mme Wacharawan CHOMDONG

Assistant Manager, Thai Frozen Foods Association
Board of Trade of Thailand
150 Rajbopit Rd, Prahakhon District
Bangkok 10200
Tel : 00 662 622 1860-76 / 235 5622-4
Fax : 00 662 225 3372 – 225 5625
Email : thai-frozen@thai-frozen.or.th

TOGO**Mr. A. Kokou AKOEGNON**

Point de Contact Codex / Togo
Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (MAEP)
Institut Togolais de Recherche Agronomique (I.T.R.A)
BP 1163 Lomé
Tel : 00 228 225 41 48 / 00 228 999 0963
Fax : 00 228 225 15 59
Email : itra@cafe.tg
Email : akoegnon_bona@yahoo.fr

TUNISIA – TUNISIE**Mr. Mohamed Chokri REJEB**

Directeur Général
Centre Technique de l'Agro-Alimentaire
Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des PME
12, rue de l'Usine
2035 Charguia II Ariana - Tunisie
Tel : 00 216 71 940 358
Fax : 00 216 71 941 080
Email : ctaa@email.ati.tu

Mme Thouraya ANNABI ATTIA

Chargée de la Direction de la Qualité et du Contrôle Sanitaire des Produits
Agence Nationale de Contrôle Sanitaire et Environnemental des produits
Ministère de la Santé Publique
37, avenue Taieb M'Hiri
1002 Tunis Belvédère
Tel : 00 216 71 791 835
Fax : 00 216 71 789 233
Email : thouraya.attia@rns.tn

Mme Melika HERMASSI BELGACEM

Sous-Directeur,
Chargée du Secrétariat permanent du Comité Tunisien du Codex
Centre Technique de l'Agro-Alimentaire
Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des PME
12, rue de l'Usine
2035 Charguia II Ariana - Tunisie
Tel : 00 216 71 940 358
Fax : 00 216 71 941 080
Email : codextunisie@email.ati.tn

Mr. Salah AISSA

Ingénieur
Sous-Directeur
Ministère du Commerce et de l'Artisanat
12, rue Arabie Saoudite
1002 Tunis
Tel : 00 216 71 780 336
Fax : 00 216 71 799 729
Email : aissalah@yahoo.fr

UGANDA – OUGANDA**Dr. Nicholas KAUTA**

Commissioner for Livestock Health and Entomology
Ministry of Agriculture, Animal Industry and Fisheries
P.O. Box 513
Entebbe
Tel : 00 256 41 320166
Fax : 00 256 41 321070
Email : nicholaskauta@yahoo.co.uk

**UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI -
REINO UNIDO**

Mr. Steve WEARNE

Head of Regulation, International and Openness Division
Food Standards Agency
Aviation House - 125 Kingway
London, WC2B 6NH
Tel : 00 44 20 7276 8338
Fax : 00 44 20 7276 8376
Email : steve.wearne@foodstandard.gsi.gov.uk

Melle Shanez CHEYTAN

Higher Executive Officer, EU and International
Strategy Branch
Food Standards Agency
Aviation House - 125 Kingway
London, WC2B 6NH
Tel : 00 44 20 7276 8161
Fax : 00 44 20 7276 8376
Email : shanez.cheytan@foodstandards.gsi.gov.uk

**UNITED STATES OF AMERICA
ETATS UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA**

Dr. F. Edward SCARBROUGH

U.S. Manager for Codex
U.S. Department of Agriculture
1400 Independence Avenue SW
Room 4861 - South Building
Washington, DC 20250
Tel : 00 1 202 720 2057
Fax : 00 1 202 720 3157
Email : ed.scarbrough@fsis.usda.gov

Dr. Karen HULEBAK

Chief Scientist
Food Safety and Inspection Service
U.S. Department of Agriculture
1400 Independence Avenue, SW
Room 3129S
Washington, DC 20205-3700
Tel : 00 1 202 720 5735
Fax : 00 1 202 690 2980
Email : karen.hulebak@fsis.usda.gov

Mme. Barbara McNIFF

Director
FSIS Codex Programs Staff
U.S. Department of Agriculture
Food Safety and Inspection Service
Office of International Affairs
Room 3823
1400 Independence Avenue
Washington, DC 20250
Tel : 00 1 202 690 4719
Fax : 00 1 202 720 7990
Email : Barbara.mcniff@fsis.usda.gov

Mr. David P. LAMBERT

Principal
Lambert Associates
5105 Yuma Street, NW
Washington, DC 20016
Tel : 00 1 202 966 5056
Fax : 00 1 202 966 5094
Email : lambertdp@yahoo.com

Mme Tshanda KALOMBO

Senior International Trade Specialist
US Department of Commerce
International Trade Administration
1401 Constitution Avenue, NW
Room 3513
Washington, DC 20230
Tel : 00 1 202 482 2561
Fax : 00 1 202 482 2897
Email : tshanda_kalombo@mail.doc.gov

Mme Mary Frances LOWE

Senior Program Advisor
U.S. Environmental Protection Agency
1200 Pennsylvania Avenue NW
Mail Code :7506Y
Washington, D.C. 20460
Tel : 00 1 703 305 5689
Fax : 00 1 703 305 1850
Email : lowe.maryfrances@epa.gov

Dr. H. Michael WEHR

Codex Program Coordinator
US Food and Drug Administration
5100 Paint Branch Parkway
College Park, MD 20816
Tel : 00 1 301 436 1724
Fax : 00 1 301 436 2618
Email : michael.wehr@fda.hhs.gov

Mr. Raul GUERRERO

Consultant
793 North Ontare Road
Santa Barbara, California 93105
Tel : 00 1 805 898 1830
Email : guerrero_raul_j@yahoo.com

Mr. Marcus LOWER

Deputy Director
International Regulations and Standards Division
Office of Scientific and Technical Affairs
US Department of Agriculture
Foreign Agricultural Service
Mail Stop 1027
1400 Independence Ave, SW
Washington, D.C. 20250
Tel : 00 1 202 720 7217
Fax : 00 1 202 690 0577
Email : marcus.lower@fas.usda.gov

OUZBEKISTAN – OUZBEKISTAN**Dr. Natalya SHARIPOVA**

Head of Department State Sanitary
Epidemiological Surveillance
Ministry of Health
12, Navoi Str. Tashkent, 700011
Tel : 00 998 71 139 41 98
Fax : 00 998 71 139 41 98
Email : alsharipoff@sarkor.uz

ZAMBIA - ZAMBIE**Mr Delphin M. KINKESE**

Chief Policy Analyst Food Safety and Cosmetics
Ministry of Health
Fax : 00 260 1 253344
Email : dmkinkese@yahoo.co.uk
P.O. Box 30205
Tel : 097 395 296
Lusaka

PRESIDENT DE LA COMMISSION**Dr Claude J.S. MOSHA**

Chairman
Codex Alimentarius Commission
P.O. Box 9524
Dar Es Salaam (Tanzanie)
Tél : 00 255 713 32 44 95
Fax : 00 255 22 2450 959
Email : cjsmoshar@yahoo.co.uk
Email : codex@tbs.or.tz

*INTERNATIONAL GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES GUBERNAMENTALES INTERNACIONALES*

IIF – IIR (Institut International du Froid – International Institute of Refrigeration)

Mr. Félix DEPLEDT

Expert délégué
Institut International du Froid
177, Boulevard Malesherbes
75017 Paris (France)
Tel : 00 33 (0)1 42 27 32 35
Fax : 00 33 (0)1 47 63 17 98
Email : ifir@ibm.net

OIE (World Organisation for Animal Health)

Dr. Willem DROPPERS

Chargé de Mission to the Director General of the OIE
12, rue de Prony
75017 Paris (France)
Tel : 00 33 (0)1 44 15 18 88
Fax : 00 33 (0)1 42 67 09 87
Email : w.droppers@oie.int

Dr. Francesco BERLINGIERI

Deputy Head – International Trade Department
12, rue de Prony
75017 Paris (France)
Tel : 00 33 (0)1 44 15 18 88
Fax : 00 33 (0)1 42 67 09 87
Email : f.berlingieri@oie.int

Dr. Leopoldo STUARDO

Project Officer International Trade Department
12, rue de Prony
75017 Paris (France)
Tel : 00 33 (0)1 44 15 18 88
Fax : 00 33 (0)1 42 67 09 87
Email : l.stuardo@oie.int

OIV (Organisation internationale de la Vigne et du Vin)

M. Yann JUBAN

Adjoint au Directeur Général
18, rue d'Aguesseau
75008 Paris (France)
Tel : 01 44 94 80 95
Fax : 01 42 66 90 63
Email : yjuban@oiv.int

M. Jean-Claude RUF

Chef d'unité Œnologie – Sécurité & Santé – Méthodes d'analyse
18, rue d'Aguesseau
75008 Paris (France)
Tel : 01 44 94 80 94
Fax : 01 42 66 90 63
Email : jruf@oiv.int

M. René BIZOUR

OIV
18, rue d'Aguesseau
75008 Paris (France)
Tel : 01 44 94 80 80
Fax : 01 42 66 90 63
Email : rbizour@oiv.int

WTO/OMC (World Trade Organisation – Organisation Mondiale du Commerce)

Mme Gretchen STANTON

Senior Counsellor
Agriculture and Commodities Division
WTO/OMC
Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154
CH-1211 Genève 21 (Suisse)
Tel : 00 41 22 739 50 86
Fax : 00 41 22 739 57 60
Email : Gretchen.Stanton@wto.org

*INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES
INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES NO
GUBERNAMENTALES*

49P (49th Parallel Biotechnology Consortium)

Prof. Philip L. BEREANO

Co-Director - 49th Parallel Biotechnology Consortium
University of Washington
Box 352195
Seattle, Washington 98195 (USA)
Tel : 00 1 206 543 9037
Fax : 00 1 206 543 8858
Email : pbereano@u.washington.edu

AEDA/EFLA (Association Européenne pour le Droit de l'Alimentation)

Mme Nicole COUTRELIS

Secrétaire Générale
AEDA
C/O Coutrelis et Associés
235, rue de la Loi, bte 12
B-1040 Bruxelles (Belgique)
Tel : 00 32 2 230 48 45
Fax : 00 32 2 230 82 06
Email : efla_aeda@hotmail.com

ALA (Asociacion Latinoamericana de Avicultura)

Dr. Isidro MOLFESE

Observer
ALA - Asociacion Latinoamericana de Avicultura
Arce 441 – 3F
1426 Buenos Aires (Argentine)
Tel : 00 54 11 4774-4770
Cel : 00 54 9 11 4539-2595
Email : molfese@ciudad.com.ar

CONSUMERS INTERNATIONAL**Mme Sue DAVIES**

Chief Policy Advisor
WHICH ?

2 Marylebone Road
London NW1 4DF (Royaume-Uni)
Tel : 00 44 20 7770 7274
Fax : 00 44 20 7770 7666
Email : sue.davies@which.co.uk

Mme Clara MEYNEN

Referentin Codex Alimentarius
Federation of German Consumer Organisation (VZBV)
Markgrafenstrasse 66
10969 Berlin (Allemagne)
Tel : 00 49 30 258 00 444
Fax : 00 49 30 258 00 418
Email : meynen@vzbv.de

CRN (Council for Responsible Nutrition)**Mr. John VENARDOS**

Vice President
Herbalife International of America
1800 Century Park East,
Century City, CA 90067 (USA)
Tel : 00 1 310 203 7746
Fax : 00 1 310 557 3916
Email : johnv@herbalife.com

Mr. Mark MANSOUR

Partner
Foley & Lardner LLP
3000 K Street, NW
Washington, DC 20007 (USA)
Tel : 00 1 202 672 5585
Fax : 00 1 202 672 5399
Email :

Dr. John HATHCOCK

Vice President,
Council for Responsible Nutrition
1828 L Street, NW, Suite 900
Washington, DC 20036-5114 (USA)
Tel : 00 1 202 776 7955
Fax : 00 1 202 204 7980
Email : jhathcock@crnusa.org

IADSA (International Alliance of Dietary/Food Supplement Associations)**Mr. David PINEDA ERENO**

Manager, Regulatory Affairs
IADSA
50, rue de l'Association
B-1000 Bruxelles (Belgique)
Tel : 00 32 2 209 11 55
Fax : 00 32 2 223 30 64
Email : secretariat@iadsa.be

ICA (International Co-operative Alliance)**Mr. Kazuo ONITAKE**

Head of Unit, Safety Policy Service
Japanese Consumers' Co-operative Union
Co-op Plaza, 3-29-8, Shibuya, Shibuyaku
Tokyo 150-8913
Tel : 00 81 3 5778 8109
Email : 00 81 3 5778 8002
Email : kazuo.onitake@jccu.coop

ICMSF (International Commission on Microbiological Specifications for Foods)**Pr. Leon G.M. GORRIS**

Senior Scientist
Unilever
Colworth Park,
Sharnbrook, MKAA 1LQ (Royaume-Uni)
Tel : 00 44 1234 264 798
Fax : 00 44 1234 264 929
Email : leon.gorris@unilever.com

IDF/FIL (International Dairy Federation)**Mr. Thomas KÜTZEMEIER**

Managing Director and Secretary General
FIL-IDF Germany
C/O Verband der Deutschen Milchwirtschaft
Meckenheimer Allee 137
D-53115 Bonn (Allemagne)
Tel : 00 49 228 98 24 30
Fax : 00 49 228 98 24 320
Email : th.kuetzemeier@vdm-deutschland.de

Mr. Jörg SEIFERT

Technical Director
International Dairy Federation
Diamant Building
Boulevard Auguste Reyers,80
B-1030 Brussels (Belgique)
Tel : 00 32 2 706 86 43
Fax : 00 32 2 733 04 13
Email : jseifert@fil-idf.org

Mme Dominique BUREL

Responsable Réglementation
FIL-IDF France / ALF / CNIEL
43, rue de Châteaudun
75314 Paris Cedex 9 (France)
Tel : 00 33 (0)1 49 70 71 15
Fax : 00 33 (0)1 42 80 63 45
Email : dburel-alf@cniel.com

IFAH (International Federation for Animal Health)**Dr. Olivier ESPEISSE**

IFAH
1 rue Defacqz
B-1000 Bruxelles (Belgique)
Tel : 00 32 2 476 666 704
Email : espeisse_olivier@lilly.com

IFT (Institut of Food Technologists)**Dr. Rosetta NEWSOME**

Director, Science and Communications
525 West Van Buren Street
Chicago, IL 60607-3814 (USA)
Tel : 00 1 312 782 8424
Fax : 00 1 312 782 8348
Email : rlnewsome@ift.org

JOINT FAO/WHO SECRETARIAT**Dr. Kazuaki MIYAGISHIMA**

Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO - Via delle Terme di Caracalla
Rome 00100 (Italie)
Tel : 00 39 06 5705 4390
Fax : 00 39 06 5705 4593
Email : kazuaki.miyagishima@fao.org

Mme Selma DOYRAN

Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO - Via delle Terme di Caracalla
Rome 00100 (Italie)
Tel : 00 39 06 5705 5826
Fax : 00 39 06 5705 4593
Email : selma.doyran@fao.org

Mr. Tom HEILANDT

Senior Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO - Via delle Terme di Caracalla
Rome 00100 (Italie)
Tel : 00 39 06 5705 4384
Fax : 00 39 06 5705 4593
Email : tom.heilandt@fao.org

FAO**Mr. Ezzeddine BOUTRIF**

Chief
Food Quality and Standards Service
FAO
Viale delle Terme di Caracalla 0153
Rome (Italie)
Tel : 00 39 06 5705 6156
Fax : 00 39 06 5705 4593
Email : ezzeddine.boutrif@fao.org

WHO**Mme Jenny BISHOP**

Scientist
Département of Food Safety
Zoonoses and Foodborne Diseases
World Health Organization
20, avenue Appia
CH-1211 Genève 27 (Suisse)
Tel : 00 41 22 791 14 34
Fax : 00 41 22 791 48 07
Email : bishopj@who.int

LEGAL COUNSEL
CONSEILLER JURIDIQUE
ASESOR JURIDICO**WHO****Mme Egle GRANZIERA**

Associate Legal Officer
WHO
20, avenue Appia
CH-1211 Genève 27 (Suisse)
Tel : 00 41 22 791 3680
Fax : 00 41 22 791 41 58
Email : granzierae@who.int

FRENCH SECRETARIAT
SECRETARIAT FRANCAIS**Mr. Pascal AUDEBERT**

Point de Contact Codex Français
Secrétariat Général des Affaires Européennes
Carré Austerlitz
2, boulevard Diderot
75572 Paris Cedex 12 (France)
Tel : 00 33 (0)1 44 87 16 03
Fax : 00 33 (0)1 44 87 16 04
Email : pascal.audebert@sgae.gouv.fr
Email : sgae-codex-fr@sgae.gouv.fr

Mme Sophie CHARLOT

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
D.G.C.C.R.F.
59, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13 (France)
Tel : 00 33 (0)1 44 97 29 63
Fax : 00 33 (0)1 44 97 30 37
Email : sophie.charlot@dgccrf.finances.gouv.fr

Mme Geneviève RAOUX

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
D.G.C.C.R.F.
59, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13 (France)
Tel : 00 33 (0)1 44 97 29 68
Fax : 00 33 (0)1 44 97 30 37
Email : genevieve.raoux@dgccrf.finances.gouv.fr

Mlle Anne-Yseult POLETTO

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
D.G.A.L.
251, rue de Vaugirard
75732 Paris Cedex 15
Tel : 00 33 (0)1 49 55 59 51
Fax : 00 33 (0)1 49 55 44 62
Email : anne-yseult.poletto@agriculture.gouv.fr

Mr. Frédéric SAUVAGE

Point de Contact Codex Français
Secrétariat Général des Affaires Européennes
2, boulevard Diderot
75572 Paris Cedex 12 (France)
Tel : 00 33 (0)1 44 87 16 03
Fax : 00 33 (0)1 44 87 16 04
Email : sgae-codex-fr@sgae.gouv.fr

PROJET DE PRINCIPES POUR L'ANALYSE DES RISQUES APPLIQUÉS PAR LE COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

Avancé pour adoption à l'étape 8

PORTÉE

1. Le présent document aborde les applications respectives des principes d'analyse des risques par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) en tant qu'organe chargé de la gestion des risques et la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) en tant qu'organe chargé de l'évaluation des risques et facilite l'application uniforme des Principes de travail pour l'analyse des risques à appliquer dans le cadre du Codex Alimentarius. Le document devrait être lu conjointement avec les Principes de travail pour l'analyse des risques à appliquer dans le cadre du Codex Alimentarius.

RÔLE DU CCPR ET DE LA JMPR DANS L'ANALYSE DES RISQUES

Interaction entre le CCPR et la JMPR

2. Dans le traitement des questions liées aux résidus de pesticides dans le Codex, la responsabilité de fournir des avis sur la gestion des risques incombe à la Commission du Codex Alimentarius et au CCPR tandis que la JMPR est responsable de l'évaluation des risques.

3. Le CCPR et la JMPR reconnaissent qu'une communication adéquate entre évaluateurs et gestionnaires des risques est une condition *sine qua non* de la réussite des activités d'analyse des risques.

4. Le CCPR et la JMPR devraient continuer à mettre au point des procédures pour renforcer la communication entre les deux organes.

5. Le CCPR et la JMPR devraient faire en sorte que leurs contributions respectives au processus d'analyse des risques produisent des résultats scientifiquement fondés, complètement transparents, pleinement documentés et disponibles en temps opportun pour les membres¹.

6. La JMPR, en consultation avec le CCPR, devrait continuer à définir des exigences minimales en matière de données pour lui permettre d'effectuer des évaluations des risques.

7. Ces exigences devraient notamment être utilisées par le CCPR comme critères fondamentaux, tels que décrits dans l'appendice, pour établir sa liste de priorités pour la JMPR. Le Secrétariat de la JMPR devrait examiner si ces exigences minimales en matière de données ont été satisfaites lors de la préparation de l'ordre du jour provisoire pour les réunions de la JMPR.

Rôle du CCPR

8. Le CCPR est principalement chargé de recommander des propositions de gestion des risques destinées à être adoptées par la Commission.

9. Le CCPR appuiera ses recommandations à la Commission pour la gestion des risques, comme par exemple des LMR, sur les évaluations des risques de la JMPR des pesticides respectifs et compte tenu le cas échéant, d'autres facteurs légitimes pertinents pour la protection de la santé des consommateurs et pour la promotion des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

10. Dans les cas où la JMPR a réalisé une évaluation des risques et où le CCPR ou la Commission décident que des avis scientifiques supplémentaires sont nécessaires, le CCPR ou la Commission peut

¹ Soumission et évaluation des données sur les résidus de pesticides aux fins de l'estimation de limites maximales de résidus dans les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale; Étude FAO: Production végétale et protection des plantes, 170, 2002, ISBN 92-5-104759-6.

demander spécifiquement à la JMPR de fournir d'autres directives scientifiques nécessaires à une décision concernant la gestion des risques.

11. Les recommandations du CCPR à la Commission en matière de gestion des risques prendront en compte les incertitudes décrites par la JMPR.

12. Le CCPR devra examiner les limites maximales de résidus (LMR) uniquement en ce qui concerne les pesticides pour lesquels la JMPR a achevé une évaluation complète de la sûreté.

13. Le CCPR devra fonder ses recommandations sur les régimes alimentaires GEMS/Food utilisés pour identifier les modes de consommation à une échelle mondiale pour recommander des LMR dans les aliments. Les régimes alimentaires GEMS/Food sont utilisés pour évaluer le risque d'exposition chronique. Les calculs concernant l'exposition aiguë ne sont pas fondés sur ces régimes alimentaires, mais sur les données disponibles relatives à la consommation fournies par les membres.

14. Lors de l'établissement de ses normes, le CCPR devra préciser clairement lorsqu'il prend en considération d'autres facteurs légitimes en plus de l'évaluation des risques de la JMPR et des concentrations maximales de résidus recommandées et en donner les raisons.

15. Pour établir sa liste des composés destinés à être évalués en priorité par la JMPR, le CCPR devra prendre en compte les aspects suivants:

- le mandat du CCPR;
- le mandat de la JMPR;
- le plan de travail à moyen terme de la Commission du Codex Alimentarius;
- les critères régissant l'établissement des priorités des travaux;
- les critères pour l'inscription des composés sur la liste des priorités;
- les critères pour le choix des denrées alimentaires pour lesquels des LMR ou des LMRE Codex devraient être établies;
- les critères pour l'évaluation des nouveaux produits chimiques;
- les critères pour l'établissement de la liste des substances à soumettre en priorité à la JMPR pour évaluation;
- un engagement à fournir les données nécessaires pour l'évaluation en temps voulu.

16. Lorsqu'il soumettra des substances à la JMPR, le CCPR devra fournir des informations de base et préciser clairement les raisons de la demande lorsque les produits chimiques sont désignés pour évaluation.

17. Lorsqu'il soumettra des substances à la JMPR, le CCPR pourra également soumettre diverses options pour la gestion des risques, en vue d'obtenir des orientations de la JMPR sur les risques qui en découlent et les réductions de risque vraisemblablement associées à chaque option.

18. Le CCPR demandera à la JMPR d'étudier les méthodes et les directives envisagées par le CCPR pour évaluer les limites maximales pour les pesticides.

Rôle de la JMPR

19. La Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) comprend le Groupe d'experts FAO des résidus de pesticides dans les produits alimentaires et l'environnement et le Groupe d'experts OMS des résidus de pesticides. Il s'agit d'un organe indépendant d'experts scientifiques, convoqué à la fois par le Directeur général de la FAO et par le Directeur général de l'OMS conformément au règlement des deux organisations, qui a pour tâche de fournir des avis scientifiques sur les résidus de pesticides.

20. Le présent document d'orientation s'applique aux activités de la JMPR dans le cadre du Codex et en particulier aux demandes d'avis émises par le CCPR.

21. La JMPR est principalement responsable de la réalisation des évaluations des risques sur lesquelles le CCPR puis la Commission fondent leurs décisions en matière de gestion des risques. La JMPR propose également des LMR fondées sur les bonnes pratiques agricoles (BPA) /utilisations homologuées ou dans des cas spécifiques, comme par exemple, des LMRE, sur la base de données de suivi.
22. La JMPR fournit au CCPR des évaluations des risques fondées sur la science qui comprennent les quatre composantes de l'évaluation des risques définies par la Commission et des évaluations de la sécurité sanitaire qui peuvent servir de base pour les discussions concernant la gestion des risques du CCPR. La JMPR devrait continuer d'utiliser son processus d'évaluation des risques pour l'établissement des doses journalières admissibles (DJA) et des doses de référence aiguës le cas échéant.
23. La JMPR devrait communiquer au CCPR toutes les informations qu'elle aura identifiées dans ses évaluations sur l'applicabilité et les contraintes de l'évaluation des risques pour la population générale et pour des sous-groupes particuliers et déterminera, autant que possible, les risques potentiels pour les populations dont la vulnérabilité pourrait être plus grande (par exemple les enfants).
24. La JMPR est chargée d'évaluer l'exposition aux pesticides. La JMPR devrait s'efforcer de fonder son évaluation de l'exposition et donc les évaluations des risques d'origine alimentaire sur des données mondiales, y compris des pays en développement. Outre les données de GEMS/Food, des données de suivi et des études de l'exposition peuvent être utilisées. Les régimes GEMS/Food sont utilisés pour évaluer le risque d'exposition chronique. Les calculs concernant l'exposition aiguë ne sont pas fondés sur ces régimes alimentaires, mais sur les données de consommation du percentile élevé disponibles fournies par les membres.
25. La JMPR devrait indiquer au CCPR les incertitudes (ampleur et origine) dans ses évaluations des risques. En communiquant ces informations, la JMPR devrait fournir au CCPR une description de la méthodologie et des procédures utilisées pour estimer les incertitudes dans son évaluation des risques.
26. La JMPR devrait communiquer au CCPR la base de toutes les hypothèses utilisées dans ses évaluations des risques.

APPENDICE: LISTE DES POLITIQUES DE GESTION DES RISQUES UTILISÉES À CE JOUR PAR LE CCPR

1. Cette partie du document aborde la politique de gestion des risques utilisée par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) lors de l'examen des évaluations des risques, de l'exposition aux pesticides et des propositions relatives aux LMR, qui sont issues de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR).

ÉTABLISSEMENT DES LMR/LMRE

Procédure pour proposer l'inscription de pesticides sur les listes des priorités du Codex

2. Le CCPR a rédigé un document concernant l'établissement d'une liste de pesticides destinés à être évalués ou réévalués en priorité par la JMPR².

3. Avant d'examiner s'il y a lieu d'inscrire un pesticide sur la liste des priorités, ce pesticide doit:

- être un produit commercialisé et disponible;
- ne pas avoir déjà été accepté pour examen.

4. Pour répondre aux critères d'inscription sur la liste des priorités, l'utilisation du pesticide doit: donner lieu à des résidus dans ou sur un produit alimentaire ou un aliment pour animaux faisant l'objet d'échanges internationaux, la présence de ces résidus constituant (ou pouvant constituer) un sujet de préoccupation pour la santé publique, créant (ou étant susceptible de créer) de ce fait des problèmes dans les échanges internationaux.

5. Pour établir la liste des nouveaux produits chimiques destinés à être évalués en priorité par la JMPR, le Comité tiendra compte des critères suivants:

1. la substance chimique présente un risque de toxicité aiguë et/ou chronique moindre pour la santé humaine par rapport à d'autres substances chimiques figurant dans sa Classification (insecticide, fongicide, herbicide) ;
2. la date à laquelle la substance chimique a été soumise pour évaluation ;
3. l'engagement de la part du fabricant du composé à communiquer des données d'appui pour examen, et ce dans des délais précis ;
4. La disponibilité d'études et d'évaluations des risques aux niveaux régional ou national et la coordination avec d'autres listes régionales ou nationales ;
5. Inscrire, si possible, sur la liste des priorités les nouvelles substances de sorte qu'au moins 50 % des évaluations soient consacrées à ces nouvelles substances.

6. Pour établir la liste des produits chimiques destinés à être réévalués périodiquement en priorité par la JMPR, le Comité tiendra compte des critères suivants:

1. le cas échéant, l'apport et/ou le profil toxicologique indique un certain risque pour la santé publique ;
2. les substances chimiques n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de toxicité depuis plus de 15 ans et/ou d'un examen approfondi de leurs limites maximales pendant 15 ans ;
3. l'année d'inscription du produit sur la liste des substances chimiques proposées pour une réévaluation périodique – Non encore prévue ;
4. la date à laquelle les données seront communiquées ;
5. le cas échéant, le CCPR a été informé par un gouvernement national que la substance est à l'origine de perturbations au niveau des échanges commerciaux ;

² Critères révisés pour l'établissement de la liste des substances à soumettre en priorité à la JMPR pour évaluation, Manuel de procédure.

6. il existe une substance chimique étroitement apparentée pour laquelle une réévaluation périodique est proposée et qui est susceptible d'être évaluée parallèlement ;
 7. La disponibilité d'étiquettes provenant de réévaluations nationales récentes.
7. Lorsqu'un produit chimique a été examiné par la JMPR, trois scénarios sont envisageables:
- les données confirment la LMR Codex existante, celle-ci reste en place, ou
 - une nouvelle LMR ou l'amendement d'une LMR existante est recommandé. La nouvelle proposition ou la proposition amendée accède à l'étape 3 de la procédure du Codex. La LMR existante reste en place pour une durée maximale de quatre ans, ou
 - les données soumises sont insuffisantes pour confirmer ou amender une LMR Codex existante. Le retrait de la LMR Codex est recommandé. Cependant, le fabricant ou des pays peuvent s'engager auprès de la JMPR et du CCPR à fournir les données nécessaires à l'examen dans un délai de quatre ans. La LMR Codex existante est maintenue pour une période maximale de quatre ans, dans l'attente de l'examen des données supplémentaires. Il n'est pas accordé de seconde période de quatre ans.

LMR pour les produits d'origine animale

8. Des études portant sur le métabolisme des animaux d'élevage sont nécessaires chaque fois qu'un pesticide est appliqué directement sur le bétail, sur les installations ou les bâtiments destinés aux animaux ou lorsque des résidus significatifs demeurent sur les récoltes ou les produits utilisés dans les aliments pour animaux, dans les cultures fourragères ou dans les parties des plantes susceptibles d'être utilisées dans les aliments pour animaux. Les résultats des études portant sur l'alimentation des animaux d'élevage et sur les résidus dans les aliments pour animaux constituent également une source principale d'information pour estimer les quantités maximales de résidus dans les produits d'origine animale.

9. Si aucune étude adéquate n'est disponible, aucune LMR ne sera établie pour les produits d'origine animale. On s'abstiendra de fixer des LMR pour les aliments pour animaux (et les cultures primaires) en l'absence de données sur le transfert chez les animaux. Lorsque l'exposition du bétail aux pesticides par le biais des aliments pour animaux donne lieu à des résidus à la limite de quantification, on établira des LMR à cette limite pour les produits d'origine animale. On fixera des LMR pour toutes les espèces de mammifères dont les aliments sont traités avec des pesticides et pour des espèces spécifiques (par exemple, bovins, ovins) directement traités avec des pesticides.

10. Si les limites maximales de résidus résultant d'un traitement direct de l'animal, recommandées pour les produits d'origine animale (que ces recommandations émanent de la JMPR ou du JECFA) et celles concernant les résidus dans les aliments pour animaux ne concordent pas, la recommandation la plus élevée prévaudra.

LMR pour les produits alimentaires transformés ou prêts-à-consommer ou les aliments pour animaux transformés

11. Le CCPR a accepté de ne pas établir de LMR pour les produits alimentaires et les aliments pour animaux transformés, à moins que des LMR plus élevées ne soient nécessaires pour certains produits transformés particuliers.

LMR pour les épices

12. Le CCPR a accepté que les LMR pour les épices soient établies à partir des données de contrôle, conformément aux directives établies par la JMPR.

LMR pour les pesticides liposolubles

13. Si, après examen des facteurs énumérés ci-après, un pesticide est déterminé comme étant liposoluble la définition du résidu indique « les résidus sont liposolubles »:

- si disponible, c'est la répartition du résidu (tel que défini) dans le muscle par rapport à la graisse qui ressort des études de métabolisme et des études d'alimentation du bétail qui détermine la qualification d'un résidu de « liposoluble »
- en l'absence d'information utile sur la distribution des résidus dans le muscle et dans la graisse, les résidus correspondant à $\log\text{Pow} > 3$ sont vraisemblablement liposolubles.

14. En ce qui concerne les pesticides liposolubles, deux LMR sont recommandées si les données le permettent: l'une pour le lait entier et l'autre pour les matières grasses du lait. À des fins d'application, il est possible de comparer soit le résidu dans la matière grasse du lait avec la LMR pour les matières grasses du lait ou le résidu dans le lait entier avec la LMR pour le lait.

Établissement des LMR

15. Le CCPR est chargé de l'élaboration des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux. La JMPR utilise le Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides apportées par l'alimentation, publié par l'OMS (révision, 1997)³. La JMPR recommande des LMR établissant des concentrations médianes de résidus en essais contrôlés (MREC) pour les nouveaux composés et les composés devant subir un examen périodique, dans le but de déterminer les apports alimentaires. Dans les cas où l'apport dépasse la dose journalière admissible (DJA) dans un ou plusieurs des régimes alimentaires régionaux, la JMPR, dans ses recommandations relatives aux LMR, attire l'attention sur cette situation en indiquant le type de données qui pourrait être utile pour affiner davantage l'estimation de l'apport alimentaire.

16. Si la DJA est dépassée dans un ou plusieurs régimes alimentaires régionaux, les LMR ne seront pas avancées à l'étape 8, dans l'attente d'un affinement supplémentaire des apports au niveau international. Si un affinement supplémentaire est impossible, les LMR seront alors retirées jusqu'à ce que les LMR restantes ne suscitent plus d'inquiétudes quant aux apports. Cette procédure sera réexaminée à intervalles réguliers.

17. À l'heure actuelle, la JMPR établit systématiquement des doses de référence aiguës lorsqu'elles sont nécessaires et indique les cas dans lesquels une dose de référence aiguë n'est pas nécessaire. La JMPR de 1999 a calculé pour la première fois des estimations des apports alimentaires à court terme en suivant une approche qui fait appel aux apports à court terme estimatifs nationaux et internationaux (ACTEN et ACTEI). Cette procédure permet d'estimer le risque à court terme pour les sous-groupes de la population concernés, comme les enfants. La JMPR attire l'attention sur les cas où l'ACTEI pour un produit donné dépasse la dose de référence aiguë.

18. Si la dose de référence aiguë est dépassée pour un produit donné, les LMR ne seront pas présentées à l'étape 8, dans l'attente d'un affinement supplémentaire des apports au niveau international.

19. Lorsqu'un projet de LMR a été renvoyé trois fois à l'étape 6, le CCPR doit demander à la JMPR d'examiner les données sur les résidus en fonction d'autres BPA appropriées et de recommander des LMR qui ne causent pas de problème d'ingestion alimentaire si possible.

20. S'il est impossible de procéder à un affinement supplémentaire, il faut alors retirer les LMR (et les CXL). Des méthodologies plus sophistiquées, telles que les approches probabilistes, sont actuellement étudiées.

21. L'estimation des apports alimentaires à court terme nécessite une quantité importante de données relatives à la consommation, qui ne sont que partiellement disponibles. Les gouvernements sont invités à produire des données de consommation pertinentes et à les soumettre à l'OMS.

Utilisation des étapes 5/8 pour l'élaboration des LMR

22. *Conditions préalables à l'utilisation de la procédure à l'étape 5/8*

- nouvelle LMR diffusée à l'étape 3
- rapport de la JMPR disponible par voie électronique au début février

³ Programme de sécurité sanitaire des aliments et d'aide alimentaire, WHO/FSF/FOS/97.7.

- la JMPR n'a identifié aucun problème d'ingestion

23. Procédure aux étapes 5/8

- si les conditions préalables énumérées ci-dessus sont remplies.
- si une délégation s'oppose à l'avancement d'une LMR donnée, elle doit remplir un formulaire de notification de réserve indiquant en détail le problème ainsi que les données qui seront soumises pour justifier la réserve, de préférence en même temps que les réponses à la lettre circulaire, ou au plus tard, un mois après la session du CCPR.
- si le secrétariat de la JMPR ou le CCPR peuvent traiter le problème à la session suivante du CCPR, et que la position de la JMPR reste inchangée, le CCPR décidera si la LMR doit être avancée à l'étape 5/8.
- si le problème ne peut être abordé à la réunion, la LMR sera avancée à l'étape 5 à la session du CCPR et le problème sera pris en compte par la JMPR le plus rapidement possible mais le reste des LMR devrait être avancé à l'étape 5/8.
- le résultat de l'analyse du problème par la JMPR sera examiné à la session suivante du CCPR. Si la position de la JMPR reste inchangée, le CCPR décidera si la LMR doit être avancée à l'étape 8.

Établissement des LMRE

24. La limite maximale de résidus d'origine étrangère (LMRE) s'applique à un résidu de pesticide ou à un contaminant provenant de sources environnementales (y compris les utilisations agricoles antérieures) autres que l'utilisation du pesticide ou de la substance contaminante directement ou indirectement sur le produit. Il s'agit de la concentration maximale du résidu d'un pesticide que la Commission du Codex Alimentarius recommande d'autoriser ou de reconnaître officiellement comme acceptable dans ou sur un produit alimentaire, un produit agricole ou un aliment pour animaux.

25. Les produits chimiques pour lesquels des LMRE doivent vraisemblablement être fixées persistent dans l'environnement pendant une période relativement longue après l'arrêt de leur utilisation et risquent d'être présents dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux en quantités suffisamment préoccupantes pour justifier un contrôle.

26. Toutes les données de contrôle pertinentes et géographiquement représentatives (y compris les résultats indiquant un résidu nul) sont nécessaires pour établir des estimations raisonnables pour couvrir les échanges internationaux. La JMPR a mis au point un format normalisé pour la notification des données de contrôle des résidus de pesticides⁴.

27. La JMPR compare la répartition des données en termes de pourcentages probables de violations susceptibles de se produire si une LMRE donnée est proposée au CCPR.

28. Les résidus diminuant progressivement, le CCPR évalue tous les 5 ans, si possible, les LMRE existantes, d'après les réévaluations de la JMPR.

29. Le CCPR a approuvé globalement, à sa trentième session, les éléments pouvant être inclus dans un ensemble de critères pour l'estimation des LMRE, mais a également décidé de ne pas entreprendre la totalité des travaux d'élaboration des critères.

Procédure d'examen périodique

30. Le Comité a approuvé la Procédure d'examen périodique, qui a été entérinée par la Commission du Codex Alimentarius et jointe à la liste des LMR établie pour chaque session du CCPR. Les LMR

⁴ Soumission et évaluation des données sur les résidus de pesticides aux fins de l'estimation de limites maximales de résidus dans les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale; Étude FAO, Production végétale et protection des plantes, 170, 2002, ISBN 92-5-104759-6.

Codex confirmées par la JMPR dans le cadre de l'examen périodique seront distribuées pour observations aux membres et aux organisations intéressées.

Suppression des LMR Codex

31. De nouveaux composés sont lancés chaque année. Il s'agit souvent de nouveaux pesticides plus sûrs que les pesticides existants. Les anciens composés ne sont alors plus appuyés ou fabriqués par le fabricant et les LMR Codex existantes peuvent alors être supprimées.

32. Si des informations indiquant qu'un composé n'est plus appuyé sont transmises entre deux sessions du CCPR, celles-ci seront communiquées lors de la première session à venir ($t=0$). Il sera proposé de supprimer les LRM existantes lors de la session suivante ($t=0+1$ an).

33. Il peut arriver que certains composés ne soient plus appuyés par le Codex, mais qu'ils soient toujours appuyés dans certains pays. S'il n'existe pas d'échanges internationaux concernant les produits pour lesquels les composés actifs ont pu être utilisés, le CCPR n'établira pas de LMR.

LMR ET MÉTHODES D'ANALYSE

34. Pour réaliser ses évaluations, la JMPR a besoin de données et d'informations, parmi lesquelles figurent des méthodes d'analyse. Ces méthodes doivent comprendre des méthodes spécialisées, utilisées dans des essais contrôlés, ainsi que des méthodes d'application.

35. Si aucune méthode d'analyse n'est disponible pour l'application des LMR pour un composé particulier, aucune LMR ne sera établie par le CCPR.

ANNEXE III

AVANT PROJET DE PRINCIPES D'ANALYSE DES RISQUES APPLIQUÉS PAR LE COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES DANS LES ALIMENTS

(À inclure dans le manuel de procédure)

1. OBJECTIF – CHAMP D'APPLICATION

1. L'objectif de ce document est de formuler des « Principes d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments ».

2. PARTIES IMPLIQUÉES

2. Les *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius* définissent les responsabilités des différentes parties impliquées. La responsabilité de donner des avis en matière de gestion des risques concernant les résidus de médicaments vétérinaires incombe à la Commission du Codex Alimentarius et à son organe subsidiaire, le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF), tandis que la responsabilité de l'évaluation des risques incombe en premier lieu au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA).

3. Le mandat du CCRVDF en ce qui concerne les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments comporte les responsabilités suivantes :

- (a) déterminer les médicaments vétérinaires prioritaires pour l'examen de résidus dans les aliments ;
- (b) recommander des limites maximales de résidus (LMR) de ces médicaments vétérinaires ;
- (c) élaborer au besoin des codes d'usages ;
- (d) déterminer des critères applicables au choix des méthodes d'analyse et d'échantillonnage à utiliser pour contrôler le respect des LMR de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments.

4. Le CCRVDF fera des recommandations de gestion des risques à la Commission du Codex Alimentarius en se fondant sur les évaluations de risques faites par le JECFA relativement aux propositions de LMR.

5. La responsabilité première du CCRVDF est de faire des propositions de recommandation de gestion des risques à soumettre pour adoption à la Commission du Codex Alimentarius.

6. La responsabilité première du JECFA est de donner un avis scientifique indépendant, l'évaluation des risques, sur lequel le CCRVDF fonde ses décisions de gestion des risques. Il assiste le CCRVDF en évaluant les données scientifiques disponibles sur les médicaments vétérinaires que le CCRVDF a jugés prioritaires. Le JECFA donne également des avis directement à la FAO, à l'OMS et aux gouvernements membres.

7. Les experts scientifiques du JECFA sont choisis par la FAO et l'OMS d'une manière transparente, selon leur réglementation sur les comités d'experts, basée sur la compétence, l'expertise, l'expérience dans l'évaluation des substances utilisées comme médicaments vétérinaires, ainsi que l'indépendance par rapport aux intérêts en jeu, en tenant compte quand c'est possible de la représentation géographique.

3. LA GESTION DES RISQUES AU SEIN DU CCRVDF

8. La gestion des risques devrait se faire selon une approche structurée comprenant :

- Des activités préliminaires de gestion des risques,
- Une évaluation des options de gestion des risques, et

- Le suivi et le réexamen des décisions qui ont été prises.

9. Les décisions devraient être fondées sur une évaluation des risques et prendre en compte, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes entrant en ligne de compte dans la protection de la santé des consommateurs et dans les pratiques commerciales loyales, conformément aux *Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principes*⁵.

3.1 ACTIVITÉS PRÉLIMINAIRES DE GESTION DES RISQUES

10. Cette première phase de la gestion des risques recouvre ;

- L'établissement d'une politique d'appréciation des risques pour effectuer des évaluations de risques ;
- L'identification d'un problème de santé publique ;
- L'établissement d'un profil de risque ;
- Le classement du danger ainsi identifié au regard des priorités en matière d'évaluation et de gestion des risques ;
- Le mandatement d'une structure chargée de réaliser l'évaluation des risques ;
- La prise en compte des résultats de l'évaluation des risques.

3.1.1 POLITIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES POUR EFFECTUER UNE ÉVALUATION DES RISQUES

11. Les responsabilités du CCRVDF et du JECFA, ainsi que leurs interactions, les principes essentiels et les résultats escomptés des évaluations du JECFA sont énoncés dans la *Politique d'évaluation des risques pour la fixation de LMR dans les aliments*, établie par la Commission du Codex Alimentarius.

3.1.2 ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE PRIORITAIRE

12. Le CCRVDF identifie, avec l'assistance des Membres, les médicaments vétérinaires susceptibles de poser un problème de santé publique et/ou qui pourraient avoir un effet négatif sur le commerce international. Le CCRVDF établit une liste de substances qui doivent être évaluées en priorité par le JECFA.

13. Pour figurer sur la liste prioritaire des médicaments vétérinaires pour lesquels il faut établir une LMR, un médicament vétérinaire candidat devra répondre à l'un ou à l'ensemble des critères suivants :

- Un membre a proposé le composé aux fins d'évaluation ;
- Un membre a développé de bonnes pratiques vétérinaires pour l'utilisation du composé ;
- Le composé pourrait poser des problèmes de santé publique et/ou commerciaux ;
- Il est disponible dans le commerce ; et
- Le demandeur s'engage à fournir un dossier.

14. Le CCRVDF tient compte de la protection de la confidentialité des informations, conformément à l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), section 7 : protection des renseignements non divulgués – article 39, et s'efforce d'encourager les sponsors à fournir les données destinées à l'évaluation par le JECFA.

3.1.3 ÉTABLISSEMENT D'UN PROFIL DE RISQUE PRÉLIMINAIRE

15. Le(s) Membre(s) demande(nt) qu'un médicament vétérinaire soit inclus dans la liste prioritaire. C'est le Membre demandeur ou le sponsor qui fournira les informations disponibles permettant d'évaluer la

⁵ *Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération*, Annexe du Manuel de procédure du Codex.

demande. Un profil de risque préliminaire sera élaboré par le(s) Membre(s) demandeur(s), suivant le Schéma présenté dans l'Annexe.

16. Le CCRVDF examine le profil de risque préliminaire et décide d'inclure ou non le médicament vétérinaire dans la liste prioritaire.

3.1.4 CLASSEMENT DU DANGER AU REGARD DES PRIORITÉS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET DE GESTION DES RISQUES

17. Le CCRVDF établit un Groupe de travail ad hoc, ouvert à tous les Membres et aux observateurs, pour faire des recommandations sur les médicaments vétérinaires à inclure dans (ou à enlever de) la liste prioritaire des médicaments vétérinaires à faire évaluer par le JECFA. Avant de marquer son accord sur la liste prioritaire, le CCRVDF examine ces recommandations en tenant compte de questions en suspens, telles que les doses journalières acceptables (DJA) et/ou les LMR. Dans son rapport, le CCRVDF précisera les raisons de son choix et les critères qu'il a utilisés pour établir l'ordre de priorité.

18. Avant d'élaborer des LMR pour des nouveaux médicaments vétérinaires qui n'auraient pas encore été évalués par le JECFA, un document de projet sera envoyé à la Commission du Codex Alimentarius, accompagné d'une demande d'approbation en tant que nouveau travail, conformément aux *Procédures d'élaboration des normes Codex et textes apparentés*.

3.1.5 MANDATEMENT DE L'ÉVALUATION DES RISQUES

19. Après que la Commission du Codex Alimentarius ait approuvé la liste prioritaire des médicaments vétérinaires en tant que nouveau travail, le CCRVDF la transmet au JECFA, accompagnée du profil de risque qualitatif préliminaire, ainsi que d'une directive spécifique à propos de la demande d'évaluation des risques du CCRVDF. Les experts du JECFA, de l'OMS et de la FAO procèdent alors à l'évaluation des risques relative à ces médicaments vétérinaires en fonction des dossiers fournis et/ou de toute autre information scientifique disponible.

3.1.6 PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DES RISQUES

20. Quand le JECFA a terminé l'évaluation des risques, il prépare un rapport détaillé destiné à être pris en compte à la session suivante du CCRVDF. Ce rapport indiquera clairement les choix qui ont été faits pendant l'évaluation des risques en ce qui concerne les incertitudes scientifiques et le degré de confiance à l'égard des études qui ont été fournies.

21. Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de données disponibles, le JECFA peut recommander une LMR temporaire sur la base d'une DJA temporaire basée sur des facteurs de sécurité supplémentaires⁶. Si le JECFA ne peut pas proposer de DJA et/ou de LMR par manque de données, il devrait mentionner clairement ces lacunes et un calendrier de soumission des données dans son rapport, afin que les Membres appliquent une décision de gestion des risques adaptée à cette situation.

22. Les rapports d'évaluation du JECFA relatifs aux médicaments vétérinaires concernés devraient être disponibles avant la réunion du CCRVDF, en temps utile pour que les Membres aient le temps de les examiner. Si, exceptionnellement, ce n'était pas possible, il faudrait distribuer un rapport provisoire.

23. Le JECFA devrait, si nécessaire, proposer plusieurs options de gestion des risques. Le JECFA devrait donc, dans son rapport, proposer au CCRVDF à des fins d'examen diverses options de gestion des risques. Le rapport, dans sa forme, devrait faire clairement la distinction entre l'évaluation des risques et l'évaluation des options de gestion des risques.

24. Le CCRVDF peut demander au JECFA un complément d'explications.

⁶ Définition de la « limite maximale Codex pour les résidus de médicaments vétérinaires », Manuel de procédure du Codex.

25. Toutes les raisons, discussions et conclusions (ou leur absence) concernant l'évaluation des risques et invoquées dans les rapports du JECFA devraient être précisées dans un document, et ce pour chaque option passée en revue. Les décisions de gestion des risques prises par le CCRVDF (ou leur absence) devraient aussi être précisées.

3.2 ÉVALUATION DES OPTIONS DE GESTION DES RISQUES

26. Le CCRVDF procédera à une évaluation critique des propositions de LMR du JECFA et pourra prendre en compte d'autres facteurs légitimes et pertinents en matière de protection de la santé et de pratiques commerciales loyales, relevant de l'analyse des risques. Conformément au 2^e principe énoncé, il convient de prendre en compte les critères pour la prise en considération de facteurs supplémentaires. Ces autres facteurs légitimes ceux qui ont été convenus lors de la douzième session du CCRVDF⁷ et des amendements apportés par la suite par ce Comité.

27. Le CCRVDF, soit fixe les LMRV telles qu'elles sont proposées, soit les modifie en tenant compte d'autres facteurs légitimes, soit examine d'autres mesures, soit demande au JECFA de réexaminer l'évaluation des résidus pour le médicament vétérinaire en question.

28. Il faudrait accorder une attention particulière à la disponibilité des méthodes analytiques utilisées pour détecter les résidus.

3.3 SUIVI ET RÉEXAMEN DES DÉCISIONS PRISES

29. Les Membres peuvent demander un réexamen des décisions de la Commission du Codex Alimentarius. Dans ce cas, il faudrait proposer d'inclure les médicaments vétérinaires dans la liste prioritaire. Le réexamen de certaines décisions peut être nécessaire lorsqu'elles provoquent des difficultés dans l'application des *Directives pour la mise en place d'un programme de contrôle réglementaire des résidus de médicaments vétérinaires* (CAC/GL 16-1993).

30. Le CCRVDF pourra demander au JECFA de réexaminer des décisions prises précédemment, y compris les LMR qui ont été fixées, en fonction de nouvelles connaissances scientifiques et d'autres renseignements se rapportant à l'évaluation des risques.

31. La politique d'évaluation des risques pour les LMR sera réexaminée sur base de nouveaux enjeux et de l'expérience au niveau de l'analyse des risques présentés par les médicaments vétérinaires. À cet effet, l'interaction avec le JECFA est essentielle. Le JECFA pourra entreprendre de réexaminer les médicaments vétérinaires pour lesquels ni DJA, ni LMR n'ont été recommandées et qui figuraient à l'ordre du jour de sessions précédentes.

4. COMMUNICATION SUR LES RISQUES DANS LE CONTEXTE DE LA GESTION DES RISQUES

32. Conformément aux *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius*, le CCRVDF, en collaboration avec le JECFA, fera en sorte que le processus d'analyse des risques soit totalement transparent et commenté par écrit, et que ses résultats soient communiqués aux Membres en temps utile. Le CCRVDF reconnaît que la communication entre les évaluateurs de risques et les gestionnaires de risques est essentielle à la réussite des activités d'analyse des risques.

33. Afin d'assurer la transparence du processus d'évaluation au sein du JECFA, le CCRVDF fera des observations sur les directives liées aux procédures d'évaluation que le JECFA propose ou publie.

⁷ ALINORM 01/31 par. 11.

APPENDICE**SCHÉMA DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS PAR LE COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES DANS LES ALIMENTS****RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

1. Membre(s) soumettant la demande d'inscription
2. Noms des médicaments vétérinaires
3. Marques
4. Appellations chimiques
5. Noms et adresses des principaux fabricants

BUT, CHAMP D'APPLICATION ET RAISON D'ÊTRE

6. Identification de la question de sécurité alimentaire (danger dû aux résidus)
7. Conformité aux critères justifiant l'inscription dans la liste prioritaire

ÉLÉMENTS DU PROFIL DE RISQUE

8. Justification de l'utilisation
9. Pratiques de l'utilisation vétérinaire
10. Produits pour lesquels des LMR Codex sont demandées

BESOIN D'ÉVALUATION DES RISQUES ET QUESTIONS ADRESSÉES AUX ÉVALUATEURS DE RISQUES

11. Identifier la faisabilité de l'évaluation dans un délai raisonnable
12. Questions spécifiques adressées aux évaluateurs de risques

RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES⁸

13. Pays où le médicament vétérinaire est enregistré
14. LMR nationales/régionales, ou tout autre seuil de tolérance applicable
15. Liste des données disponibles (pharmacologie, toxicologie, métabolisme, déplétion des résidus, méthodologie analytique)

CALENDRIER

16. Date à laquelle les données pourraient être soumises au JECFA

⁸ Le Membre qui établit un profil de risque préliminaire devrait tenir compte des dernières mises à jour publiées par le JECFA en matière de données requises pour l'évaluation d'un médicament vétérinaire en vue d'établir des DJA/LMR.

**AVANT-PROJET DE
POLITIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES POUR LA FIXATION DE LIMITES
MAXIMALES DE RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES
DANS LES ALIMENTS**

(À inclure dans le Manuel de procédure du Codex)

Rôle du JECFA

1. Le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) est un organe indépendant d'experts scientifiques convoqué conjointement par les directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, conformément à la réglementation des deux organismes, et chargé de fournir des conseils à caractère scientifique sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments.

2. La présente Annexe concerne les travaux du JECFA dans le cadre du Codex et plus particulièrement les conseils sollicités par le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF).

- (a) Le JECFA fournit au CCRVDF des évaluations de risques scientifiquement fondées, menées conformément aux *Principes de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius* et comportant les quatre étapes de l'évaluation des risques. Le JECFA devrait continuer à utiliser ce processus d'évaluation des risques pour établir des doses journalières admissibles (DJA) et proposer des limites maximales de résidus (LMR).
- (b) Le JECFA tiendra compte de toutes les données scientifiques disponibles pour établir l'évaluation des risques. Il devrait utiliser un maximum de données quantitatives, ainsi que des informations qualitatives.
- (c) Le JECFA devra faire part de façon précise des contraintes, incertitudes et hypothèses susceptibles d'influencer l'évaluation des risques.
- (d) Le JECFA fournira au CCRVDF des informations sur l'applicabilité de l'évaluation des risques, ses conséquences sur la santé publique, les contraintes imposées à la population en général et à des sousgroupes de population en particulier et, dans la mesure du possible, identifiera les risques potentiels auxquels sont exposés des groupes de population spécifiques particulièrement vulnérables (par ex. les enfants).
- (e) L'évaluation des risques devra reposer sur des scénarios d'exposition réalistes.
- (f) Lorsqu'un médicament vétérinaire est utilisé à la fois en médecine vétérinaire et comme pesticide, il faudra que le JECFA et la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) harmonisent leurs approches.
- (g) Il faudra fixer des LMR compatibles avec la DJA pour toutes les espèces, sur la base de données relatives à la consommation appropriées. A la demande du CCRVDF, l'élargissement des LMR entre les espèces pourra être envisagé en présence de données pertinentes.

Protection des données

3. Étant donné l'importance de la propriété intellectuelle dans le contexte de la soumission de données en vue d'une évaluation scientifique, le JECFA a établi des procédures destinées à protéger la confidentialité de certaines données soumises. Ces procédures permettent au sponsor d'indiquer quelles sont les données qu'il faut considérer comme confidentielles. La procédure inclut un entretien formel avec le sponsor.

Expression des résultats de l'évaluation des risques en termes de LMR

4. Il faut établir des LMR pour divers tissus animaux ciblés (p. ex., muscle, graisse, ou graisse et peau, rein, foie) et pour des denrées alimentaires spécifiques (p. ex., oeufs, lait, miel) provenant des espèces animales ciblées auxquelles un médicament vétérinaire peut être administré conformément aux bonnes pratiques vétérinaires.

5. Cependant, si les quantités de résidus varient fortement selon les différents tissus ciblés, on demande au JECFA d'examiner au moins deux LMR. Dans ce cas, il faut privilégier la fixation de LMR pour les muscles ou la graisse pour permettre le contrôle de la sécurité des carcasses en circulation dans le commerce international.

6. Le JECFA devrait indiquer clairement dans son rapport les cas où les LMR mesurées pour être compatibles avec la DJA peuvent être associées à une longue période de retrait.

**PROJET D'AMENDEMENT DES PRINCIPES POUR L'ÉLABORATION OU LE CHOIX DES
PROCÉDURES D'ÉCHANTILLONNAGE DU CODEX**

OBJET DES MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE DU CODEX

Les méthodes d'échantillonnage du Codex ont pour objet de garantir l'application de procédures d'échantillonnage objectives et valables pour vérifier la conformité d'un aliment à une norme Codex de produit. Les méthodes d'échantillonnage sont destinées à servir de méthodes internationales pour éviter ou pallier les obstacles auxquels peuvent donner lieu les divergences entre les procédures juridiques, administratives et techniques d'échantillonnage et l'interprétation des résultats d'analyse se rapportant à des lots ou à des livraisons de denrées alimentaires, compte tenu des dispositions pertinentes de la norme Codex applicable.

MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE

Types de plans et procédures d'échantillonnage

(a) Plans d'échantillonnage pour les défauts des produits :

Ces plans s'appliquent généralement aux défauts d'apparence (par exemple, décoloration, calibre, défectueux, etc.) et aux matières étrangères. Il s'agit le plus souvent de plans d'échantillonnage par attributs, auquel cas des plans tels que ceux ~~indiqués dans le document FAO/OMS Plans d'échantillonnage du Codex Alimentarius pour les denrées alimentaires (NQA 6,5)~~ figurant aux sections 3.1 et 4.2 des Directives générales sur l'échantillonnage (CAC/GL50-2004) (ci-après dénommées « Directives générales ») peuvent être appliqués.

(b) Plans d'échantillonnage pour le contenu net :

~~Il s'agit de~~ Ces plans d'échantillonnage applicables s'appliquent aux aliments préemballés en général, utilisés pour contrôler la conformité de lots ou de livraisons aux dispositions pour le contenu net. Des plans tels que ceux figurant aux sections 3.3 et 4.4 des Directives générales peuvent être appliqués.

(c) Plans d'échantillonnage pour les critères de composition :

Ces plans s'appliquent généralement aux critères de composition déterminés par analyse (par exemple, perte à la dessiccation du sucre blanc etc.). Ils se fondent essentiellement sur des procédures faisant intervenir des variables avec des écarts-type inconnus. Des plans tels que ceux figurant à la section 4.3 des Directives générales peuvent être appliqués.

(d) Plans d'échantillonnage spécifiques pour les critères d'hygiène :

Ces plans s'appliquent ~~généralement~~ normalement dans des circonstances particulières, par exemple pour évaluer la détérioration microbologique, la formation de dérivés microbiens ou une contamination chimique sporadique.

Instructions générales pour le choix des méthodes d'échantillonnage

~~(a) On préférera les méthodes d'échantillonnage officielles élaborées par les organisations internationales qui s'occupent d'un aliment ou d'un groupe d'aliments. Lorsqu'elles sont incorporées aux normes Codex, des méthodes peuvent être révisées compte tenu de la terminologie de l'échantillonnage recommandée par le Codex (à mettre au point).~~

(a) On préférera les méthodes d'échantillonnage décrites dans les Directives générales ou les méthodes officielles élaborées par les organisations internationales qui s'occupent d'un aliment ou d'un groupe d'aliments. Lorsqu'elles sont incorporées aux normes Codex, ces méthodes officielles peuvent être rédigées à l'aide des Directives générales.

(b) Lors du choix des plans d'échantillonnage appropriés, le Tableau 1 des Directives générales peut être utilisé.

(c) Avant d'élaborer tout plan d'échantillonnage ou de le faire adopter par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, le Comité du Codex de produit devrait indiquer:

- (i) sur quelle base ont été établis les critères figurant dans la norme Codex pour le produit en cause (par exemple, si la conformité à la norme est déterminée sur la base de chaque individu d'un lot ou d'une forte quantité donnée de ce lot, ou d'après la moyenne d'une série d'échantillons prélevés dans le lot, auquel cas il faudrait préciser si une tolérance minimale ou maximale, selon les cas, a été fixée);
- (ii) s'il faut accorder une importance différente aux critères énoncés dans la norme et, dans ce cas, quel est le paramètre statistique approprié applicable à chaque critère, donc sur quelle base établir la conformité d'un lot à la norme.

(d) Les instructions relatives au prélèvement d'échantillons devraient indiquer :

- (i) Les mesures qu'il convient de prendre pour s'assurer que l'échantillon prélevé est représentatif de la livraison ou du lot;
- (ii) la taille et le nombre des individus qui composent l'échantillon prélevé dans le lot ou la livraison;
- (iii) les mesures administratives requises pour le prélèvement et la manutention de l'échantillon.

(e) Le rapport d'échantillonnage peut fournir les renseignements suivants :

- (i) critères statistiques applicables pour l'acceptation ou le rejet du lot sur la base de l'échantillon ;
- (ii) procédure à suivre en cas de litige.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

(a) Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait entretenir les contacts les plus étroits avec toutes les organisations intéressées s'occupant de méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

(b) Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage devrait organiser son travail de façon à contrôler en permanence toutes les méthodes d'analyse et d'échantillonnage publiées dans le Codex Alimentarius.

(c) Il serait indiqué de prévoir, dans les méthodes d'analyse du Codex, les variations d'un pays à l'autre concernant les concentrations et les spécifications des réactifs.

(d) Les méthodes d'analyse du Codex tirées de revues scientifiques de thèses ou de publications et qui soit ne peuvent être obtenues facilement, soit n'existent que dans les langues autres que les langues officielles de la FAO et de l'OMS, ou qui pour toute autre raison doivent figurer in extenso dans le Codex Alimentarius, devraient suivre le plan type de méthodes d'analyse adopté par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

(e) S'agissant de méthodes d'analyse qui figurent déjà comme méthodes d'analyse officielles dans d'autres publications disponibles et qui ont été adoptées comme méthodes Codex, il suffit de les indiquer par voie de référence dans le Codex Alimentarius.

Procédures pour l'examen de l'entrée et de la révision des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires

(Pour insertion dans le Manuel de procédure du Codex)

CHAMP D'APPLICATION

La Norme générale Codex pour les additifs alimentaires est destinée à inclure les dispositions relatives aux additifs alimentaires pour les aliments normalisés et non normalisés dans le Codex Alimentarius.

Le texte ci-après définit les données et les informations qui devraient être soumises au Comité du Codex sur les additifs alimentaires, lorsqu'il lui est demandé d'entreprendre de nouvelles activités en vue d'ajouter ou de réviser des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires. Des précisions sont également données sur les décisions à prendre pour déterminer si une nouvelle proposition doit être acceptée ou rejetée.

Les dispositions relatives à l'utilisation des auxiliaires technologiques (par ex., la plupart des préparations à base d'enzymes, les auxiliaires de clarification et de filtrage, les solvants d'extraction) ne sont pas incluses dans la Norme générale pour les additifs alimentaires.

TRAVAUX INITIAUX

Révision

Les dispositions relatives aux additifs alimentaires de la Norme générale pour les additifs alimentaires peuvent être révisées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires sur demande des comités du Codex, des membres du Codex ou de la Commission du Codex Alimentarius. Les informations étayant l'amendement de la Norme générale pour les additifs alimentaires sont communiquées par l'organe soumettant une proposition. Les informations communiquées au Comité du Codex sur les additifs alimentaires devraient inclure les éléments suivants, selon qu'il convient :

- Les normes concernant l'additif alimentaire ;
- Un résumé de l'évaluation de la sécurité sanitaire de l'additif alimentaire effectuée par le Comité mixte d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires (JECFA) ;
- Les catégories ou sous-catégories dans lesquelles il est prévu d'utiliser l'additif ;
- Une indication des besoins et des justifications technologiques concernant l'additif, avec référence à un ou plusieurs des principes généraux d'utilisation des additifs alimentaires de la Norme générale pour les additifs alimentaires (Section 3) ;
- Les concentrations maximales pour l'additif alimentaire dans les catégories alimentaires spécifiées :
 - Pour les additifs à dose journalière admissible (DJA) numérique, une concentration maximale numérique pour chaque utilisation spécifiée, bien que dans certains cas, un niveau BPF peut s'avérer adéquat ;
 - Pour les additifs à DJA non spécifiée ou non limitée, une recommandation visant à inscrire l'additif au Tableau 3 accompagnée de propositions supplémentaires d'inclusion dans les tableaux 1 et 2 pour utilisation dans les catégories alimentaires figurant à l'appendice du Tableau 3, selon qu'il convient ;
 - Pour les additifs dotés d'une DJA « acceptable », soit une concentration maximale numérique pour le niveau acceptable de traitement d'une denrée alimentaire, soit un niveau BPF, conformément à l'évaluation du JECFA.

- Une justification des concentrations maximales d'un point de vue technologique; et une indication, au moyen de la procédure définie à l'Appendice A de la Norme générale pour les additifs alimentaires ou d'une évaluation de l'exposition, de la conformité de cette concentration aux exigences en matière de sécurité sanitaire définies à la Section 3.1 de la Norme générale pour les additifs alimentaires.
- Une déclaration motivée selon laquelle les consommateurs ne seront pas induits en erreur par l'utilisation de l'additif.

Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires étudiera tous les amendements à la Norme générale pour les additifs alimentaires proposés par des comités du Codex, des membres du Codex ou la Commission du Codex Alimentarius.

Examen

Les dispositions relatives aux additifs alimentaires pour la Norme générale pour les additifs alimentaires seront régulièrement examinées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et révisées selon qu'il convient, en fonction des révisions de l'évaluation des risques effectuées par le JECFA ou de modifications apportées aux besoins technologiques et à la justification d'utilisation.

- Si le JECFA modifie une DJA en DJA temporaire, les dispositions relatives à l'additif alimentaire de la Norme générale pour les additifs alimentaires peuvent demeurer les mêmes jusqu'au retrait de la DJA ou jusqu'à ce que le JECFA rétablisse le statut permanent.
- Si le JECFA retire une DJA, les dispositions relatives à l'additif alimentaire de la Norme générale pour les additifs alimentaires seront amendées en supprimant toute disposition concernant l'utilisation de l'additif.

Les indications supplémentaires suivantes concernent l'information à soumettre:

- Identité de l'additif alimentaire
 - Les additifs alimentaires auront été évalués par le JECFA qui leur aura attribué une DJA numérique ou non numérique ("non spécifiée" ou "non limitée") ou qui aura jugé acceptable une utilisation donnée.
 - Les additifs alimentaires auront reçu un numéro du Système international de numérotation.
- Effet fonctionnel de l'additif alimentaire
 - La liste des catégories fonctionnelles utilisée dans le document *Noms de catégorie et Système international de numérotation* (CAC/GL 36-1989) devrait être utilisée.
- Utilisation proposée de l'additif alimentaire
 - Les catégories alimentaires appropriées du Système de classification des aliments (annexe B de la Norme générale pour les additifs alimentaires) et les concentrations maximales devaient être précisées.
 - En ce qui concerne la concentration maximale acceptable:
 - Une limite d'utilisation numérique devrait être fixée pour les additifs alimentaires à DJA numérique. Toutefois, dans certains cas, la limite d'utilisation fixée par les bonnes pratiques de fabrication pourra convenir.
 - Pour un additif alimentaire à DJA non numérique ("non spécifiée" ou "non limitée") qui figure dans la liste du tableau 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires, une limite d'utilisation numérique ou fixée par les bonnes pratiques de fabrication devrait être fournie avec toute demande d'inclusion de l'additif dans une catégorie alimentaire de l'annexe au tableau 3.

- Pour certains additifs alimentaires, la DJA a été fournie sur une base donnée (par ex., « comme phosphore » pour les phosphates; « comme acide benzoïque » pour les benzoates). Par souci de cohérence, la concentration maximale de ces additifs devrait être fournie sur les mêmes bases que la DJA.
- Justification de l'utilisation et besoins technologiques de l'additif alimentaire
 - L'information d'appui basée sur les critères énoncés à la section 3.2 du préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires devrait être incluse.
- Emploi sans danger de l'additif alimentaire
 - Une évaluation d'ingestion correspondant à l'utilisation proposée de l'additif alimentaire, conformément à la section 3.1 du préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires, devrait être incluse, s'il y a lieu.
- Justification que l'utilisation de l'additif n'induit pas le consommateur en erreur
 - Une déclaration motivée attestant que les consommateurs ne seront pas induits en erreur par l'utilisation de l'additif.

L'UTILISATION DE L'ADDITIF ALIMENTAIRE RÉPOND-ELLE AUX CRITÈRES DE LA SECTION 3.2 DU PRÉAMBULE DE LA NORME GÉNÉRALE POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES?

La section 3.2 du préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires établit les critères de justification de l'utilisation d'un additif alimentaire. L'adhésion à ces critères est nécessaire pour inclure un additif alimentaire dans la Norme générale des additifs alimentaires. Si l'utilisation d'un additif ne répond pas à ces critères, l'examen est interrompu et les travaux sont suspendus. Si l'information soumise pour justifier l'utilisation de l'additif alimentaire est insuffisante pour permettre au Comité du Codex sur les additifs alimentaires de prendre une décision, il sera exigé de fournir un complément d'information sur l'utilisation et sur la justification et les besoins technologiques de l'additif alimentaire pour examen à la prochaine session du Comité. Si cette information n'est pas soumise avant la prochaine session, les travaux relatifs à cette disposition seront suspendus.

L'ADDITIF ALIMENTAIRE EST-IL UTILISÉ DANS LES ALIMENTS NORMALISÉS?

Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires demande au Comité de produits pertinent d'examiner les catégories fonctionnelles des additifs, les additifs et leur justification technologique pour un produit donné et de renvoyer cette information avant la session suivante. À la lumière de cette information, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires formule les recommandations relatives aux conditions appropriées d'utilisation en s'appuyant sur les propositions du Comité de produits.

Dans certains cas, il conviendrait cependant que le Comité de produits du Codex dresse une liste des additifs alimentaires et de leurs catégories fonctionnelles et concentrations maximales acceptables qui sera transmise au Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour approbation et, finalement, incorporation dans la Norme générale pour les additifs alimentaires. L'élaboration de la liste des additifs alimentaires devrait se conformer aux principes appliqués à l'élaboration de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Toutefois, l'élaboration des listes d'additifs alimentaires dans les normes de produits devrait autant que possible être limitée. Par exemple, un additif pourrait figurer dans la liste d'une norme de produit, s'il sert à accomplir un effet technique qui ne serait pas réalisable avec d'autres additifs de la même classe fonctionnelle. Certains additifs peuvent aussi figurer dans une norme de produits si, suite à une évaluation de la sécurité, l'utilisation de l'additif doit être limitée. La justification de ces exceptions devrait être fournie par les Comités de produits du Codex au Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour examen.

Si le Comité de produits du Codex a été ajourné, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires peut réviser les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes de produits qui relèvent du Comité ajourné, si nécessaire.

Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires examinerait toute révision proposée à la lumière des principes de justification technologique de l'utilisation des additifs, comme indiqué dans la section 3.2 du préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Ces révisions, une fois adoptées par la Commission, seraient incorporées dans la Norme générale pour les additifs alimentaires.

UNE DJA NON NUMÉRIQUE (« NON SPÉCIFIÉE » OU « NON LIMITÉE ») A-T-ELLE ÉTÉ ATTRIBUÉE?

OUI – DJA non numérique (« non spécifiée » ou « non limitée »):

Les additifs alimentaires à DJA non numérique sont proposés pour inclusion au tableau 3 de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Les demandes concernant l'utilisation de ces additifs dans les catégories alimentaires contenues dans l'annexe du tableau 3 sont présentées par le biais de propositions pour inclusion dans les tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Ces propositions sont examinées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires conformément aux critères décrits sous la rubrique « **Examen des conditions d'utilisation dans des catégories alimentaires données** », ci-après.

NON – DJA numérique ou acceptable pour une utilisation restreinte:

Les additifs alimentaires à DJA numérique ou reconnue acceptable pour une ou plusieurs utilisations données sont proposées pour inclusion aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Ces propositions sont examinées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires conformément aux critères décrits sous la rubrique « **Examen des conditions d'utilisation dans des catégories alimentaires données** », ci-après.

EXAMEN DES CONDITIONS D'UTILISATION DANS DES CATÉGORIES ALIMENTAIRES DONNÉES

Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires identifie et recommande les catégories alimentaires et les limites d'utilisation appropriées pour inclusion aux tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires. À cet effet, le Comité appliquera les principes généraux suivants à l'inclusion des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires:

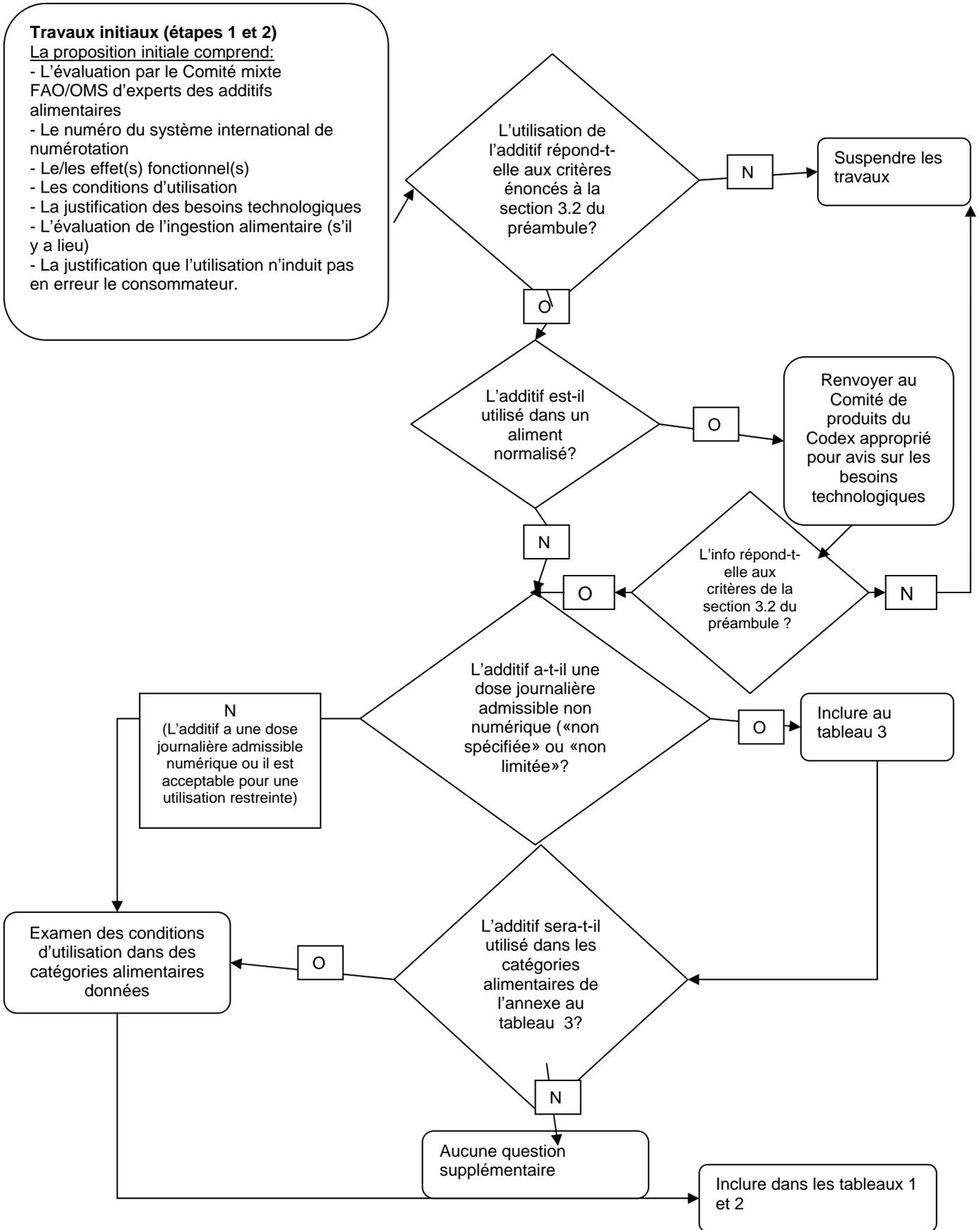
1. Les additifs alimentaires qui ont la même DJA numérique seront considérés comme un groupe, sans autre restriction sur l'utilisation des additifs individuels du groupe. Cependant, dans certains cas, des restrictions à l'utilisation de certains additifs individuels de ce groupe pourraient être nécessaires (par ex., pour des raisons de santé publique).
2. Les additifs alimentaires qui appartiennent à des classes fonctionnelles multiples seront examinés sans autre restriction à leur classe fonctionnelle.
3. D'une façon générale, une limite d'utilisation numérique attribuée à l'utilisation proposée d'un additif alimentaire dans une catégorie alimentaire est préférée à une limite d'utilisation tirée des bonnes pratiques de fabrication. Toutefois, les exceptions, énoncées dans la rubrique « **Travaux initiaux** », seront également prises en compte par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires de façon ponctuelle.
4. Lors de l'établissement de la concentration maximale acceptable d'un additif alimentaire dans une catégorie alimentaire donnée, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires examine la justification technologique de la limite proposée et l'évaluation d'exposition conformément aux sections 3.1 et 3.2 du préambule de la Norme générale pour les additifs alimentaires. Si plus d'une concentration maximale est proposée, et que le Comité ne parvient pas à un consensus sur la concentration maximale appropriée, les délégations qui soutiennent la concentration maximale proposée et celles qui s'y opposent devront soumettre une justification supplémentaire des limites qu'elles proposent afin de répondre aux questions du Comité, avant la session suivante, au Comité du Codex sur les additifs alimentaires, pour examen à sa prochaine session. Les propositions dont la justification sera insuffisante ne seront plus examinées, et la limite proposée pour laquelle la justification a été fournie sera transmise pour adoption.

5. Pour résoudre les questions d'exposition alimentaire des additifs alimentaires, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires peut demander au JECFA d'effectuer des évaluations d'exposition des additifs sur la base des concentrations maximales acceptables soumises pour examen par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

6. Les concentrations maximales acceptables sont établies conformément aux sections précédentes et les dispositions relatives aux additifs alimentaires sont inscrites dans la Norme générale pour les additifs alimentaires. Chaque limite d'utilisation représente la concentration maximale acceptable la plus élevée dans la catégorie alimentaire la plus large pour laquelle l'utilisation de l'additif est technologiquement justifiée. Dans la mesure du possible, la structure hiérarchique du système de classification des aliments sera utilisée afin de simplifier l'établissement de la liste des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les tableaux 1 et 2 de la Norme générale pour les additifs alimentaires. A cet égard:

- Si la nouvelle utilisation d'un additif alimentaire concerne une catégorie plus large et une concentration maximale plus élevée ou égale à celles des sous-catégories de la catégorie alimentaire la plus large déjà contenues dans la Norme générale pour les additifs alimentaires, alors la nouvelle utilisation dans la catégorie alimentaire la plus large remplace les dispositions déjà inscrites. Les travaux relatifs à ces dispositions sont suspendus (s'il s'agit de projets ou d'avant-projets de dispositions), ou celles-ci sont révoquées à l'adoption de l'utilisation proposée à l'étape 8 (s'il s'agit d'une disposition adoptée à l'étape 8).
- Si la nouvelle utilisation d'un additif alimentaire concerne une catégorie alimentaire plus large et une concentration maximale inférieure à celle des sous-catégories de la catégorie alimentaire large figurant déjà dans la Norme générale pour les additifs alimentaires, alors les dispositions inscrites dans la Norme générale pour les additifs alimentaires sont déterminées en fonction de la hiérarchie du système de classification des aliments. La concentration maximale la plus élevée dans chaque sous-catégorie, qu'elle appartienne à une disposition existante ou à la nouvelle utilisation dans la catégorie alimentaire la plus large, est inscrite dans la Norme générale pour les additifs alimentaires. Les travaux relatifs à toute disposition existante qui est remplacée par la nouvelle utilisation sont suspendus (s'il s'agit d'un avant-projet ou d'un projet de disposition) ou celle-ci est révoquée à l'adoption de l'utilisation proposée à l'étape 8 (s'il s'agit d'une disposition adoptée à l'étape 8).
- Si la nouvelle utilisation d'un additif alimentaire, ainsi que les dispositions déjà inscrites dans la Norme générale pour les additifs alimentaires, représente l'utilisation dans toutes les sous-catégories d'une catégorie alimentaire plus large avec la même limite d'utilisation maximale, alors l'utilisation dans la catégorie alimentaire la plus large sera inscrite dans la Norme générale pour les additifs alimentaires. Les travaux relatifs aux dispositions déjà inscrites dans les sous-catégories sont suspendus (s'il s'agit d'avant-projets ou de projets de dispositions) ou celles-ci sont révoquées à l'adoption de l'utilisation proposée à l'étape 8 (s'il s'agit de dispositions adoptées à l'étape 8).

Diagramme de procédure pour examen de l'incorporation et la révision d'additifs alimentaires dans la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires



AUTRES AMENDMENTS AU MANUEL DE PROCEDURE

A. Amendements aux *Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius*

Sections 1-5 [pas de changement]

6. Examen du « statut d'observateur »

Les Directeurs généraux peuvent mettre fin au statut d'observateur si une organisation ne répond plus aux critères figurant aux sections 3 et 4 ci-dessus ~~qui étaient applicables au moment de son admission au statut d'observateur~~, ou pour toute raison de nature exceptionnelle, conformément aux procédures établies dans la présente section. [...]

B. Amendements au *Plan de présentation des normes de produits Contaminants*

Résidus de pesticides

Cette section devrait indiquer par voie de référence les limites fixées par la Commission du Codex Alimentarius pour les résidus de pesticides dans le produit en cause.

Autres contaminants :

De plus, cette section devrait indiquer le nom d'autres contaminants et, le cas échéant, la concentration maximale autorisée dans le produit; elle pourra prendre la forme suivante:

« Les dispositions ci-après concernant les contaminants autres que les résidus de pesticides doivent être confirmées [ont été confirmées] par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants. »

Les spécifications pertinentes devraient ensuite être présentées sous forme de tableau indiquant:

« Nom du contaminant, concentration maximale (en pourcentage ou en mg/kg) ».

Cette section devrait comporter la déclaration suivante :

« Les produits couverts par cette norme doivent respecter les limites maximales de la Norme générale du Codex pour les contaminants et les toxines présents dans les aliments (CODEX/STAN 193-1995) et les limites maximales de résidu pour un pesticide ou pour un médicament vétérinaire établies par la Commission du Codex Alimentarius. »

C. Amendements à la section VI, Comité FAO/OMS de coordination pour l'Europe (CX-706)

Composition:

Le Comité est ouvert à tous les États Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui sont membres de la Commission du Codex Alimentarius, appartenant à la zone géographique de l'Europe, y compris Israël, la Turquie et la Fédération de Russie; ~~son Président est d'office le Coordonnateur pour l'Europe.~~

Mandat :

[pas de changement]

ANNEXE VIII

Avant-projet de principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité des aliments destinés à être appliqués par les gouvernements

(A l'étape 5/8 de la Procédure)

CHAMP D'APPLICATION

1. Les principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité des aliments destinés à être appliqués par les gouvernements visent à fournir des directives aux gouvernements nationaux concernant l'évaluation et la gestion des risques pour la santé humaine liés aux aliments et la communication sur ces risques.

ASPECTS GÉNÉRAUX

2. L'objectif général de l'analyse des risques appliquée à la sécurité sanitaire des aliments est d'assurer la protection de la santé humaine.
3. Ces principes s'appliquent de la même manière au contrôle national et au commerce des aliments et leur application doit être cohérente et non discriminatoire.
4. Dans la mesure du possible, l'application de l'analyse des risques doit faire partie intégrante d'un système national de sécurité sanitaire des aliments.⁹
5. La mise en œuvre des décisions de gestion des risques au niveau national doit s'appuyer sur un système ou un programme de contrôle des aliments fonctionnant adéquatement.
6. L'analyse des risques doit être :
 - appliquée avec cohérence ;
 - ouverte, transparente et documentée ; et
 - appréciée et réexaminée en tant que de besoin à la lumière des nouvelles données scientifiques qui apparaissent.
7. L'analyse des risques doit suivre une démarche structurée comprenant les trois volets, distincts mais intimement liés, de l'analyse des risques (l'évaluation des risques, la gestion des risques et la communication sur les risques), tels que définis par la Commission du Codex Alimentarius¹⁰, chacun de ces volets faisant partie intégrante de l'ensemble de l'analyse des risques.
8. Les trois volets de l'analyse des risques doivent être complètement et systématiquement documentés de manière transparente. Tout en respectant le souci légitime de préserver le caractère confidentiel des documents, la documentation doit être accessible à toutes les parties intéressées¹¹.
9. Une communication et une consultation effectives avec toutes les parties intéressées doivent être assurées tout au long de l'analyse des risques.
10. Les trois volets de l'analyse des risques doivent être mis en œuvre dans un cadre global au profit de la gestion des risques pour la santé humaine liés aux aliments.

⁹ Il est admis que les gouvernements nationaux utiliseront des démarches et des échéanciers différents pour appliquer ces principes, compte tenu de leurs compétences et de leurs ressources.

¹⁰ Voir *Définitions des termes relatifs à l'innocuité des aliments utilisés en analyse des risques*, Manuel de procédure.

¹¹ L'expression « parties intéressées » dans ce document, désigne les « responsables de l'évaluation du risque, les responsables de la gestion du risque, les consommateurs, l'industrie, les milieux universitaires et, le cas échéant, les autres parties concernées et leurs organisations représentatives » (voir définition de la « communication sur les risques »).

11. Il doit exister une séparation fonctionnelle entre l'évaluation des risques et la gestion des risques, afin de garantir l'intégrité scientifique de l'évaluation des risques, d'éviter la confusion concernant les fonctions que doivent remplir les responsables de l'évaluation des risques et de la gestion des risques et d'atténuer tout conflit d'intérêts. Cependant, il est reconnu que l'analyse des risques est un processus itératif, et l'interaction entre les responsables de la gestion des risques et les responsables de l'évaluation des risques est essentielle pour une application concrète.
12. La précaution est un élément inhérent au processus d'analyse des risques. De nombreuses sources d'incertitude existent dans le processus d'évaluation et de gestion des risques, quant aux dangers pour la santé humaine liés aux aliments. Le degré d'incertitude et de variabilité dans l'information scientifique disponible doit être explicitement considéré dans l'analyse des risques. Les hypothèses utilisées pour l'évaluation des risques et les options de gestion des risques retenues devraient refléter le degré d'incertitude et les caractéristiques du danger.
13. Les gouvernements nationaux doivent tenir compte des directives et des informations pertinentes issues des activités d'analyse des risques relatives à la protection de la santé humaine conduites par le Codex, la FAO, l'OMS et d'autres organisations internationales intergouvernementales compétentes, y compris l'OIE et la CIPV.
14. Avec le soutien d'organisations internationales le cas échéant, les gouvernements nationaux doivent élaborer et (ou) appliquer les programmes appropriés en matière de formation, d'information et de renforcement des capacités, qui visent à parvenir à appliquer efficacement les principes et les techniques de l'analyse des risques dans leur système de contrôle des aliments.
15. Les gouvernements nationaux doivent partager l'information et leur expérience en matière d'analyse des risques avec les organisations internationales compétentes, les autres gouvernements nationaux (soit, au niveau régional par l'entremise des comités de coordination régionaux FAO/OMS) pour favoriser et faciliter une application plus large et, le cas échéant, plus cohérente de l'analyse des risques.

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

16. La détermination d'une politique d'évaluation des risques doit être un élément spécifique de la gestion des risques.
17. La politique d'évaluation des risques doit être déterminée par les responsables de la gestion des risques préalablement à l'évaluation des risques, en consultation avec les évaluateurs des risques et toutes les autres parties intéressées. Cette procédure vise à garantir que le processus d'évaluation des risques soit systématique, complet, impartial et transparent.
18. Le mandat donné par les responsables de la gestion des risques aux responsables de l'évaluation des risques doit être aussi clair que possible.
19. En cas de nécessité, les responsables de la gestion des risques doivent demander aux responsables de l'évaluation des risques d'évaluer les possibilités de modification du risque découlant des différentes options de gestion des risques.

ÉVALUATION DES RISQUES

20. Chaque évaluation des risques doit être adaptée à l'objectif visé.
21. La portée et le but d'une évaluation des risques en cours de réalisation doivent être clairement indiqués et être conformes à la politique d'évaluation des risques. La forme des résultats et les différents résultats possibles de l'évaluation des risques doivent être définis.
22. Les experts chargés de l'évaluation des risques, y compris les représentants des autorités gouvernementales et les experts non gouvernementaux, doivent faire preuve d'objectivité dans leur travail scientifique et être libres de tout conflit d'intérêts susceptible de compromettre

- l'intégrité de l'évaluation. L'identité de ces experts gouvernementaux, leurs compétences individuelles et leur expérience professionnelle doivent être rendues publiques, sous réserve des considérations nationales doivent être choisis de manière transparente en fonction de leur compétence, de leur expérience et de leur indépendance vis-à-vis des intérêts en jeu, notamment par une déclaration publique de tout conflit d'intérêts en rapport avec l'évaluation des risques.
23. L'évaluation des risques doit intégrer les quatre étapes de l'évaluation des risques, c'est-à-dire l'identification des dangers, la caractérisation des dangers, l'évaluation de l'exposition et la caractérisation des risques.
 24. L'évaluation des risques doit être fondée sur les données scientifiques les plus pertinentes au regard du contexte national. Elle doit, dans la mesure la plus large possible, utiliser les données quantitatives disponibles. L'évaluation des risques peut également prendre en compte des informations qualitatives.
 25. L'évaluation des risques doit prendre en compte les processus de production, d'entreposage et de manipulation concernés tout au long de la chaîne alimentaire, y compris les pratiques traditionnelles, les méthodes d'analyse, d'échantillonnage et d'inspection et la prévalence d'effets négatifs spécifiques sur la santé.
 26. Les contraintes, incertitudes et hypothèses ayant une incidence sur l'évaluation des risques, doivent être explicitement considérées à chaque étape de l'évaluation des risques et documentées de façon transparente. L'expression de l'incertitude ou de la variabilité dans le résultat de l'estimation des risques peut être qualitative ou quantitative mais doit être quantifiée dans la mesure où cela est scientifiquement réalisable.
 27. Les évaluations des risques doivent s'appuyer sur des scénarios d'exposition réalistes, et l'examen des différentes situations doit être défini par la politique d'évaluation des risques. Elles doivent prendre en considération les groupes de population sensibles et à haut risque. Les effets négatifs aigus, chroniques (notamment à long terme), cumulatifs et/ou combinés sur la santé doivent être pris en compte lors de l'évaluation des risques, le cas échéant.
 28. Le rapport relatif à l'évaluation des risques doit faire état de toutes les contraintes, incertitudes et hypothèses et de leur incidence sur l'évaluation des risques. Les opinions minoritaires doivent aussi être mentionnées. La résolution du problème de l'incidence de l'incertitude sur la décision de gestion des risques est une responsabilité qui incombe au responsable de la gestion des risques, et non au responsable de leur évaluation.
 29. Les conclusions de l'évaluation des risques, et notamment, lorsqu'il est disponible, le résultat de l'estimation des risques, doivent être présentés sous une forme aisément compréhensible et utile aux responsables de la gestion des risques et mis à la disposition des autres responsables de l'évaluation des risques et parties intéressées, de manière à ce qu'ils puissent examiner l'évaluation.

GESTION DES RISQUES

30. Les décisions des gouvernements nationaux en matière de gestion des risques, y compris les mesures sanitaires adoptées, doivent avoir comme objectif primordial la protection de la santé des consommateurs. Des différences injustifiées doivent être évitées quant aux mesures choisies pour traiter des risques similaires dans des situations différentes.
31. La gestion des risques doit suivre une démarche structurée, incluant les activités préliminaires de gestion des risques¹², l'évaluation des options de gestion des risques, le suivi et le réexamen des décisions prises.

¹² Aux fins des présents Principes, les activités préliminaires de gestion des risques incluent : l'identification d'un problème de sécurité alimentaire, l'établissement d'un profil de risque, le classement des dangers pour définir les priorités d'évaluation des risques et de gestion des risques, la définition d'une politique d'évaluation des risques pour la conduite de l'évaluation de risques, la demande d'une évaluation des risques et l'examen des résultats de l'évaluation des risques.

32. Les décisions doivent être fondées sur une évaluation des risques, être proportionnées au risque évalué et prendre en compte, le cas échéant, d'autres facteurs légitimes ayant une importance pour la protection de la santé du consommateur et la promotion de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, conformément aux Critères pour la prise en considération des autres facteurs mentionnés dans la deuxième Déclaration de principe¹³ dans la mesure où ils ont un lien avec les décisions au niveau national. Les gouvernements nationaux doivent fonder leurs mesures sanitaires sur les normes Codex et textes apparentés lorsqu'ils existent.
33. Pour parvenir à des objectifs souhaités, la gestion des risques doit prendre en compte les processus de production, d'entreposage et de distribution concernés, tout au long de la chaîne alimentaire, y compris les pratiques traditionnelles, les méthodes d'analyse, d'échantillonnage et d'inspection, la possibilité de l'application et du respect des dispositions et la prévalence d'effets négatifs spécifiques sur la santé.
34. La gestion des risques doit prendre en compte les conséquences économiques et la possibilité de mise en œuvre des options de gestion des risques.
35. Le processus de gestion des risques doit être transparent, cohérent et parfaitement documenté. Les décisions en matière de gestion des risques doivent être documentées de manière à faciliter une compréhension plus large du processus de gestion des risques par toutes les parties intéressées.
36. Le résultat des activités préliminaires de gestion des risques et l'évaluation des risques doivent être associés à l'appréciation des options disponibles en matière de gestion des risques afin de prendre une décision sur la gestion du risque.
37. Les options de gestion des risques doivent être évaluées en fonction du champ d'application et de la finalité de l'analyse des risques et du niveau de protection de la santé du consommateur qu'elles permettent d'atteindre. L'option consistant à ne pas agir doit aussi être examinée.
38. La gestion des risques doit assurer la transparence et la cohérence du processus de prise de décision dans tous les cas. L'examen de toute la gamme d'options de gestion des risques prend en compte, dans la mesure du possible, une évaluation de leurs avantages et inconvénients potentiels. Lors du choix parmi les différentes options de gestion des risques qui présentent la même efficacité au regard de la protection de la santé des consommateurs, les gouvernements nationaux doivent rechercher et prendre en considération les éventuels effets de ces mesures sur le commerce entre leurs pays et choisir des mesures qui ne sont pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire.
39. La gestion des risques doit être un processus continu prenant en compte toutes les nouvelles données qui apparaissent dans l'évaluation et le réexamen des décisions de gestion des risques. L'utilité, l'efficacité et les effets des décisions de gestion des risques et de leur application doivent être régulièrement suivis et les décisions et (ou) leur application réexaminées au besoin.

COMMUNICATION SUR LES RISQUES

40. La communication sur les risques doit :
 - i) promouvoir la prise de conscience et la compréhension des enjeux spécifiques pris en compte pendant l'analyse des risques ;
 - ii) promouvoir la cohérence et la transparence dans la formulation des options/recommandations de gestion des risques ;
 - iii) fournir une base solide pour la compréhension des décisions de gestion des risques proposées ;
 - iv) améliorer l'efficacité et l'efficience globales de l'analyse des risques ;
 - v) renforcer les relations de travail entre les participants ;

¹³ Voir *Déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et les autres facteurs à prendre en considération*, Manuel de procédure.-

- vi) favoriser la compréhension du public afin de renforcer la confiance dans la sécurité de l'offre alimentaire ;
 - vii) promouvoir l'implication appropriée de toutes les parties intéressées ;
 - viii) échanger des informations relatives aux préoccupations des parties intéressées sur les risques associés aux aliments ; et
 - ix) respecter le souci légitime de préserver la confidentialité le cas échéant.
41. L'analyse des risques doit donner lieu à une communication claire, interactive et documentée entre les responsables de l'évaluation des risques et les responsables de la gestion des risques, et à une communication réciproque avec l'ensemble des parties intéressées pour tous les aspects du processus.
 42. La communication sur les risques doit être plus que la diffusion de l'information. Sa fonction principale doit être d'assurer que toutes les informations et les opinions requises pour une gestion des risques effective sont prises en compte dans le processus de prise de décision.
 43. La communication sur les risques faisant intervenir les parties intéressées doit notamment expliquer de façon transparente la politique d'évaluation des risques et l'évaluation des risques, notamment les incertitudes. Il convient aussi d'expliquer clairement les décisions prises et les procédures suivies pour les prendre, notamment la manière dont l'incertitude a été traitée. Elle doit faire état de toutes les contraintes, incertitudes et hypothèses et de leur incidence sur l'analyse des risques, ainsi que des opinions minoritaires qui ont été exprimées au cours de l'évaluation des risques (voir par. 28).

**AVANT-PROJET RÉVISÉ DU CODE DE DÉONTOLOGIE DU COMMERCE
INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

(À L'ÉTAPE 3)

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Le présent code a pour objet d'établir des principes déontologiques pour la conduite du commerce international des denrées alimentaires et ainsi de protéger la santé des consommateurs et de promouvoir la loyauté des pratiques commerciales.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le présent code vise toutes les denrées alimentaires introduites dans le commerce international.¹⁴

2.2 Le présent code établit des principes déontologiques applicables par tous ceux qui s'occupent du commerce international des denrées alimentaires.

ARTICLE 3 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1 Le commerce international des denrées alimentaires devrait être fondé sur le principe selon lequel tous les consommateurs ont droit à des aliments inoffensifs de qualité saine et loyale, ainsi qu'à la protection contre des pratiques commerciales déloyales.

3.2 L'accès au commerce international devrait être interdit à toute denrée alimentaire (à l'inclusion des denrées alimentaires réexportées)¹⁵ :

- (a) qui contient ou porte une substance dans une quantité la rendant toxique, délétère ou autrement dangereuse pour la santé; ou
- (b) qui consiste, en tout ou en partie, en quelque substance corrompue, putride, pourrie, décomposée, malsaine, ou en matière étrangère, ou est autrement impropre à la consommation humaine; ou
- (c) qui est falsifiée; ou
- (a) qui est étiquetée ou présentée d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère; ou
- (b) qui est vendue, préparée, emballée, emmagasinée ou transportée pour la vente dans des conditions non hygiéniques.

ARTICLE 4 – CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

Les denrées alimentaires exportées devraient être conformes:

- (a) aux exigences des normes et textes apparentés pertinents de la Commission du Codex Alimentarius, ou
- (b) à une telle législation alimentaire qui peut être en vigueur dans le pays d'exportation et/ou le pays d'importation ; les normes alimentaires et les exigences de sécurité sanitaire des aliments des pays importateurs devraient être transparents et à disposition des pays exportateurs, ou

¹⁴ Il est entendu que les principes de ce code seront également applicables, mutatis mutandis, aux transactions concernant les concessions et l'aide alimentaire.

¹⁵ Les dispositions de l'article 3.2 n'empêchent pas l'exportation de denrées alimentaires brutes ou semi transformées n'étant pas comestibles tels quels en vue d'être transformées, retransformées ou réemballées dans le pays importateur aux fins de la consommation humaine.

- (c) aux dispositions contenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux concernant les aliments signés entre le pays exportateur et le pays importateur, ou
- (d) en l'absence de telles dispositions, aux normes et exigences qui peuvent être convenues, en tenant compte dans la mesure du possible des normes Codex et textes apparentés.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article IV Coordonnateurs

1.-2. [aucun changement]

3. Les coordonnateurs ont les fonctions suivantes:

(i) désigner le Président du Comité de coordination pour les comités créés en vertu de l'Article XI. 1b)ii) pour la région ou le groupe de pays concernés ;

~~(i)~~(ii) aider aux travaux des comités du Codex créés en vertu de l'Article XI.1b)i) et les coordonner dans leur région ou groupe de pays en ce qui concerne la préparation de projets de normes, de lignes directrices et autres recommandations à soumettre à la Commission;

~~(ii)~~(iii) fournir une assistance au Comité exécutif et à la Commission, au besoin, en les informant des vues des pays et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales reconnues dans leur région respective au sujet de questions qui sont à l'examen ou qui présentent un intérêt.

Article IV (paragraphe 3 (i) devenu 3 (ii) voir ci-dessus)

[FRANÇAIS]

aider aux travaux des comités du Codex créés pour leur région ou groupe de pays en vertu de l'Article XI.1b)i) et les coordonner, ~~dans leur région ou groupe de pays~~ en ce qui concerne la préparation de projets de normes, de lignes directrices et autres recommandations à soumettre à la Commission;

Article V Comité Exécutif

1. Le Comité exécutif se compose du Président et des vice-présidents de la Commission, des Coordonnateurs régionaux nommés sur la base de l'Article IV, ainsi que de sept autres membres élus par la Commission lors de ses sessions ordinaires parmi les Membres de la Commission, chacun d'eux venant de l'une des zones géographiques suivantes : Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient. Le Comité exécutif ne doit pas compter parmi ses membres plus d'un délégué de chaque pays. Les Membres élus sur une base géographique restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante et sont rééligibles, à condition qu'ils n'aient pas occupé leur fonction actuelle pour une période supérieure à deux ans, mais s'ils ont occupé leur fonction pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif. On attend des Membres élus sur base géographique qu'ils agissent au sein du Comité exécutif dans l'intérêt de la Commission dans son ensemble.

2.-7. [aucun changement]

Article XI Organes Subsidiaires

1.-9. [aucun changement]

10. Les Membres chargés de désigner le Président d'un organe subsidiaire créé en vertu de l'Article XI.1(b)(i) ~~et XI.1(b)(ii)~~ sont choisis à chaque session par la Commission, dont le choix peut porter plusieurs fois sur les mêmes Membres. A part le Président, tous les Membres du bureau d'un organe subsidiaire sont élus par l'organe intéressé et sont rééligibles.

11. [aucun changement]

ANNEXE XI

Guide concernant la procédure d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés

1. La procédure à suivre pour amender ou réviser une norme Codex est décrite au paragraphe 8 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés. Le présent Guide fournit des lignes directrices plus détaillées dans le cadre de la Procédure actuelle pour l'amendement et la révision des normes Codex et textes apparentés.

2. Une fois que la Commission a décidé d'amender ou de réviser une norme, la version non révisée de la norme Codex reste en vigueur jusqu'à l'adoption par la Commission de l'amendement à la norme ou de la norme révisée.

3. Aux fins du présent Guide:

On entend par **amendement**, tout ajout, modification ou suppression de texte ou de valeurs numériques dans une norme Codex ou un texte apparenté; il peut être d'ordre rédactionnel ou porter sur le fond, et concerne un article du texte Codex ou un nombre limité d'entre eux. Les amendements d'ordre rédactionnel, en particulier, peuvent inclure, sans s'y limiter:

- la correction d'une erreur;
- l'insertion d'une note de bas de page explicative; et
- la mise à jour de références consécutive à l'adoption, l'amendement ou la révision de normes Codex et d'autres textes d'application générale (par exemple, révision des Principes généraux d'hygiène des aliments, la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées) y compris les dispositions du Manuel de procédure.

La mise au point ou la mise à jour de méthodes d'analyse et d'échantillonnage ainsi que l'harmonisation, par souci de cohérence, de dispositions avec celles de normes ou textes apparentés analogues adoptés par la Commission peuvent être effectuées par cette dernière de la même manière que les amendements d'ordre rédactionnel, en ce qui concerne la procédure décrite dans le présent Guide.

On entend par **révision**, toute modification apportée à une norme Codex ou un texte apparenté, autre que celles visées par la définition de l'« amendement » figurant ci-dessus.

Il appartient en dernier ressort à la Commission de déterminer si une proposition constitue un amendement ou une révision, et si un amendement proposé présente un caractère rédactionnel ou porte sur le fond.

4. Les propositions tendant à amender ou à réviser les normes Codex et textes apparentés seront soumises à la Commission par l'organe subsidiaire intéressé, par le Secrétariat, ou par un membre de la Commission lorsque l'organe subsidiaire intéressé n'existe plus ou a été ajourné *sine die*. Dans ce dernier cas, les propositions devront être reçues par le Secrétariat suffisamment de temps (au moins trois mois) avant la session de la Commission durant laquelle elles doivent être examinées. La proposition sera accompagnée par un document de projet (voir Partie 2 de la Procédure d'élaboration) à moins que le Comité exécutif ou la Commission en décide autrement. Cependant, si l'amendement proposé est d'ordre rédactionnel, la préparation d'un document de projet ne sera pas exigée.

5. Compte tenu des résultats de l'examen critique mené par le Comité exécutif, la Commission se prononce sur la nécessité d'amender ou de réviser la norme en question. Si la Commission prend une décision dans ce sens, l'une des options suivantes sera choisie:

- i) Dans le cas d'un amendement d'ordre rédactionnel, la Commission sera habilitée à adopter l'amendement à l'étape 8 de la Procédure uniforme (voir Partie 3 de la Procédure d'élaboration).
- ii) Dans le cas d'un amendement proposé et accepté par un organe subsidiaire, la Commission sera aussi habilitée à adopter ledit amendement à l'étape 5 ou à l'étape 5/8 de la Procédure uniforme (voir Partie 3 de la Procédure d'élaboration).

- iii) Dans les autres cas, la Commission approuvera la proposition en tant que nouveau travail et le nouveau travail approuvé est transmis à l'organe subsidiaire compétent, à supposer que cet organe soit toujours en activité. Lorsque cet organe a cessé de fonctionner, la Commission détermine comment donner suite au mieux au nouveau travail.

6. Lorsque des organes subsidiaires du Codex ont été supprimés ou dissous, ou que des comités du Codex ont été ajournés *sine die*, le Secrétariat passe régulièrement en revue toutes les normes Codex et textes apparentés élaborés par ces organes et détermine la nécessité d'éventuels amendements, en particulier ceux découlant des décisions prises par la Commission.

Si la nécessité d'amendements d'ordre rédactionnel est reconnue, le Secrétariat doit alors préparer des projets d'amendements pour examen et adoption par la Commission. Si la nécessité d'amendements portant sur le fond est reconnue, le Secrétariat en coopération avec le secrétariat national du comité ajourné, le cas échéant, doit préparer un document de travail exposant les raisons pour lesquelles ils sont proposés et contenant le texte de ces amendements, en tant que de besoin, et demander aux membres de la Commission de faire connaître leurs vues sur:

- a) la nécessité de procéder à un tel amendement et
- b) le projet d'amendement lui-même.

Si les réponses des membres de la Commission sont affirmatives dans leur majorité aussi bien sur la nécessité d'amender la norme que sur l'acceptabilité du texte proposé ou d'une seconde version au choix, la proposition devrait être soumise à la Commission pour examen et adoption. Si les réponses ne semblent pas concorder, la Commission devrait en être informée et il lui appartiendra de déterminer la marche à suivre.

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX PRINCIPES GENERAUX DU CODEX ALIMENTARIUS

Objet du Codex Alimentarius

1. Le Codex Alimentarius est un recueil de normes alimentaires et textes apparentés¹⁶ internationalement adoptées et présentées de manière uniforme. Ces normes et textes apparentés ont pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. ~~Le Codex Alimentarius contient aussi des dispositions de caractère consultatif revêtant la forme de codes d'usages, de lignes directrices et d'autres mesures recommandées qui doivent contribuer à la réalisation des buts du Codex Alimentarius.~~ La publication du Codex Alimentarius vise à guider et à promouvoir l'élaboration, la mise en œuvre et l'harmonisation de définitions et d'exigences relatives aux produits alimentaires et, de ce fait, à faciliter le commerce international.

Portée du Codex Alimentarius

2. Le Codex Alimentarius comprend des normes pour tous les principaux produits alimentaires, traités, semi-traités ou bruts, destinés à être livrés aux consommateurs. Toute matière utilisée pour la préparation d'aliments sera incluse dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du Codex déjà définis. Le Codex Alimentarius comporte des dispositions sur l'hygiène alimentaire, les additifs alimentaires, les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires, les contaminants, l'étiquetage et la présentation, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, et l'inspection et la certification des importations et des exportations. ~~Il contient aussi des dispositions de caractère consultatif revêtant la forme de codes d'usages, de lignes directrices et d'autres mesures recommandées.~~

Nature des normes Codex

3. Les normes Codex et textes apparentés ne suppléent ni ne proposent une alternative à la législation nationale. La législation et les procédures administratives de chaque pays contiennent des dispositions qu'il est essentiel de comprendre et d'observer.

4-3. Les normes Codex et textes apparentés comprennent les exigences auxquelles doivent répondre les aliments pour assurer au consommateur des produits alimentaires sûrs sains et de qualité loyale, présentés et étiquetés de façon correcte. Une norme Codex pour un aliment déterminé, ou un groupe d'aliments, est élaborée conformément au Plan de présentation des normes Codex intéressant des produits et contient les sections critères appropriées qui y sont énumérées.

Révision des normes Codex

5-4. La Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires s'engagent à réviser, au besoin, les normes Codex et textes apparentés de manière à garantir que ces normes et textes apparentés sont conformes à l'état des connaissances scientifiques et à toute autre donnée pertinente et les reflètent fidèlement. Si nécessaire, une norme ou un texte apparenté sera révisé ou supprimé en conformité avec la Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés ~~selon la même procédure que celle suivie pour l'élaboration de nouvelles normes~~. Chaque membre de la Commission du Codex Alimentarius a la responsabilité d'identifier et d'adresser au comité compétent toute nouvelle information scientifique ou toute autre donnée pertinente pouvant justifier la révision de l'une quelconque des normes Codex ou textes apparentés.

¹⁶ Les textes apparentés incluent les codes d'usage, les lignes directrices et autres recommandations.